

Le 14 octobre 2022 à 17h30, le Conseil Communautaire s'est réuni en salle du Conseil/à la Communauté de Communes des Deux Rives, 2 avenue du Général Vidalot 82400 VALENCE D'AGEN, à la suite de la convocation adressée le 7 octobre 2022.

Nombre de membres en exercice : 46.

34 PRESENTS : Olivier RENAUD, Jean Michel MONESTES, Henri MARTIN, Francine FILLATRE, Guy DEPASSE, Jean Paul TERRENNE, Elisabeth GAILLARD, Alain ALARY, Lina BOUVIER, Marcel MOLLE, Guy MERIEL, Pierrette CHARPENTIER, Gérard BARROS, Patrice DESSIN en remplacement de Marie Christine CLUCHIER, Bruno DOUSSON, Stéphan RATTO, Christian BERTHET, Eric DELFARIEL, Jean Paul DELACHOUX, Jean DUPUY, Raymond BENVENUTO, Gérard BONGIOVANNI, Stéphane REBEL, Joël DUPOUY, Lido MARCHIOL, Serge BOYER, Jean Michel BAYLET, Bernard GROUSSOU, Francine LAROUSSINIE, Ernest LOPES, Catherine PERE, Daniel ZANIN, Elisabeth HOHOL, Patrick ZMUDA

3 ABSENTS EXCUSES : Serge SERGAS, Christian EURGAL, Philippe GIL.

9 POUVOIR DE VOTE : Pascal BENOIT à Pierrette CHARPENTIER, Daniel BOUYAT à Gérard BARROS, Régine VRECH à Bruno DOUSSON, Marie Bernard MAERTEN à Jean Paul TERRENNE, Emmanuel MARTINAT à Daniel ZANIN, Christophe BOISSEAU à Stéphane REBEL, Laetitia BRU à Ernest LOPES, Christiane LECORRE à Jean Michel BAYLET, Josiane FURLAN à Elisabeth HOHOL.

Nombre de délégués communautaires en exercice : 46

Nombre de délégués communautaires présents : 34

Quorum : 24

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à **17 h 30**.

Madame Catherine PERE est désignée comme secrétaire de séance.

*** * ***

- Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 31 mai 2022.

2022D-7-1-2-134

OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – 2022

Vu le rapport de présentation,

Le Président propose donc :

- d'approuver ces propositions,
- d'adopter la décision modificative n°1 à l'exercice 2022 du budget principal de la Communauté de Communes,
- de dire que la subvention versée au Centre Intercommunal d'Action Sociale pour l'exercice 2022 s'élève à 1 010 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver ces propositions,
- d'adopter la décision modificative n°1 à l'exercice 2022 du budget principal de la Communauté de Communes,
- de dire que la subvention versée au Centre Intercommunal d'Action Sociale pour l'exercice 2022 s'élève à 1 010 000 €.

2022D-7-1-2-135

OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTÉ DE- COMMUNES DES DEUX RIVES

AUTORISATIONS DE PROGRAMME – CRÉDITS DE PAIEMENT

La technique d'autorisation de programme permet d'éviter de mobiliser la totalité des crédits sur un exercice en proposant une répartition prévisionnelle des crédits sur plusieurs années.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portent définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement :

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

Suite à l'adoption de la décision modificative n°1, il convient de revoir la répartition des crédits de paiement.

Le Président propose donc :

- de modifier les autorisations de programme existantes avec les crédits de paiement tels que présentés à la suite :

N°	Objet	Date de création	Montant	Révision en décision modificative	Montant total	CP antérieurs (réalisations cumulées)	CP 2022	CP 2023	Reste à financer
59	Locaux CC2R	2012	8 497 681,30 €	5 300,00 €	8 502 981,30 €	8 175 601,30 €	327 380,00 €	0,00 €	0,00 €
66	Office de Tourisme	2013	1 859 997,22 €		1 859 997,22 €	1 831 349,50 €	12 718,00 €	15 929,72 €	0,00 €
88	Maison de santé	2016	4 518 781,96 €		4 518 781,96 €	4 369 409,02 €	96 940,00 €	52 432,94 €	0,00 €
89	PLUHH	2016	513 000,00 €		513 000,00 €	413 918,10 €	21 500,00 €	77 581,90 €	0,00 €
99	Réaménagement de la piscine d'été	2019	1 106 027,51 €		1 106 027,51 €	1 006 762,92 €	13 000,00 €	86 264,59 €	0,00 €
FC	Fonds de concours	2018	7 503 484,01 €		7 503 484,01 €	5 483 949,27 €	1 130 000,00 €	800 000,00 €	89 534,74 €
104	Transition énergétique écoles	2021	2 915 889,35 €		2 915 889,35 €	286 812,35 €	1 585 797,00 €	943 280,00 €	100 000,00 €
105	Transition énergétique bâtiments communautaires	2021	1 460 403,32 €		1 460 403,32 €	699 700,32 €	487 703,00 €	208 000,00 €	65 000,00 €
106	Programme travaux écoles 2021-2026	2021	2 366 172,05 €		2 366 172,05 €	608 732,05 €	622 265,00 €	913 000,00 €	222 175,00 €
107	Voirie 2021	2021	1 500 000,00 €		1 500 000,00 €	1 074 390,83 €	333 985,00 €	81 624,17 €	0,00 €
FC2021	Fonds de concours 2021-2026	2021	9 000 000,00 €		9 000 000,00 €	105 851,80 €	849 575,00 €	1 760 850,00 €	6 283 723,20 €
108	Voirie 2022-2026	2022	3 420 000,00 €		3 420 000,00 €	0,00 €	1 140 000,00 €	1 140 000,00 €	1 140 000,00 €
109	Circulation douce 2022-2026	2022	3 300 000,00 €		3 300 000,00 €	0,00 €	1 100 000,00 €	1 100 000,00 €	1 100 000,00 €
110	Recyclerie		631 800,00 €		631 800,00 €	0,00 €	50 000,00 €	456 000,00 €	125 800,00 €
			48 593 236,72 €		48 598 536,72 €		7 770 863,00 €		

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- de modifier les autorisations de programme existantes avec les crédits de paiement tels que présentés ci-dessus.

2022D-7-1-2-136

OBJET : VOTE DU BUDGET ANNEXE

DECISION MODIFICATIVE N°1 - 2022

ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

Vu le rapport de présentation,

En ce qui concerne le budget de l'assainissement collectif des eaux usées, le conseil d'exploitation de la régie « Assainissement des Deux Rives » et la commission environnement ont rendu un avis favorable dans leurs séances du 6 octobre 2022.

Le Président propose donc :

- d'approuver ces propositions,
- d'adopter la décision modificative n°1 à l'exercice 2022 du budget assainissement collectif des eaux usées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver ces propositions,
- d'adopter la décision modificative n°1 à l'exercice 2022 du budget assainissement collectif des eaux usées.

2022D-7-1-2-137

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

AUTORISATIONS DE PROGRAMME – CRÉDITS DE PAIEMENT

La technique d'autorisation de programme permet d'éviter de mobiliser la totalité des crédits sur un exercice en proposant une répartition prévisionnelle des crédits sur plusieurs années.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portent définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement :

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

L'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics industriels et Commerciaux permet l'utilisation des autorisations de programme.

Le conseil d'exploitation de la régie « Assainissement des Deux Rives » et la commission environnement ont rendu un avis favorable dans leurs séances du 6 octobre 2022.

Suite à l'adoption de la décision modificative n°1, il convient de revoir la répartition des crédits de paiement.

Le Président propose donc :

- de modifier les autorisations de programme existantes avec les crédits de paiement tels que présentés ci-dessous :

AUTORISATION DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT			
N°	Libellé	Montant AP	CP antérieurs	CP 2022	CP 2023	CP au-delà

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- de modifier les autorisations de programme existantes avec les crédits de paiement tels que présentés ci-dessus.

2022D-7-1-2-138

**OBJET : VOTE DU BUDGET ANNEXE
DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – 2022
OFFICE DE TOURISME**

Vu le rapport de présentation,

Le Président propose donc :

- d'approuver ces propositions,
- d'adopter la décision modificative n°1 à l'exercice 2022 du budget office de tourisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver ces propositions,
- d'adopter la décision modificative n°1 à l'exercice 2022 du budget office de tourisme.

2022D-1-1-8-139

**OBJET : MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION DU MUSÉE DE LA FAÏENCE ET DE
LA BATELLERIE À AUVILLAR
SÉLECTION DES CANDIDATURES**

Le Président rappelle qu'une consultation a été lancée, dont la date de remise des offres était fixée au 1^{er} juillet 2022 à 12h00, pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à la création du musée de la faïence et de la batellerie d'Auvillar.

Cette consultation, en procédure avec négociation est soumise aux dispositions des articles L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la Commande Publique.

La Commission d'Appel d'Offres s'est tenue le 22 août 2022 pour le jugement des offres.

Le choix du titulaire se fera en deux temps :

- Phase candidature : au terme de laquelle les candidats admis à présenter une offre seront sélectionnés,
- Phase d'offre : au terme de laquelle le ou les attributaires seront choisis.

Le règlement de consultation prévoit les critères de notation suivants :

Critères	Pondération
1 - Garanties et capacités techniques et financières	25.0 %
2 - Capacités professionnelles	25.0 %
3 - Pertinence des références présentées compte tenu de la nature de l'opération décrite dans le programme. Seront ainsi notamment appréciées les références : - de restructuration de musée ; - d'aménagements scénographiques ; - d'aménagements muséographiques ; - de taille et d'envergure similaires ; - de rénovations performantes en matière de consommations énergétiques et d'impact environnemental ; - de rénovation-extension de bâtiments.	50.0 %

Les entreprises suivantes ont déposé leur candidature :

Entreprise	Code postal - Ville
MARC AMARÉ ARCHITECTE (en groupement)	31170 - TOURNEFEUILLE
SCP C & R CASCARIGNY ARCHITECTES (en groupement)	82000 - MONTAUBAN
RENDEZ VOUS (en groupement)	31000 - TOULOUSE
DAUBOURG JEAN MICHEL (en groupement)	75012 - PARIS
DANGAS & LAURENCE (en groupement)	82100 - CASTELSARRASIN
ATELIER O-S ARCHITECTES (en groupement)	75010 - PARIS
AGENCE D'ARCHITECTURE JOYES (en groupement)	31000 - TOULOUSE
BASALT ARCHITECTURE (en groupement)	95120 - ERMONT
AVENIER CORNEJO ARCHITECTES (en groupement)	75010 - PARIS
CHIARA ALESSIO ARCHITECTE EURL (en groupement)	75011 - PARIS
DIE WERFT ARCHITECTURE ET MUSÉOGRAPHIE (en groupement)	75020 - PARIS
PLUS SARL D'ARCHITECTURE (en groupement)	33110 - LE BOUSCAT

W-ARCHITECTURES (en groupement)	31000 - TOULOUSE
SARL BACH NGUYEN ARCHITECTURE (en groupement)	75014 - PARIS

Au vu du rapport d'analyse des candidatures, la Commission d'Appel d'offres propose au Conseil Communautaire le classement suivant :

Classement	Nom ou raison sociale du candidat	Note /20
1	BASALT ARCHITECTURE (en groupement)	20,00
2	DIE WERF ARCHITECTURE ET MUSÉOGRAPHIE (en groupement)	19,63
3	PLUS SARL D'ARCHITECTURE (en groupement)	16,44
4	ATELIER O-S ARCHITECTES (en groupement)	16,31
5	SARL BACH NGUYEN ARCHITECTURE (en groupement)	16,25
6	DANGAS & LAURENCE (en groupement)	15,69
7	RENDEZ VOUS (en groupement)	15,31
8	CHIARA ALESSIO ARCHITECTE EURL (en groupement)	14,25
9	DAUBOURG JEAN MICHEL (en groupement)	13,88
10	SCP C & R CASCARIGNY ARCHITECTES (en groupement)	12,25
11	AGENCE D'ARCHITECTURE JOYES (en groupement)	11,88
12	AVENIER CORNEJO ARCHITECTES (en groupement)	6,75
13	W-ARCHITECTURES (en groupement)	5,69
MARC AMARÉ ARCHITECTE (en groupement) : Offre irrecevable, en l'espèce l'offre répond à une consultation pour la commune de Villaudric relative à la rénovation d'un presbytère.		

En conséquence, le Président propose, à l'issue de la phase de candidature, d'inviter les cinq candidats suivants à participer à la phase d'offre. Ils seront conviés par courrier à assister à une visite des lieux et une réunion collective avec le maître d'ouvrage, afin qu'ils remettent une offre dans un délai précisé par ledit courrier :

- BASALT ARCHITECTURE (en groupement)
- DIE WERF ARCHITECTURE ET MUSÉOGRAPHIE (en groupement)
- PLUS SARL D'ARCHITECTURE (en groupement)
- ATELIER O-S ARCHITECTES (en groupement)
- SARL BACH NGUYEN ARCHITECTURE (en groupement)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'inviter les cinq candidats suivants à participer à la phase d'offre :
- BASALT ARCHITECTURE (en groupement)
- DIE WERF ARCHITECTURE ET MUSÉOGRAPHIE (en groupement)
- PLUS SARL D'ARCHITECTURE (en groupement)
- ATELIER O-S ARCHITECTES (en groupement)
- SARL BACH NGUYEN ARCHITECTURE (en groupement)

2022D-1-1-2-140

OBJET : USINE DE TRAITEMENT DES BOUES – SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE COMPOSTAGE DES BOUES, FOURNITURES DE PRODUITS DE TRAITEMENT

ATTRIBUTION DE MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES ET DE FOURNITURES

Le Président rappelle qu'une consultation a été lancée, dont la date de remise des offres était fixée au 12 septembre 2022 à 12h00, pour l'usine de traitement des boues et plus précisément les services de collecte, de transport et de compostage des boues ainsi que la fourniture des produits de traitement.

Cette consultation, par voie d'appel d'offres ouvert, est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Le marché est décomposé en 5 lots :

- Lot 1 : Collecte et transport des boues liquides des différentes stations d'épuration vers l'unité de séchage des boues située à la station d'épuration de Valence d'Agen,
- Lot 2 : Transport de boues déshydratées de l'unité de séchage de la station d'épuration de Valence d'Agen vers le site de compostage,
- Lot 3 : Co-compostage et valorisation des boues issues de l'unité de séchage des boues de la station d'épuration de Valence d'Agen,
- Lot 4 : Fourniture de chlorure ferrique,
- Lot 5 : Fourniture de polymère.

La Commission d'Appel d'Offres s'est tenue le 4 octobre 2022 pour le jugement des offres.

LOT 1 : COLLECTE ET TRANSPORT DES BOUES LIQUIDES DES DIFFÉRENTES STATIONS D'ÉPURATION VERS L'UNITÉ DE SÉCHAGE DES BOUES SITUÉE À LA STATION D'ÉPURATION DE VALENCE D'AGEN.

L'entreprise suivante a déposé une offre :

Entreprise	Code postal - Ville
WEILL	82290 - MONTBETON

Le règlement de consultation prévoit les critères de notation suivants :

Critères	Pondération
1 – Valeur technique	60 %
1.1 – Délai de réactivité	30 %
1.2 – Méthodologie pour le respect des sites d'intervention	15 %
1.3 – Modalités d'organisation	15 %
2 – Prix des prestations	40 %

Au vu du rapport d'analyse des offres, le candidat WEILL présente l'offre la mieux disante. Son prix et son mémoire répondant au besoin.

La Commission d'Appel d'Offres propose au Conseil Communautaire le classement suivant :

Quantité minimum prévue au marché pour un an : 1 800,00 m ³ Quantité maximum prévue au marché pour un an : 3 500,00 m ³		
Classement	Nom ou Raison sociale du Candidat	Prix unitaire au m ³ des boues liquides collectées et transportées en € HT
1	WEILL	Station d'épuration à boues activées : <u>16,00€</u> Station d'épuration avec décanteur-digester ou fosse toutes eaux : <u>23,00€</u> Station d'épuration avec décanteur-digester ou fosse toutes eaux avec accès difficile : <u>34,00€</u>

LOT 2 : TRANSPORT DE BOUES DÉSHYDRATÉES DE L'UNITÉ DE SÉCHAGE DE LA STATION D'ÉPURATION DE VALENCE D'AGEN VERS LE SITE DE COMPOSTAGE.

L'entreprise suivante a déposé une offre :

Entreprise	Code postal - Ville
WEILL	82290 - MONTBETON

Le règlement de consultation prévoit les critères de notation suivants :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations	60.0 %
2 - Valeur technique	40.0 %
2.1 - Vétusté des véhicules précisée dans le mémoire technique	10.0 %
2.2 - Modalités d'organisation du service, et notamment la continuité du service, précisées dans le mémoire technique	30.0 %

Au vu du rapport d'analyse des offres, le candidat WEILL présente l'offre la mieux disante. Son prix et son mémoire répondant au besoin.

La Commission d'Appel d'Offres propose au Conseil Communautaire le classement suivant :

Quantité minimum prévue au marché pour un an : 50,00 unités de transport Quantité maximum prévue au marché pour un an : 100,00 unités de transport		
Classement	Nom ou Raison sociale du Candidat	Prix unitaire HT d'un transport des boues déshydratées
1	WEILL	Distance inférieure à 40km : <u>135,00€</u> Distance entre 40,1km et 80km : <u>250,00€</u> Distance strictement supérieure à 80km : Il s'agit d'un prix au kilomètre soit 3,00€ le kilomètre

**LOT 3 : CO-COMPOSTAGE ET VALORISATION DES BOUES ISSUES DE L'UNITÉ DE
SÉCHAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE VALENCE D'AGEN.**

Les entreprises suivantes ont déposé une offre :

Entreprise	Code postal - Ville
SEDE ENVIRONNEMENT	31670 - LABÈGE
SAUR SAS	56005 - VANNES
SUEZ ORGANIQUE	78440 - GARGENVILLE

Le règlement de consultation prévoit les critères de notation suivants :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations	60.0 %
2 - Valeur technique	40.0 %
2.1 - Organisation et fonctionnement du site, et notamment les modalités de réception des boues et la sécurité précisées dans le mémoire technique	30.0 %
2.2 - Qualité environnementale du site et notamment l'ensemble des mesures prévues par l'opérateur en faveur de la réduction des nuisances (co-visibilité, nuisances olfactives, auditives...)	10.0 %

Au vu du rapport d'analyse des offres, le candidat SEDE ENVIRONNEMENT obtient la meilleure note, son prix étant le moins-disant et son mémoire répondant au besoin.

La Commission d'Appel d'Offres propose au Conseil Communautaire le classement suivant :

Quantité minimum prévue au marché pour un an : 450,00 t Quantité maximum prévue au marché pour un an : 750,00 t		
Classement	Nom ou Raison sociale du Candidat	Montant HT de la tonne de boue déshydratée à composter
1	SEDE ENVIRONNEMENT	33,00€
2	SAUR SAS	45,00€
3	SUEZ ORGANIQUE	52,00€

LOT 4 : FOURNITURE DE CHLORURE FERRIQUE

L'entreprise suivante a déposé une offre :

Entreprise	Code postal - Ville
GACHES CHIMIES	31750 - ESCALQUENS

Le règlement de consultation prévoit les critères de notation suivants :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations	60.0 %
2 - Qualité au regard de la fiche produit et du mémoire technique	40.0 %
2.1 - Qualité physico-chimique des produits proposés	15.0 %
2.2 - Densité des produits	10.0 %
2.3 - Conditions de livraison et notamment la sécurité du transport, le conditionnement	15.0 %

Au vu du rapport d'analyse des offres, le candidat GACHES CHIMIE présente l'offre la mieux disante. Son prix et son mémoire répondant au besoin.

La Commission d'Appel d'Offres propose au Conseil Communautaire le classement suivant :

Quantité minimum prévue au marché pour un an : 6,00 m ³ Quantité maximum prévue au marché pour un an : 15,00 m ³		
Classement	Nom ou Raison sociale du Candidat	Prix unitaire HT au m ³ livré et dépoté
1	GACHES CHIMIE	325,00€

LOT 5 : FOURNITURE DE POLYMÈRE

L'entreprise suivante a déposé une offre :

Entreprise	Code postal - Ville
SNF SA	42163 - ANDRÉZIEUX

Le règlement de consultation prévoit les critères de notation suivants :

Critères	Pondération
1 - Qualité	60.0 %
1.1 – Performance à partir de tests effectués sur un échantillon de boues de la station de Valence	40.0 %
1.2 – Conditions de livraison, et notamment la sécurité du transport, le conditionnement précisées dans le mémoire technique	20.0 %
2 - Prix des prestations	40.0 %

Au vu du rapport d'analyse des offres, le candidat SNF SA présente l'offre la mieux disante. Son prix et son mémoire répondant au besoin.

La Commission d'Appel d'Offres propose au Conseil Communautaire le classement suivant :

Quantité minimum prévue au marché pour un an : 5 000 kg Quantité maximum prévue au marché pour un an : 12 500 kg		
Classement	Nom ou Raison sociale du Candidat	Prix unitaire HT au kg livré en conteneur de 1 000 kg
1	SNF SA	2,84€

En conséquence, le Président propose :

- pour le lot 1 - Collecte et transport des boues liquides des différentes stations d'épuration vers l'unité de séchage des boues située à la station d'épuration de Valence d'Agen : d'attribuer le marché de service au candidat WEILL pour les montants indiqués dans le bordereau de prix unitaires ;
- pour le lot 2 - Transport de boues déshydratées de l'unité de séchage de la station d'épuration de Valence d'Agen vers le site de compostage : d'attribuer le marché de service au candidat WEILL pour les montants indiqués dans le bordereau de prix unitaires ;
- pour le lot 3 - Co-compostage et valorisation des boues issues de l'unité de séchage des boues de la station d'épuration de Valence d'Agen : d'attribuer le marché de service au candidat SEDE ENVIRONNEMENT pour les montants indiqués dans le bordereau de prix unitaires ;
- pour le lot 4 - Fourniture de chlorure ferrique : d'attribuer le marché de fourniture au candidat GACHES CHIMIE pour les montants indiqués dans le bordereau de prix unitaires ;
- pour le lot 5 - Fourniture de polymère : d'attribuer le marché de fourniture au candidat SNF SA pour les montants indiqués dans le bordereau de prix unitaires ;
- de l'autoriser, ou son représentant, à signer les marchés correspondants et toutes les pièces y afférentes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- pour le lot 1 - Collecte et transport des boues liquides des différentes stations d'épuration vers l'unité de séchage des boues située à la station d'épuration de Valence d'Agen : d'attribuer le marché de service au candidat WEILL pour les montants indiqués dans le bordereau de prix unitaires ;
 - pour le lot 2 - Transport de boues déshydratées de l'unité de séchage de la station d'épuration de Valence d'Agen vers le site de compostage : d'attribuer le marché de service au candidat WEILL pour les montants indiqués dans le bordereau de prix unitaires ;
 - pour le lot 3 - Co-compostage et valorisation des boues issues de l'unité de séchage des boues de la station d'épuration de Valence d'Agen : d'attribuer le marché de service au candidat SEDE ENVIRONNEMENT pour les montants indiqués dans le bordereau de prix unitaires ;
 - pour le lot 4 - Fourniture de chlorure ferrique : d'attribuer le marché de fourniture au candidat GACHES CHIMIE pour les montants indiqués dans le bordereau de prix unitaires ;
 - pour le lot 5 - Fourniture de polymère : d'attribuer le marché de fourniture au candidat SNF SA pour les montants indiqués dans le bordereau de prix unitaires ;
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer les marchés correspondants et toutes les pièces y afférentes.

2022D-1-3-1-141

OBJET : CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR DES TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR, POUR L'ÉCOLE ET LES LOGEMENTS COMMUNAUX - COMMUNE D'AUVILLAR

La Communauté de Communes des Deux Rives et la Commune d'AUVILLAR projettent des travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur pour l'école (compétence Communauté de Communes) et des logements au dessus de celle-ci (compétence Communale).

Ces travaux relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mais font intervenir le même type d'entreprises pour des travaux similaires que ce soit pour les travaux de l'école et les travaux des logements communaux. Dans un objectif de cohérence de projet d'ensemble, du délai et de mutualisation, il serait plus opportun d'avoir un seul maître d'ouvrage.

L'article R2422-12 du Code de la Commande Publique prévoit la possibilité de déléguer la maîtrise d'ouvrage à l'un des maîtres d'ouvrage sous réserve que ce dernier ait compétence sur une partie de l'ouvrage ou de l'ensemble de l'ouvrage.

Il est proposé que la Communauté de Communes des Deux Rives soit désignée, d'un commun accord avec la ville d'AUVILLAR, comme maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux ci dessus.

La Communauté assurera, suivant les règles qui lui sont applicables :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée,
- la signature et la gestion des marchés éventuels de maîtrise d'œuvre,
- la signature, la gestion et la rémunération des éventuelles prestations de contrôle technique, de coordination sécurité santé,
- la signature, la gestion et la rémunération de tous marchés et contrats nécessaires,
- la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- la gestion financière, administrative et comptable de l'opération,
- la représentation de la maîtrise d'ouvrage dans les actions en justice éventuelles.

Les conditions en seront définies dans la convention ci-annexée.

L'enveloppe financière de l'opération est de **107 140 € HT** soit **128 388 € TTC**, répartie comme suit :

Opération	Commune d'Auvillar	CC2R
Travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur	35 500 €	71 640 €
TOTAL	35 500 € HT	71 640 € HT

Elle comprend l'ensemble des études et missions complémentaires.

La Communauté de Communes des Deux Rives ne percevra aucune rémunération pour ses missions de maîtrise d'ouvrage qui s'effectueront donc à titre gratuit.

La Communauté de Communes des Deux Rives fera l'avance des coûts à mettre en œuvre pour la réalisation de cette opération d'aménagement. Elle mettra en recouvrement, auprès de la commune d'AUVILLAR, les sommes toutes taxes comprises qu'elle a acquittées pour son compte.

Le montant à la charge de la Commune sera arrêté définitivement lors de l'établissement du décompte général définitif de l'opération. Tout avenant pour travaux supplémentaires ou complémentaires sera soumis pour avis préalable à la commune d'AUVILLAR, pour les prestations la concernant.

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire :

- d'approuver cette opération ;
- de l'autoriser à lancer toutes les consultations nécessaires pour mener à bien cette opération ;

- de l'autoriser à signer avec la commune d'AUVILLAR, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- de solliciter les subventions les plus élevées possibles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE

- d'approuver les propositions du Président ;
- d'approuver cette opération ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à lancer toutes les consultations nécessaires pour mener à bien cette opération ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer avec la commune d'AUVILLAR la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- de solliciter les subventions les plus élevées possibles.

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR DES
TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR POUR L'ÉCOLE ET
LES LOGEMENTS COMMUNAUX AU DESSUS DE CELLE-CI DANS LA
COMMUNE D'AUVILLAR**

Entre

La Commune d'AUVILLAR, dont le siège est situé 12 Place de la Halle 82340 AUVILLAR représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier RENAUD autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du, désignée ci-après « la Commune »,

Et

La Communauté de Communes des Deux Rives, dont le siège est situé au 2 Rue du Général Vidalot – 82400 Valence d'Agen, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel BAYLET, autorisé à signer par délibération du Conseil Communautaire en date du, désignée ci-après « la Communauté ».

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes des Deux Rives et la Commune d'AUVILLAR projettent des travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur pour l'école (compétence Communauté de Communes) et des logements au dessus de celle-ci (compétence Communale).

Ces travaux relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mais font intervenir le même type d'entreprises pour des travaux similaires. Dans un objectif de cohérence de projet d'ensemble, du délai et de mutualisation, il serait plus opportun d'avoir un seul maître d'ouvrage.

Par conséquent, dans un souci d'optimisation et de cohérence pour la coordination des différentes interventions et les investissements publics, la Commune d'AUVILLAR et la Communauté de Communes des Deux Rives ont convenu de désigner cette dernière maître d'ouvrage de l'opération conformément aux dispositions de l'article R2422-12 du Code de la commande publique.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article R2422-12 du Code de la Commande Publique, de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune d'AUVILLAR à la Communauté de Communes des Deux Rives pour des travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur pour l'école (compétence Communauté de Communes), et des logements au dessus de celle-ci (compétence Communale).

La Commune d'AUVILLAR restant à terme maître d'ouvrage pour les logements communaux.

ARTICLE 2 – PROGRAMME GÉNÉRIQUE DES TRAVAUX

Concernant la Commune d'AUVILLAR, le programme de travaux est le suivant :

- Travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur.

Concernant la Communauté de Communes des Deux Rives, le programme de travaux est le suivant :

- Travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur.

ARTICLE 3 – CONTENU DES MISSIONS DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

La Communauté de Communes des Deux Rives assurera, suivant les règles définies dans la présente convention, les missions de maîtrise d'ouvrage suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée,
- la préparation, la passation, la signature, la gestion et la rémunération de tous les prestataires de services nécessaires à l'opération (contrôleurs techniques, coordonnateur sécurité santé, sans que cette liste ne soit exhaustive),
- la passation, la gestion et la rémunération des contrats d'assurance nécessaires,
- la préparation, la passation, la signature, la gestion et la rémunération de tous les marchés de travaux, de services et de fournitures nécessaires à la réalisation des travaux,
- la notification à la Commune d'AUVILLAR du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des attributions de marchés,
- la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- la gestion financière, administrative et comptable de l'opération,
- la représentation de la maîtrise d'ouvrage dans les actions en justice, en défense, comme en recours,

Et de manière générale, tous les actes attachés à la maîtrise d'ouvrage nécessaires à l'exercice de ses missions pour les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF, FINANCIER ET TECHNIQUE

La Commune d'AUVILLAR pourra effectuer à tout moment les contrôles administratifs, techniques et financiers qu'elle estime nécessaire.

La Commune d'AUVILLAR sera associée préalablement à toute décision concernant des travaux supplémentaires ou complémentaires et sera invitée à participer aux opérations préalables à la réception des travaux.

Elle pourra obtenir à tout moment toute information sur le déroulement des missions de la Communauté de Communes des Deux Rives.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux et dès lors que la Communauté de Communes des Deux Rives aura réalisé toutes les obligations qui lui incombent, les ouvrages seront remis en pleine propriété à la Commune d'AUVILLAR conformément aux compétences de chacune.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION ET ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La convention prendra effet à sa date de signature par les parties.

Elle prendra fin par résiliation de la convention ou après le quitus délivré par la Commune d'AUVILLAR après exécution complète par la Communauté de Communes des Deux Rives de ses missions et notamment :

- la réception des ouvrages et la levée des réserves de réception le cas échéant,
- la mise à disposition des ouvrages,
- l'expiration des délais de garantie des ouvrages et la reprise des désordres couverts par ces garanties,
- la remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux ouvrages,
- l'établissement du décompte général et définitif de l'opération,
- et versement du solde de la Commune à la Communauté des Deux Rives.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ, GARANTIE

Au titre de sa mission de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de Communes des Deux Rives assumera à l'égard de la Commune d'AUVILLAR et des tiers les responsabilités découlant des articles R2422-8 à R2422-10 du Code de la Commande Publique et notamment en cas d'accidents ou dommages de toutes natures causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux et ce jusqu'à la remise des ouvrages.

ARTICLE 8 - DISPOSITION ET RÉPARTITION FINANCIÈRE

L'enveloppe financière de l'opération est de **107 140 € HT** soit **128 568 € TTC**, répartie comme suit : comme suit :

Opération	Commune d'Auvillar	CC2R
Travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur	35 500 €	71 640 €
TOTAL	35 500 € HT	71 640 € HT

Le coût des travaux sera arrêté par avenant à la présente convention, lors de la signature des marchés, contrats et bon de commande.

Le montant à la charge de la Commune d'AUVILLAR ou de la Communauté de Communes des Deux Rives pourra varier du fait du coût réel des travaux en cours de réalisation dont le montant exact sera arrêté lors de l'établissement du décompte général définitif de l'opération.

La Communauté de Communes des Deux Rives ne percevra aucune rémunération pour ses missions liées à la délégation de maîtrise d'ouvrage, qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 9 - TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE

La Commune d'AUVILLAR et la Communauté de Communes des Deux Rives conviennent ensemble des modalités de la récupération au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations réalisées dans le cadre de cette convention.

La Communauté de Communes des Deux Rives fournira un état des dépenses toutes taxes comprises acquittées pour la réalisation de l'opération dès la notification du décompte général définitif.

ARTICLE 10 - PAIEMENT

10-1 - Modalité de paiement des dépenses liées à l'opération

Les mandatement des prestations et travaux réalisés dans le cadre de l'opération décrite en préambule et aux articles 1 et 2 de la présente convention seront effectués par la Communauté de Communes des Deux Rives.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté de Communes des Deux Rives en raison d'un défaut de mandatement dans les délais réglementaires sera à sa charge.

10-2 – Modalité de paiement de la Commune d'Auvillar :

La Commune d'AUVILLAR sera redevable envers la Communauté de Communes des Deux Rives des montants toutes taxes comprises réellement acquittés par la Communauté de Communes des Deux Rives pour les prestations et travaux de sa compétence conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention.

Les règlements effectués par la Commune d'AUVILLAR devront intervenir dans le délai réglementaire à compter de la demande de paiement de la Communauté de Communes des Deux Rives.

Un premier titre de recette sera émis par la Communauté de Communes des Deux Rives lorsque 50% des paiements seront réalisés et un dernier après l'établissement du décompte général, pour solde.

ARTICLE 11 – LES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Valence d'Agen, le

Pour la Commune d'Auvillar,

Pour la Communauté de Communes
Des Deux Rives,

Olivier RENAUD, Maire

Jean-Michel BAYLET, Président

2022D-1-3-1-142**OBJET : CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR DES TRAVAUX POUR L'ÉCOLE ET LES LOGEMENTS COMMUNAUX -COMMUNE DE CASTELSAGRAT**

La Communauté de Communes des Deux Rives et la Commune de CASTELSAGRAT projettent des travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur, de remplacement de menuiseries, de travaux d'électricité, de Chauffage/Ventilation/Climatisation, de Voirie et Réseaux Divers, de Gros Oeuvre et des travaux de second œuvre pour l'école (compétence Communauté de Communes) et des logements au dessus de celle-ci (compétence Communale).

Ces travaux relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mais font intervenir le même type d'entreprises pour des travaux similaires que ce soit pour les travaux de l'école et les travaux des logements communaux. Dans un objectif de cohérence de projet d'ensemble, du délai et de mutualisation, il serait plus opportun d'avoir un seul maître d'ouvrage.

L'article R2422-12 du Code de la Commande Publique prévoit la possibilité de déléguer la maîtrise d'ouvrage à l'un des maîtres d'ouvrage sous réserve que ce dernier ait compétence sur une partie de l'ouvrage ou de l'ensemble de l'ouvrage.

Il est proposé que la Communauté de Communes des Deux Rives soit désignée, d'un commun accord avec la ville de CASTELSAGRAT, comme maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux ci dessus.

La Communauté assurera, suivant les règles qui lui sont applicables :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée,
- la signature et la gestion des marchés éventuels de maîtrise d'œuvre,
- la signature, la gestion et la rémunération des éventuelles prestations de contrôle technique, de coordination sécurité santé,
- la signature, la gestion et la rémunération de tous marchés et contrats nécessaires,
- la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- la gestion financière, administrative et comptable de l'opération,
- la représentation de la maîtrise d'ouvrage dans les actions en justice éventuelles.

Les conditions en seront définies dans la convention ci-annexée.

L'enveloppe financière de l'opération est de 559 556,00 € HT soit 671 467,20 € TTC, répartie comme suit :

Opération	Commune de	CC2R
-----------	------------	------

	Castelsagrat	
Travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur	40 824,00 €	74 088,00 €
Travaux de remplacement des menuiseries	35 990,00€	132 740,00 €
Travaux d'électricité et de Chauffage/Ventilation/Climatisation	28 190,00€	83 898,00€
Travaux de Second Oeuvre	8 462,00 €	110 074,00€
Travaux de Voirie et Réseaux Divers, de Gros Oeuvre	11 690,00€	33 600,00 €
TOTAL	125 156,00 € HT	434 400,00 € HT

Elle comprend l'ensemble des études et missions complémentaires.

La Communauté de Communes des Deux Rives ne percevra aucune rémunération pour ses missions de maîtrise d'ouvrage qui s'effectueront donc à titre gratuit.

La Communauté de Communes des Deux Rives fera l'avance des coûts à mettre en œuvre pour la réalisation de cette opération d'aménagement. Elle mettra en recouvrement, auprès de la commune de CASTELSAGRAT, les sommes toutes taxes comprises qu'elle a acquittées pour son compte.

Le montant à la charge de la Commune sera arrêté définitivement lors de l'établissement du décompte général définitif de l'opération. Tout avenant pour travaux supplémentaires ou complémentaires sera soumis pour avis préalable à la commune de CASTELSAGRAT, pour les prestations la concernant.

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire :

- d'approuver cette opération ;
- de l'autoriser à lancer toutes les consultations nécessaires pour mener à bien cette opération ;
- de l'autoriser à signer avec la commune de CASTELSAGRAT, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- de solliciter les subventions les plus élevées possibles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE

- d'approuver les propositions du Président ;
- d'approuver cette opération ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à lancer toutes les consultations nécessaires pour mener à bien cette opération ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer avec la commune de CASTELSAGRAT la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- de solliciter les subventions les plus élevées possibles.

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR DES
TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR, DE
REMPLACEMENT DE MENUISERIES, DE TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ, DE
CHAUFFAGE/VENTILATION/CLIMATISATION, DE VOIRIE ET RÉSEAUX
DIVERS, DE GROS ŒUVRE ET DES TRAVAUX DE SECOND ŒUVRE POUR
L'ÉCOLE ET LES LOGEMENTS COMMUNAUX AU DESSUS DE CELLE-CI
DANS LA COMMUNE DE CASTELSAGRAT**

Entre

La Commune de Castelsagrat, dont le siège est situé Place de la Liberté 82400 CASTELSAGRAT représentée par son Maire en exercice, Madame Francine FILLATRE autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du, désignée ci-après « la Commune »,

Et

La Communauté de Communes des Deux Rives, dont le siège est situé au 2 Rue du Général Vidalot – 82400 Valence d'Agen, représentée par son Vice-Président en exercice, Monsieur Jean-Paul TERRENNE, autorisé à signer par délibération du Conseil Communautaire en date du, désignée ci-après « la Communauté ».

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes des Deux Rives et la Commune de CASTELSAGRAT projettent des travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur, de remplacement de menuiseries, de travaux d'électricité, de Chauffage/Ventilation/Chauffage, de Voirie et Réseaux Divers, de Gros Oeuvre et des travaux de Second Oeuvre pour l'école (compétence Communauté de Communes) et des logements au dessus de celle-ci (compétence Communale).

Ces travaux relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mais font intervenir le même type d'entreprises pour des travaux similaires. Dans un objectif de cohérence de projet d'ensemble, du délai et de mutualisation, il serait plus opportun d'avoir un seul maître d'ouvrage.

Par conséquent, dans un souci d'optimisation et de cohérence pour la coordination des différentes interventions et les investissements publics, la Commune de Castelsagrat et la Communauté de Communes des Deux Rives ont convenu de désigner cette dernière maître d'ouvrage de l'opération conformément aux dispositions de l'article R2422-12 du Code de la commande publique.
Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article R2422-12 du Code de la Commande Publique, de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Castelsagrat à la Communauté de Communes des Deux Rives pour des travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur, de remplacement de menuiseries, de travaux d'électricité, de Chauffage/Ventilation/Climatisation, de Voirie et Réseaux Divers, de Gros Oeuvre, et des travaux de Second Oeuvre pour l'école (compétence Communauté de Communes), et des logements au dessus de celle-ci (compétence Communale).
La Commune de Castelsagrat restant à terme maître d'ouvrage pour les logements communaux.

ARTICLE 2 – PROGRAMME GÉNÉRIQUE DES TRAVAUX

Concernant la Commune de Castelsagrat, le programme de travaux est le suivant :

- Travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur,
- Remplacement des menuiseries existantes,
- Travaux d'électricité,
- Travaux de Chauffage/Ventilation/Climatisation,
- Travaux de Voirie et Réseaux Divers et de Gros Œuvre,
- Travaux de Second Œuvre (menuiseries, peintures, isolation des combles,...).

Concernant la Communauté de Communes des Deux Rives, le programme de travaux est le suivant :

- Travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur,
- Remplacement des menuiseries existantes,
- Travaux d'électricité,
- Travaux de Chauffage/Ventilation/Climatisation et mise en place d'une VMC double flux,
- Travaux de Voirie et Réseaux Divers et de Gros Œuvre,
- Travaux de Second Œuvre (faux plafonds, sols PVC, menuiseries, peintures).

ARTICLE 3 – CONTENU DES MISSIONS DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

La Communauté de Communes des Deux Rives assurera, suivant les règles définies dans la présente convention, les missions de maîtrise d'ouvrage suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée,
- la préparation, la passation, la signature, la gestion et la rémunération de tous les prestataires de services nécessaires à l'opération (contrôleurs techniques,

- coordonnateur sécurité santé, sans que cette liste ne soit exhaustive),
- la passation, la gestion et la rémunération des contrats d'assurance nécessaires,
 - la préparation, la passation, la signature, la gestion et la rémunération de tous les marchés de travaux, de services et de fournitures nécessaires à la réalisation des travaux,
 - la notification à la Commune de Castelsagrat du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des attributions de marchés,
 - la direction, le contrôle et la réception des travaux,
-
- la gestion financière, administrative et comptable de l'opération,
 - la représentation de la maîtrise d'ouvrage dans les actions en justice, en défense, comme en recours,

Et de manière générale, tous les actes attachés à la maîtrise d'ouvrage nécessaires à l'exercice de ses missions pour les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF, FINANCIER ET TECHNIQUE

La Commune de Castelsagrat pourra effectuer à tout moment les contrôles administratifs, techniques et financiers qu'elle estime nécessaire.

La Commune de Castelsagrat sera associée préalablement à toute décision concernant des travaux supplémentaires ou complémentaires et sera invitée à participer aux opérations préalables à la réception des travaux.

Elle pourra obtenir à tout moment toute information sur le déroulement des missions de la Communauté de Communes des Deux Rives.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux et dès lors que la Communauté de Communes des Deux Rives aura réalisé toutes les obligations qui lui incombent, les ouvrages seront remis en pleine propriété à la Commune de Castelsagrat conformément aux compétences de chacune.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION ET ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La convention prendra effet à sa date de signature par les parties.

Elle prendra fin par résiliation de la convention ou après le quitus délivré par la Commune de Castelsagrat après exécution complète par la Communauté de Communes des Deux Rives de ses missions et notamment :

- la réception des ouvrages et la levée des réserves de réception le cas échéant,
- la mise à disposition des ouvrages,
- l'expiration des délais de garantie des ouvrages et la reprise des désordres couverts par ces garanties,
- la remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux ouvrages,
- l'établissement du décompte général et définitif de l'opération,
- et versement du solde de la Commune à la Communauté des Deux Rives.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ, GARANTIE

Au titre de sa mission de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de Communes des Deux Rives assumera à l'égard de la Commune de Castelsagrat et des tiers les responsabilités découlant des articles R2422-8 à R2422-10 du Code de la Commande Publique et notamment en cas d'accidents ou dommages de toutes natures causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux et ce jusqu'à la remise des ouvrages.

ARTICLE 8 – DISPOSITION ET RÉPARTITION FINANCIÈRE

L'enveloppe financière de l'opération est de **559 556,00 € HT** soit **671 467,20 € TTC**, répartie comme suit : comme suit :

Opération	Commune de Castelsagrat	CC2R
Travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur	40 824,00 €	74 088,00 €
Travaux de remplacement des menuiseries	35 990,00€	132 740,00 €
Travaux d'électricité et de Chauffage/Ventilation/Climatisation	28 190,00€	83 898,00€
Travaux de Second Oeuvre	8 462,00 €	110 074,00€
Travaux de Voirie et Réseaux Divers, de Gros Oeuvre	11 690,00€	33 600,00 €
TOTAL	125 156,00 € HT	434 400,00 € HT

Le coût des travaux sera arrêté par avenant à la présente convention, lors de la signature des marchés, contrats et bon de commande.

Le montant à la charge de la Commune de Castelsagrat ou de la Communauté de Communes des Deux Rives pourra varier du fait du coût réel des travaux en cours de réalisation dont le montant exact sera arrêté lors de l'établissement du décompte général définitif de l'opération.

La Communauté de Communes des Deux Rives ne percevra aucune rémunération pour ses missions liées à la délégation de maîtrise d'ouvrage, qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 9 – TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE

La Commune de Castelsagrat et la Communauté de Communes des Deux Rives conviennent ensemble des modalités de la récupération au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations réalisées dans le cadre de cette convention.

La Communauté de Communes des Deux Rives fournira un état des dépenses toutes taxes comprises acquittées pour la réalisation de l'opération dès la notification du décompte général définitif.

ARTICLE 10 – PAIEMENT

10-1 – Modalité de paiement des dépenses liées à l'opération

Les mandatements des prestations et travaux réalisés dans le cadre de l'opération décrite en préambule et aux articles 1 et 2 de la présente convention seront effectués par la Communauté de Communes des Deux Rives.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté de Communes des Deux Rives en raison d'un défaut de mandatement dans les délais réglementaires sera à sa charge.

10-2 – Modalité de paiement de la Commune de Castelsagrat

La Commune de Castelsagrat sera redevable envers la Communauté de Communes des Deux Rives des montants toutes taxes comprises réellement acquittés par la Communauté de Communes des Deux Rives pour les prestations et travaux de sa compétence conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention.

Les règlements effectués par la Commune de Castelsagrat devront intervenir dans le délai réglementaire à compter de la demande de paiement de la Communauté de Communes des Deux Rives.

Un premier titre de recette sera émis par la Communauté de Communes des Deux Rives lorsque 50% des paiements seront réalisés et un dernier après l'établissement du décompte général, pour solde.

ARTICLE 11 – LES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Valence d'Agen, le

Pour la Commune de Castelsagrat

Pour la Communauté de Communes
Des Deux Rives,

Francine FILLATRE, Maire

Jean-Paul TERRENNE, Vice-Président

2022D-8-8-143

OBJET : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE – EXERCICE 2021

En application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Les services d'assainissement sont également soumis aux mêmes dispositions du présent article.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Une fois approuvé par l'assemblée délibérante, les indicateurs seront saisis dans le système d'information prévu à l'article L213-2 du Code de l'Environnement.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public.

Dans le RPQS doivent figurer les indicateurs techniques et financiers définis par arrêté et regroupés suivant les thèmes ci-après :

- caractérisation technique du service,
- tarification de l'eau et recette du service,
- indicateur de performance,
- financement des investissements,
- action de solidarité et de la coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.

Ce rapport a pour principal objectif de donner toute transparence au fonctionnement de ce service par une information précise sur la qualité et la performance du service et est, notamment, destiné à l'information des usagers.

Le conseil d'exploitation de l'assainissement et la commission environnement ont émis un avis favorable en date du 6 octobre 2022.

Le Président propose :

- de prendre acte et d'approuver le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif tel que figurant en annexe,
- de l'autoriser ou son représentant à notifier tous les documents y afférents.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE

- de prendre acte et d'approuver le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif tel que figurant en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à notifier tous les documents y afférents.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

**Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service
public d'assainissement non collectif**

Exercice 2021

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif présenté conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Table des matières

1) Caractérisation technique du service public.....	4
1.1) Présentation du territoire desservi.....	4
1.2) Estimation du nombre d'installations d'assainissement non collectif et population desservie.....	4
1.3) Compétences exercées dans le cadre du service.....	4
1.4) Mise en œuvre du service.....	5
2) Calcul de l'indice de mise en œuvre du service (d'après l'annexe I de l'Arrêté du 2 Mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement).....	6
2.1) Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (Tableau A).....	6
2.2) Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif (Tableau B).....	6
3) Mode de gestion du service.....	7
3.1) Activité du service sur l'exercice 2019.....	7
3.2) Tarification et recettes du service public.....	8
a) Tarification en vigueur.....	8
b) Recettes d'exploitation du service.....	8
4) Indicateur de performance du service.....	8
a) Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif.....	8
5) Annexes.....	9

INTRODUCTION

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services Publics (RPQS) d'assainissement non collectif, prévu par le Code général des Collectivités territoriales (art. L 2224-5) a pour principal objectif de donner toute transparence au fonctionnement de ce service par une information précise sur la qualité et la performance du service.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé le 31 décembre 2005 par la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R).

En effet, de par ses statuts la CC2R est compétente pour le suivi de l'assainissement non collectif prévu à titre obligatoire par la loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'eau » et retranscrite dans l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce même code prévoit, dans son article L2224-5 que le Président de la communauté de communes présente au conseil communautaire chaque année un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une fois approuvé par l'assemblée délibérante, les indicateurs présentés dans ce rapport seront saisis dans le système d'information prévu à l'article L213-2 du Code de l'Environnement.

Par la suite, chaque maire présentera au conseil municipal ce rapport transmis par la CC2R dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné soit au plus tard le 31 décembre.

Tel est donc l'objet du présent rapport qui renseigne nos usagers sur les aspects techniques et financiers du service, et dont le contenu est fixé par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

1) Caractérisation technique du service public

1.1) **Présentation du territoire desservi**

La CC2R assure le service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble des 28 communes qui la compose.

1.2) **Estimation du nombre d'installations d'assainissement non collectif et population desservie**

Le parc d'installations d'assainissement non collectif est estimé à 3 500 installations.

La population desservie par le service public d'assainissement est évaluée à 7000 – 7500 habitants.

1.3) **Compétences exercées dans le cadre du service**

Conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT cité pour partie ci dessous:

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Le service assure:

- le contrôle de conception,
- le contrôle de réalisation,

Depuis le 1 Janvier 2011, elle effectue conformément à l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le diagnostic de l'assainissement lors des transactions immobilières.

Les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ont démarré en 2014. En 2019, les installations des communes de Dunes, Donzac et Lamagistère ont été diagnostiquées.

La crise sanitaire a entraîné la suspension pendant plus de deux ans de ces campagnes

Aujourd'hui il reste les installations des communes de Valence d'Agen, St Loup, Pommevic et Malause à diagnostiquer

Un planning a été établi afin de contrôler l'ensemble des installations sur le territoire de la CC2R d'ici fin 2024 au plus tard.

Comme indiqué précédemment, les communes devaient avoir effectué ce contrôle au plus tard le 31 Décembre 2012.

1.4) Mise en œuvre du service

La délimitation des zones d'assainissement collectif et zones non collectif (zonage d'assainissement) n'a pas été approuvée par délibération sur l'ensemble des communes. Les communes de Clermont-Soubiran, Grayssas, Golfech ne disposent pas d'un zonage d'assainissement.

Les études de zonage d'assainissement pour les communes de Golfech, Grayssas et Clermont-Soubiran ont été réalisées. Ces zonages ont été approuvés courant 2021,

Le service public d'assainissement non collectif est régi par un règlement de service approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 15 Mars 2013.

2) Calcul de l'indice de mise en œuvre du service (d'après l'annexe I de l'Arrêté du 2 Mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement)¹

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B. le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

2.1) Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (Tableau A)

	OUI	NON	Obtenu
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération.	20	0	0
Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par délibération.	20	0	20
Délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires	30	0	30
Délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien	30	0	30

2.2) Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif (Tableau B)

	OUI	NON	Obtenu
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations.	10	0	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande des propriétaires les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.	20	0	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.	10	0	0

Au total, l'indice est de 80 alors qu'il devrait être de 100. Cela démontre que la mise en place du service n'est pas totale.

NB: Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse « oui » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Dans les autres cas, le nombre de points à retenir est celui qui figure dans la colonne « non » (la mise en œuvre partielle ou sur une partie du territoire n'est pas prise en compte).

3) Mode de gestion du service

Pour rappel, en sa séance du 30 Mars 2012 le conseil communautaire a créé une régie directe dotée de la seule autonomie financière afin de gérer le SPANC.

Depuis le 1 janvier 2016, le SPANC a recruté un agent afin d'assurer l'ensemble des diagnostics à réaliser par le SPANC pour les années à venir. Au total cela représente 1,30 agent à temps complet pour le fonctionnement du SPANC. Le SPANC est notamment chargé de :

- l'instruction des dossiers
- avis sur les documents d'urbanisme (PC, CU...)
- les contrôles de la bonne exécution des travaux
- les contrôles lors des transactions immobilières
- les diagnostics des installations

la facturation des redevances
les renseignements auprès des particuliers et entrepreneurs;
les courriers divers

Les bureaux sont ouverts du Lundi au Jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, le Vendredi de 8h00 à 12h et de 13h30 à 15h30.

3.1) Activité du service sur l'exercice 2021

Prestation	2021
Contrôle de conception installation nouvelle et réhabilitée	60
Contrôle de bonne exécution installation nouvelle et réhabilitée	39
Diagnostic lors des ventes de bien immobilier	97
Contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	0

3.2) Tarification et recettes du service public

a) Tarification en vigueur

Les tarifs des différents contrôle sont les suivants :

Contrôle de conception et de vérification de l'exécution des travaux : 155.00 € répartis de la façon suivante :

- 75 € TTC pour la phase conception
- 80 € TTC pour la phase exécution
- Contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien : 95.00 €

Les factures sont établies une fois la prestation réalisée.

b) Recettes d'exploitation du service

Revenu	2021
Total recettes liées à la facturation des abonnés	16 835 €
Subvention Agence de l'Eau Adour-Garonne	0 €

4) Indicateur de performance du service

a) Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

X= Nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement au 31/12/2021: **2442**

Y= Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service au 31/12/2021 : **3347**

Taux de conformité= $(X/Y) * 100$ soit $(2442/3347) * 100 = 72,96\%$

Le taux de conformité est de 72,96 %. Pour rappel, le taux de conformité pour l'année 2019 était de 76,81 %

Ce taux élevé s'explique par le fait que l'ensemble des installations du territoire (estimées à environ 3200) n'ont pas été toutes contrôlées et **par la prise en compte dans les installations considérées comme conforme**, les filières contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement. (Cf. Arrêté du 2 Décembre 2013)

2022D-8-8-144

**OBJET : SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES
RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE – EXERCICE 2021**

En application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Les services d'assainissement sont également soumis aux mêmes dispositions du présent article,

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Une fois approuvé par l'assemblée délibérante, les indicateurs seront saisis dans le système d'information prévu à l'article L213-2 du Code de l'Environnement.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public.

Dans le RPQS doivent figurer les indicateurs techniques et financiers définis par arrêté et regroupés suivant les thèmes ci-après :

- caractérisation technique du service,
- tarification de l'eau et recette du service,
- indicateur de performance,
- financement des investissements,
- action de solidarité et de la coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.

Ce rapport a pour principal objectif de donner toute transparence au fonctionnement de ce service par une information précise sur la qualité et la performance du service et est, notamment, destiné à l'information des usagers.

Le conseil d'exploitation de l'assainissement et la commission environnement ont émis un avis favorable en date du 6 octobre 2022.

Le Président propose :

- de prendre acte et d'approuver les rapports 2021 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif tels que figurant en annexes,
- de l'autoriser ou son représentant à notifier tous les documents y afférents.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE

- de prendre acte et d'approuver les rapports 2021 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif tels que figurant en annexes,
- d'autoriser le Président ou son représentant à notifier tous les documents y afférents.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

**Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service
public d'assainissement collectif**
(Synthèse Intercommunal)

Exercice 2021

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif présenté conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Table des matières

Introduction.....	3
I) Caractérisation technique du service public.....	4
1.1) Présentation du territoire desservi.....	4
1.2) Estimation des installations d'assainissement non collectif et population desservie.....	4
1.3) Conformité de la directive ERU (eaux résiduaires urbaines).....	4
1.4) Compétences exercées dans le cadre du service.....	5
II) Mode de gestion.....	5
III) Mode de gestion du service.....	6

INTRODUCTION

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services Publics (R.P.Q.S) d'assainissement collectif, prévu par le Code général des Collectivités territoriales (art. L 2224-5) a pour principal objectif de donner toute transparence au fonctionnement de ce service par une information précise sur la qualité et la performance du service.

En application de la loi N°2015-991 DU 7 Août 2015, la communauté de Communes des Deux Rives est devenue compétente en matière « d'assainissement collectif ».

Le Service Assainissement a donc été créé au 1 Janvier 2021 par la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R).

L' article L2224-5 du code du C.G.C.T que le Président de la communauté de communes présente au conseil communautaire chaque année un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif.

Une fois approuvé par l'assemblée délibérante, les indicateurs présentés dans ce rapport seront saisis dans le système d'information prévu à l'article L213-2 du Code de l'Environnement (SISPEA).

Par la suite, chaque maire présentera au conseil municipal ce rapport transmis par la communauté dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné soit au plus tard le 31 décembre.

Tel est donc l'objet du présent rapport qui renseigne nos usagers sur les aspects techniques et financiers du service, et dont le contenu est fixé par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

I. Caractérisation technique du service public

1.1) Présentation du territoire desservi

La CC2R assure le service pour l'assainissement collectif pour 23 des 28 communes qui la compose (absence d'assainissement collectif sur le territoire des 5 autres communes).

1.2) Estimation des installations d'assainissement collectif et population desservie

Le parc d'installations d'assainissement collectif se compose de réseau (branchement, canalisation,...) mais également de stations d'épuration avec 5 différents type de procédés épuratoires.

Patrimoine CC2R	
Nombre d'abonnés	6651 ab
Nombre d'habitants desservis	13126 hab
Linéaire de réseau hors branchements	131,26 km
Modes de gestion	23 entités de gestion en régie
Nombre d'ouvrages	25 STEP (station d'épuration)
Capacité en Équivalents-Habitants	18720 EH
Pollution collectée estimée (kg/DBO5)	610,96 kg/DBO5/jour
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	144,1 Tms (tonnes de matières sèches)
Fourchette de tarifs	De 0.45 à 1.96 €/m ³ HT

1.3) Conformité de la directive E.R.U (eaux résiduaires urbaines)

Suivant l'état des ouvrages, le suivi et l'entretien réalisés par les agents d'exploitation, mais aussi les bilans 24h réalisés par le SATESE, la D.D.T. établie à partir de plusieurs critères la conformité E.R.U des stations d'épuration.

Conformité des stations d'épuration CC2R		
Code de saisie SISPEA	Type de conformité	Pourcentage (%)
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	94,0 %
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues la directive ERU	91,0 %
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	85,0 %
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel	87,1 %

1.4) Compétences exercées dans le cadre du service

Conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT cité pour partie ci dessous:

I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'état, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

Le service assainissement collectif comprend l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation des eaux usées ainsi que les prestations rattachées à ces missions apportées à l'usage.

Le service assure suivant les conditions définies dans le règlement de service :

- Un accueil physique sur rendez vous
- Un accueil téléphonique
- La prise en charge des eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement
- Une réponse écrite à toute demande écrite
- L'étude et la réalisation pour l'installation d'un nouveau branchement
- Un service de qualité suivant 3 principes : la continuité, l'égalité, et l'adaptabilité/ mutabilité du service public

II.Mode de gestion du service

Pour rappel, en sa séance du 12 Octobre 2020 le conseil communautaire a créé une régie directe dotée de la seule autonomie financière afin de gérer le Assainissement Des Deux Rives.

Le Service est notamment chargé de :

- L'instruction des dossiers
- Les avis sur les documents d'urbanisme (PC, CU...)
- Les contrôles de branchement lors des transactions immobilières
- La facturation des redevances
- Les renseignements auprès des particuliers et entrepreneurs;
- Les courriers divers

III. Activité du service sur l'exercice 2021

2021	
Création de branchement neuf	14
Reprise de branchement (installation boîte de branchement ou casse)	3
Diagnostic lors des ventes de bien immobilier	77
Travaux sur les réseaux d'eaux usées (chemisage, remplacement canalisation...)	1
Instruction Certificat urbanisme, déclaration préalable, permis de construire	178

Pour rappel le montant de la redevance pour la réalisation d'un diagnostic lors des ventes de bien immobilier 95.00 €

2022D-8-8-145

OBJET : GARONNE DEBORDANTE

Charte d'engagement et conventions pour la mise en œuvre d'une démarche globale pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) :

- Charte d'engagement de la démarche collective des 6 EPCI**
- Convention de constitution d'un groupement de commande pour la réalisation d'une étude préalable à un programme de gestion**

L'objectif de la démarche est de renforcer collectivement l'efficacité en matière de gestion du risque inondation (assurer la sécurité des personnes, réduire le dommage aux biens et réduire les délais de retour à la normale) et la gestion des milieux aquatiques par une approche globale et cohérente à l'échelle du bassin versant de la Garonne débordante, en articulant tous les volets de la gestion du risque.

Vu les objectifs communs liés aux cours d'eau, aux milieux aquatiques et humides associés, à savoir :

1- Développer une gestion qui contribue simultanément aux quatre objectifs de la compétence GEMAPI, afin d'articuler l'aménagement du territoire avec la gestion des milieux aquatiques et humides ainsi que la prévention des inondations.

Les quatre objectifs de la GEMAPI étant :

Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

Item 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

Item 5° : La défense contre les inondations et contre la mer,

Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2- Traiter les problématiques de gestion des milieux aquatiques et humides ainsi que de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants. Cette approche étant nécessaire lorsqu'on travaille sur des cours d'eau. D'autant plus qu'ici, le cours d'eau concerné est le fleuve Garonne, véritable artère du territoire dont dépendent les milieux aquatiques environnants ;

Vu le SAGE Vallée de la Garonne approuvé le 20 juillet 2020 ;

Les 6 EPCI du territoire concerné, à savoir : CC des Hauts Tolosans, CC du Frontonnais, CC Grand Sud Tarn-et-Garonne, CA du Grand Montauban, CC Terres des Confluences et CC des Deux Rives, s'engagent à s'impliquer collectivement pour faire évoluer la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Garonne débordante à travers la signature d'une charte d'engagement impliquant les collectivités.

Le comité de pilotage réunissant les Vice-Présidents des 6 EPCI concernés a émis un avis favorable à ce projet lors de sa séance du 12 juillet 2022.

Plus précisément, la démarche collective a pour but :

D'engager une démarche globale d'un plan pluriannuel de gestion (PPG), d'un programme d'étude préalable (PEP) et d'un programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) de la Garonne débordante avec une étude préalable qui serait réalisée par un prestataire via un groupement de commande.

Le territoire d'étude s'étendant sur six intercommunalités différentes (CC des Hauts Tolosans, CC du Frontonnais, CC Grand Sud Tarn-et-Garonne, CA du Grand Montauban, CC Terres des Confluences et CC des Deux Rives), il est proposé la création d'un groupement de commande dont le coordonnateur serait la Communauté de Communes Terres des Confluences.

Le coût de l'étude, est actuellement estimé à 250 000 € hors subventions.

Des financements allant jusqu'à 80% peuvent être accordés pour cette étude et une enveloppe de 40 000€ provenant des services de l'État est d'ores et déjà disponible, confirmé par courrier des Préfets de Tarn-et-Garonne et de Haute-Garonne du 8 juillet.

Le reste à charge sera réparti entre les 6 EPCI. Il est proposé de se baser sur deux critères pour calculer la répartition financière. Ces deux critères sont :

Le nombre d'habitants des membres du groupement, situés en zone à risque d'inondation ;
La superficie de chaque EPCI dans le bassin versant de la Garonne débordante.

Il en ressort la répartition suivante :

CC des Deux Rives	CC Terres des Confluences	CC Grand Sud Tarn et Garonne	CC des Hauts Tolosans	CC du Frontonnais	CA du Grand Montauban
30,3%	27,1%	22,9%	16,5%	2,8%	0,6%

La constitution de ce groupement doit permettre une meilleure gestion du temps dans le cadre des procédures pour la passation de marchés publics tout en garantissant le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement entre les candidats et la transparence des procédures.

Conformément au Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. La constitution de ce groupement de commandes nécessite la signature par les membres dudit groupement d'une convention constitutive. Cette convention définit les règles de fonctionnement du groupement.

Je vous propose donc :

- d'approuver les termes de la charte d'engagement pour un partenariat d'étude sur la Garonne débordante,
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour conduire les étapes préalables à la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion (PPG) et d'un programme d'étude préalable (PEP) à un programme d'action et de prévention des inondations (PAPI),
- de désigner M. Pascal BENOIT en qualité de représentant de la Communauté de Communes des Deux Rives au sein de ce groupement,
- de l'autoriser ou son représentant à signer les dites conventions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la charte d'engagement pour un partenariat d'étude sur la Garonne débordante,
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour conduire les étapes préalables à la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion (PPG) et d'un programme d'étude préalable (PEP) à un programme d'action et de prévention des inondations (PAPI),
- de désigner M. Pascal BENOIT en qualité de représentant de la Communauté de Communes des Deux Rives au sein de ce groupement,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les dites conventions.

CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR UN PARTENARIAT D'ÉTUDES SUR LE BASSIN DE LA GARONNE DÉBORDANTE

Vu les objectifs communs liés aux cours d'eau, aux milieux aquatiques et humides associés, et à la prévention des inondations, à savoir :

Développer une gestion qui contribue simultanément aux quatre objectifs de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), afin d'articuler l'aménagement du territoire avec la gestion des milieux aquatiques et humides ainsi que la prévention des inondations.

Les quatre objectifs de la GEMAPI étant :

- Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Item 5° : La défense contre les inondations et contre la mer
- Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Traiter les problématiques de gestion des milieux aquatiques et humides ainsi que de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants, cette approche étant nécessaire pour une gestion intégrée des cours d'eau, d'autant plus sur le fleuve Garonne, véritable artère du territoire dont dépendent les milieux aquatiques environnants, mais aussi vecteur de risques, compte tenu des activités articulées autour du fleuve, et exposées à ses extrêmes (crues et étiages) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé le 20 juillet 2020 et notamment ses dispositions III.11 et V.10 ;

Vu la configuration actuelle des collectivités locales compétentes de GEMAPI ;

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI :

- Communauté de communes des Hauts Tolosans
- Communauté de communes du Frontonnais
- Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne
- Communauté d'agglomération du Grand Montauban
- Communauté de communes Terres des confluences
- Communauté de communes des Deux Rives

S'engagent à s'impliquer collectivement pour faire évoluer la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin de la Garonne débordante (cf. carte annexée)

Plus précisément,

A engager une démarche globale de PEP-PAPI/PPG de la Garonne, de ses annexes hydrauliques et zones humides connexes, avec une étude préalable réalisée par un prestataire externe, avec des financements attendus à 80% (Etat, Agence de l'eau Adour Garonne, Région). Il est convenu que cette démarche soit coordonnée par la communauté de communes Terres des confluences avec l'appui de la commission locale de l'eau (CLE) via le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG), structure porteuse du SAGE. Les modalités d'exécution sont précisées par convention de groupement de commande, en application de la présente Charte.

A définir les conditions de mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique en matière de GEMAPI sur la Garonne débordante dans une approche concertée, dès 2023, une fois les premiers éléments de diagnostic connus.

Date	EPCI-FP et CLE	Signataire (Prénom, Nom, fonction)	Signature
	Communauté de communes des Hauts Toloisans		
	Communauté de communes du Frontonnais		
	Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne		
	Communauté d'agglomération du grand Montauban		
	Communauté de communes Terres des confluences		
	Communauté de communes des deux rives		
	commission locale de l'eau du SAGE Vallée de la Garonne		

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIVE A L'ÉTUDE D'ÉLABORATION D'UN PPG ET D'UN PEP-PAPI SUR LE PERIMETRE DE GARONNE DEBORDANTE

Vu les articles L5221-1 et L5221-2 du CGCT,

Vu l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Vallée de la Garonne ;

Vu les relevés de conclusions des réunions du 23 novembre 2021 et du 12 juillet 2022 ;

Vu les réunions techniques réalisées en 2022 ;

Considérant que les Communautés de communes disposent de la compétence GEMAPI ;

Considérant, au vu des enjeux actuels et à venir, la nécessité de mettre en place des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le bassin Garonne débordante.

La présente convention est conclue entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Hauts Tolosans, représentée par son président(e) dûment habilité par délibération du [REDACTED], Monsieur Jean-Paul Delmas,

La Communauté de Communes du Frontonnais, représentée par son président(e) dûment habilité par délibération du [REDACTED], Monsieur Hugo Cavagnac,

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, représentée par sa présidente dûment habilitée par délibération du [REDACTED], Madame Marie-Claude Nègre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban, représentée par sa présidente dûment habilitée par délibération du [REDACTED], Madame Brigitte Barèges,

La Communauté de Communes Terres des confluences, représentée par son président dûment habilité par délibération du [REDACTED], Monsieur Dominique Briois,

La Communauté de Communes des Deux Rives, représentée par son président dûment habilité par délibération du [REDACTED], Monsieur Jean-Michel Baylet,

Table des matières

<u>Préambule.....</u>	<u>2</u>
<u>Article 1 : Objet de la convention.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 2 : Durée de la convention.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 3 : Présentation de l'opération objet du groupement de commande.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 4 : Coordination et évaluation.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 5 : Passation du marché - Commission d'appel d'offres.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 6 : Frais de gestion du groupement.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 7 : Répartition financière.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 8 : Propriété et utilisation des résultats.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 9 : Assurance et responsabilités.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 10 : Modalité d'adhésion au groupement.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 11 : Modification et dénonciation de la convention.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 12 : Signatures.....</u>	<u>10</u>
<u>Annexe 1 : Carte de situation du bassin versant de la Garonne débordante.....</u>	<u>11</u>
<u>Annexe 2 : Membres constitutifs du COTECH.....</u>	<u>12</u>
<u>Annexe 3 : Clé de répartition.....</u>	<u>13</u>
<u>Annexe 4 : Plan de financement prévisionnel.....</u>	<u>14</u>
<u>Annexe 5 : Planning prévisionnel.....</u>	<u>15</u>

Préambule

Dès 2019, le constat de l'absence de gestion concertée de la Garonne et de ses petits affluents est souligné par le SAGE Vallée de la Garonne et par les collectivités qui disposent de la compétence GEMAPI pour des fractions de territoires hydrographique.

Conscient de la nécessité de mettre en œuvre un partenariat d'étude sur la « Garonne débordante » les six EPCI du territoire appelé Garonne débordante ont convenu collégialement de mettre en œuvre des études conjointes sur la rivière Garonne et ses affluents jusqu'ici non gérés. Cet engagement est traduit dans la charte d'engagement Garonne débordante.

Afin de mettre en œuvre les premiers engagements pris par les différents signataires, une convention de groupement de commande est prévue pour engager l'élaboration d'une étude permettant de construire un plan pluriannuel de gestion (PPG) et un programme d'étude préalable (PEP) à un programme d'actions de prévention des inondation (PAPI) sur la Garonne débordante.

Le PPG et le PEP-PAPI concerne les six EPCI suivants :

- La Communauté de Communes des Hauts Tolosans
- La Communauté de Communes du Frontonnais
- La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne,
- La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban
- La Communauté de Communes Terres des confluences,
- La Communauté de Communes des Deux Rives,

Une carte du secteur d'étude est présente en **annexe 1**.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités d'une étude préalable à la mise en œuvre du PPG et d'un PEP au PAPI. Plus précisément, elle vise à :

- Désigner la communauté de communes Terres des confluences comme coordonnateur du groupement de commande et pilote pour la réalisation du projet, d'un commun accord entre les 6 EPCI co-contractants ;
- Définir les caractéristiques du groupement de commande, les obligations de chacun des membres, le rôle du coordonnateur, et les modalités de fonctionnement
- Décrire la gouvernance de l'étude (COPIL ; COTECH). Un tableau des membres du COTECH et du COPIL est présenté en **annexe 2**,
- Décrire le déroulé des différentes opérations.
- Présenter des données d'états de lieux du territoire de travail permettant de convenir d'une clé de répartition financière, **annexes 3**.

La signature de la convention emporte la constitution d'un groupement de commandes pour les 6 EPCI, valable pour la passation du marché.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les EPCI co-contractants, pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'au terme de l'exécution du marché.

Article 3 : Présentation de l'opération objet du groupement de commande

Article 3.1 : Objet

Le plan pluriannuel de gestion (PPG) est un programme d'actions pour la gestion des milieux aquatiques, humides et de leur biodiversité à des échelles hydrographiques adaptées. Sa mise en œuvre est soumise au respect de la Loi sur l'eau qui découle de la Directive Cadre européenne sur l'Eau. Elle fait l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Le PPG doit concourir à une adaptation des territoires face au changement climatique.

Le programme d'études préalable (PEP) à un PAPI a pour but d'identifier et définir des actions et études à réaliser pour diminuer les conséquences des crues et inondations.

Le cahier des charges sera rédigé par le COTECH, sur la base du CC PAPI3, et précisera les éléments ci-dessous. Une validation de celui-ci par l'ensemble des co-contractants est nécessaire pour engager l'étude.

Article 3.2 : Phasage

A titre indicatif, l'étude se décomposera comme suit :

Phase 1 : Élaboration d'un état des lieux et d'un diagnostic

Etape 1 : réalisation d'un état des lieux

- Compilation des études et des données disponibles sur le territoire de la Garonne débordante
- État des lieux des berges de la Garonne, des milieux aquatiques, des zones humides identifiées, des digues, des populations exposés au risque inondation et des aménagements (aléas/enjeux).

- **Production d'un état des lieux.**

Etape 2 : réalisation d'un diagnostic

Analyse cartographique et statistique des résultats, interprétation et synthèse de l'état des lieux pour un construire un diagnostic

- **Production d'un diagnostic.**

Phase 2 : définition collégiale des enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

- Mise en place d'ateliers de définition des enjeux, besoins et usages.
- Définition d'une stratégie d'action après croisement du diagnostic et des enjeux.
- **Production d'une stratégie d'action.**

Cette phase s'articule avec les réflexions à venir sur la gouvernance, prévues dans la charte d'engagement.

Au terme de cette phase 2 et sur la base d'une stratégie validée par l'ensemble des partenaires, le porteur du programme d'études préalable (PEP) pourra transmettre au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, en l'occurrence le Préfet de région Occitanie, un courrier aussi appelée "déclaration d'intention" afin d'officialiser la volonté du groupement de s'engager dans la première phase de la démarche PAPI.

Phase 3 : Finalisation du PPG et du PEP

Etape 1 : élaboration des actions

Etape 2 : rédaction d'un Projet de Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) et du programme d'étude préalable (PEP) au PAPI.

- **Production d'un PPG et d'un PEP au PAPI.**

Article 3.3 : Planning prévisionnel

La durée prévisionnelle des études est de 3 ans. Un planning prévisionnel est présenté en **annexe 5**.

La durée pourra être prolongée, en fonction des nécessités du marché, d'un commun accord entre les membres du COPIL.

Article 4 : Coordination et évaluation

Article 4.1 Structure pilote

D'un commun accord, les co-contractants désignent la Communauté de Communes Terres des confluences (CCTC) comme coordonnateur du groupement de commande pour le lancement d'une étude permettant l'élaboration d'un PPG et d'un PEP-PAPI sur la Garonne débordante

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Terres des Confluences

686, route des confluences - 82103 Castelsarrasin - Tel : 05.63.95.56.00

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

Le coordonnateur du groupement de commande est responsable de la commande publique et par conséquent devra :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises
- Procéder à la constitution des dossiers de consultation
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
- Expédier des dossiers de consultation aux candidats
- Recevoir les candidatures et les offres
- Procéder à l'analyse des offres
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions prises par la commission d'appel d'offres ou le pouvoir adjudicateur
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix du pouvoir adjudicateur
- Mettre en forme le marché après attribution
- Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution
- Réaliser la passation des avenants pour le compte des membres du groupement
- Transmettre une copie des pièces du marché aux autorités de contrôle, le cas échéant
- Procéder aux modalités de publicité d'attribution
- Emettre les ordres de services nécessaires à la bonne exécution du marché
- Suivre l'exécution du marché, paiement des prestations et admission des prestations

En tant que maître d'ouvrage de l'étude, le coordonnateur du groupement de commande est responsable de la mise en œuvre générale du projet devant l'autorité de gestion et les partenaires. Il est le garant de la bonne mise en œuvre du projet dans le respect des délais convenus et ajustés par le comité de pilotage au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

Le coordonnateur du groupement de commande présente au nom de tous les co-contractants les demandes de subventions auprès des partenaires financiers pour la réalisation du marché mentionné à l'article 3 et gère les flux financiers avec les autres EPCI signataires du groupement selon les modalités prévues dans la convention.

Article 4.2 : Organe de décision - Le comité de pilotage (COPIL)

Les membres du groupement conviennent de la mise en place d'un COPIL composé des représentants élus des EPCI co-contractants, comme suit, et des partenaires financiers de la présente convention :

EPCI	Représentant	Suppléant
Communauté de communes Terres des confluences	M. Hugues SAMAIN, président du COPIL, Vice-président de la CC Terres des confluences	<i>À compléter</i>
Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne	M. Belloc, Vice-président de la CC Grand Sud Tarn et Garonne	<i>À compléter</i>
Communauté de communes des Deux Rives	M. Benoit, Vice-président de la CC des deux rives	<i>À compléter</i>
Communauté de communes des Hauts Tolosans	M. Lamarque, Vice-président de la CC des Hauts Tolosans	<i>À compléter</i>
Communauté de communes du Frontonnais	M. Petit, Vice-président de la CC des Hauts Tolosans	<i>À compléter</i>
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	Mme. Berly, Vice-présidente de la CA du Grand Montauban	<i>À compléter</i>

La préparation du travail du COPIL est assurée par un comité technique (COTECH).

Les fréquences de tenue des différents comités s'adapteront aux nécessités d'exécution du marché.

Les EPCI co-contractants pourront faire la demande de réunir un COPIL s'ils en ressentent le besoin.

Article 4.3 : Organe d'animation - Le comité technique (COTECH)

Les membres du groupement conviennent de la mise en place d'un comité technique (COTECH) pour assurer l'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du COPIL.

Il est composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des parties prenantes, basé sur la composition des membres du comité technique de la commission géographique 3 du SAGE Vallée de la Garonne.

La liste des membres du COTECH est précisée en **annexe 2**.

Le COTECH se réunit en tant que de besoin lors des différentes phases de passation et d'exécution du marché lancé sur le fondement de cette convention.

Il informe le COPIL de l'avancement de la réalisation du marché, de toutes difficultés éventuelles rencontrées.

Le COTECH peut se faire communiquer tous documents, études ou informations utiles à la mise en œuvre du marché, qui seraient détenus par les maîtres d'ouvrages.

Son secrétariat est assuré par le SMEAG, qui poursuivra l'animation territoriale déjà mise en place, en tant qu'animateur du SAGE Vallée de la Garonne.

Article 4.4 – Droits et Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage pour sa part à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur au cours de la rédaction des cahiers des charges
- Participer à l'analyse technique et administrative des candidatures et des offres en lien avec les services (marchés et techniques) du coordonnateur,
- Participer aux instances de validation et de travail mise en place dans le cadre du groupement de commande.
- Informer le coordonnateur en cas d'absence ou de mauvaise exécution,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché
- Payer la part des prestations à hauteur du pourcentage défini par la clé de répartition en annexe 3 de la présente convention.
- Participer aux frais en cas de condamnation du coordonnateur par décision d'une juridiction administrative.

Article 5 : Passation du marché - Commission d'appel d'offres

Le marché ou accord-cadre résultant de la présente convention sera soit passé sous la forme d'une procédure adaptée ou soit sous la forme d'un appel d'offres.

L'analyse des offres sera obligatoirement présentée aux membres élus du COPIL, lesquels valideront le contenu et la proposition d'attributaire. Le coordonnateur sera ensuite chargé de la mise en œuvre de cette décision.

Dans le cas où le seuil de procédure formalisée est atteint, l'intervention d'une commission d'appel d'offres (CAO) est nécessaire conformément aux articles L. 1414-2 à L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement.

L'avis des membres élus du COPIL sera sollicité au préalable à la décision d'attribution par la CAO.

Article 6 : Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement.

Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés dans le cadre de la consultation, du suivi d'exécution et de la réception du marché.

Article 7 : Répartition financière

Le coût prévisionnel de l'étude est estimé à 250 000 €. Cette estimation est faite à partir de retours d'expériences sur des études similaires réalisées sur d'autres bassins versants français.

Pour cette étude des subventions pouvant aller jusqu'à 80% du montant de l'étude sont mobilisables auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Conseil Régional Occitanie, les Directions Départementales des Territoires et les Conseils Départementaux 82 et 31.

Le remboursement du reste à charge de l'étude s'effectue sur la base d'une clé de répartition entre les six EPCI.

La clé de répartition se base sur deux critères, chacun pondéré à 50% :

- la superficie des EPCI dans le bassin versant Garonne débordante ;
- la population située en zone inondable pour chaque EPCI ;

Le détail de la répartition est présenté dans le tableau en **annexe 3** de la présente convention.

Le coordonnateur du groupement de commande procède au paiement de l'intégralité de la prestation pour l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre remboursera le coordonnateur des dépenses engagées au titre du marché, sur la base du pourcentage défini dans la présente convention (**annexe 3**). Pour cela, le coordonnateur émettra à l'issue du marché, un titre de recette auprès des membres du groupement.

L'appel à cotisation est émis par le coordonnateur du groupement de commande à destination des EPCI co-contractants chaque année avant la fin de l'année comptable.

Le remboursement intervient à la limite maximum de 30 jours.

Un acompte ne pouvant pas excéder 30% du montant prévisionnel pourra éventuellement être sollicité par le coordonnateur en cours d'année

Le plan de financement prévisionnel est présenté en **annexe 4**

Article 8 : Propriété et utilisation des résultats

Les partenaires disposent de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci.

L'ensemble des rapports et documents produits lors de cette étude seront remis à l'ensemble des co-contractants ainsi qu'aux partenaires financiers.

Article 9 : Assurance et responsabilités

Article 9.1 : Responsabilité civile

Le ou les agents intervenant dans le cadre de la présente convention interviennent sous la responsabilité et l'autorité de leur employeur respectif.

Article 9.2 : Responsabilité juridique

Les EPCI co-contractants sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention.

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution du marché dans les conditions prévues dans les documents contractuels et à défaut, assume la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se chargerait en son nom propre et pour son propre compte.

Article 9.3 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur du groupement peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les co-contractants sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur peut accompagner dans sa démarche un membre du groupement qui a entrepris une action en justice contre un tiers dans les procédures dont il aurait la charge. Il devra informer les autres membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Article 10 : Modalité d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée.

Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commande.

Article 11 : Modification et dénonciation de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par les représentants de chacun des co-contractants.

Dans le cas où l'un des co-contractants souhaite se désengager de ses engagements vis-à-vis de la présente convention, les participations prévues initialement resteront dues jusqu'à la finalisation de l'étude.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement, qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du marché, devront lancer une ou des nouvelles consultations.

En cas de rupture de la convention, les aides perçues pour la réalisation de l'étude pourront faire l'objet d'une demande de remboursement de la part des financeurs. L'EPCI coordinatrice du groupement de commande pourra dès lors demander la participation des EPCI co-contractants, suivant la répartition prévue par la clé annexée à cette convention.

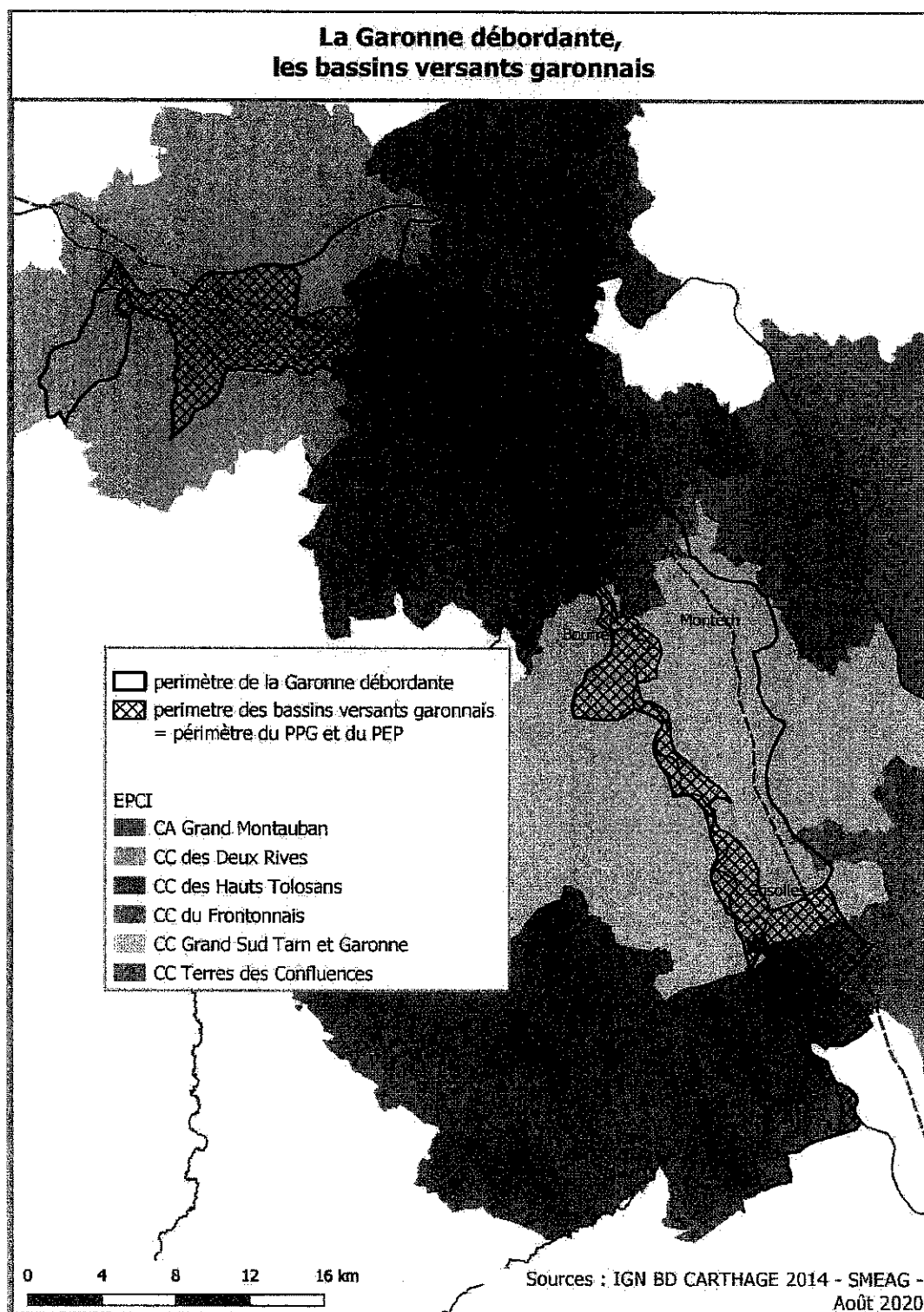
Article 12 : Signatures

Fait à , le..... en 6 exemplaires originaux.

Les signataires :

Prénom, Nom	Fonction	Collectivité	Signature
		Communauté de Communes des Deux Rives	
		Communauté de Communes Terres des Confluences	
		Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	
		Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne	
		Communauté de Communes du Frontonnais	
		Communauté de Communes des Hauts Tolosans	

Annexe 1 : Carte de situation du bassin versant de la Garonne débordante



Annexe 2 : Membres constitutifs du COTECH

Composition du COTECH de la commission géographique 3 du SAGE élargie aux structures disposant de la compétence GEMAPI, comme suit :

- SMEAG, structure porteuse du SAGE, pour le compte de la CLE Vallée de la Garonne
- Représentants techniques de chaque co-signataire:
 - La communauté de communes des Deux Rives
 - La communauté de communes Terres des Confluences
 - La communauté d'agglomération du Grand Montauban
 - La communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne
 - La communauté de communes du Frontonnais
 - La communauté de communes des Hauts Tolosans
- Services de l'État : Directions départementales des territoires (DDT) de la Haute Garonne (31) et du Tarn et Garonne (82) ;
- Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- Conseil régional Occitanie ;
- Services des Conseils départementaux de la Haute Garonne (31) et du Tarn et Garonne (82) , dont :
 - La cellule d'assistance technique rivière (CATER)
 - La cellule d'assistance technique zones humides (CATEZH)
- L'association Nature en Occitanie (AMO Natura 2000 sur le département du Tarn et Garonne)
- Le syndicat de gestion des rivières Astarac et Lomagne (SYGRAL)
 - ce syndicat de rivière dispose de la compétence GEMAPI sur les affluents en rive gauche de la Garonne. Il fait partie du COTECH au titre de son expérience sur la mise en place d'une gouvernance et l'élaboration des plans pluriannuels de gestion
- D'autres partenaires techniques pourront éventuellement être associés à ces réunions.

Annexe 3 : Clé de répartition

Le pourcentage du reste à charge par ECPI est calculé sur la base de deux critères, chacun pondéré à 50%:

- la superficie des EPCI dans le bassin versant Garonne débordante :

EPCI	Surface de l'EPCI dans le BV (km ²)	% de chaque EPCI dans le BV
Commune de Saint-Genès	18195	100,0%
TOTAL	18195	100,0%

- la population située en zone inondable pour chaque EPCI :

[illegible]

Ce qui donne la répartition suivante :

EPCI	Critère superficie	Critère population en ZI	Clé de répartition
Elle-même	30,27%	30,11%	30,29%
CC Grand Sud-Est et Garonne	24,45%	21,18%	22,8%
CC Grand Sud-Ouest	30,0%	38,8%	35,4%
CC Grand Sud-Est	15,28%	10,01%	11,5%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%

Annexe 4 : Plan de financement prévisionnel

Calculs réalisés pour une étude estimée à **250 000 € TTC**

- Avec des subventions allant **jusqu'à 70%**, le reste à charge pour chaque EPCI sera :

EPCI	Reste à charge (TTC)
CC Grand Sud Tarn et Garonne	17 500 €
CC Grand Sud Tarn et Garonne	17 500 €
CC Grand Sud Tarn et Garonne	17 500 €
TOTAL	75 000 €

- Avec des financements allant **jusqu'à 80%**, le reste à charge pour chaque EPCI sera :

EPCI	Reste à charge (TTC)
CC Grand Sud Tarn et Garonne	12 500 €
CC Grand Sud Tarn et Garonne	12 500 €
CC Grand Sud Tarn et Garonne	12 500 €
TOTAL	50 000 €

Annexe 5 : Planning prévisionnel

Planning prévisionnel				
Phase préalable	Analyse de l'opportunité de la démarche		Analyse de l'opportunité de la démarche	
			23 novembre	
	Animation SAGE : concertation avec les membres des instances locales, comité de suivi, etc.		décembre 2021 – juin 2022	
	Engagement des élus (déclaration d'intention)		Octobre 2022	
	Préparation des documents (C.A.P.)		fin 2022	

2022D-8-8-146

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ÉTUDES RELATIF AU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LES COMMUNES DE GOUDOURVILLE POMMEVIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la SPL ARAC OCCITANIE,

Vu la délibération du 31 mai 2022 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes des Deux Rives à la SPL ARAC OCCITANIE,

CONSIDÉRANT les statuts SPL ARAC Occitanie lui permettant la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction pour le compte de ses collectivités actionnaires et de procéder notamment :

à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement,

à toute mission d'ingénierie de projets se rapportant à toute opération d'aménagement et/ou de construction indiquées.

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Communauté de Communes des Deux Rives à la SPL ARAC OCCITANIE,

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques de Goudourville Pommevic.

Le Président de la CC2R expose :

Pour donner suite à l'étude de faisabilité du projet de zone d'aménagement de Goudourville-Pommevic, il est aujourd'hui nécessaire de mener les études indispensables à l'obtention des autorisations administratives pour la réalisation de l'opération.

Cette mission s'articulera comme suit :

L'approfondissement de l'étude de faisabilité déjà menée,

Réalisation de l'étude d'impact et du dossier loi sur l'eau qui intégreront une démarche développement durable de nature à favoriser l'instruction du dossier par de l'autorité environnementale,

Définition des modalités de mise en œuvre de l'opération permettant le choix par la CC2R de la procédure de réalisation (ZAC ou Permis d'aménager) de l'opération.

Il est envisagé de confier cette mission complexe à la SPL ARAC OCCITANIE, dont la CC2R est désormais membre.

Le montant de l'ensemble de ces études est estimé à 189 000 € HT (226 000 € TTC), auquel € s'ajoute la rémunération de l'ARAC OCCITANIE d'un montant 36 900 € HT (44 280 € TTC), soit un coût global d'opération de 225 900 € HT (271 080 € TTC).

Pour cela une convention de mandat pour la réalisation de ces études serait signée avec la SPL ARAC OCCITANIE.

De plus, ces études peuvent faire l'objet de subventions de la part de certains partenaires selon le plan de financement prévisionnel suivant:

Partenaires	Montant sollicités
ÉTAT	112 950€ HT (50%)
Auto financement	112 950€ HT (50%)
TOTAL	225 900 € HT

Le Président propose donc au Conseil Communautaire :

- d'approuver la signature un contrat d'études confiées à l'ARAC OCCITANIE sous la forme d'une convention de mandat pour le projet d 'Aménagement de la ZAE de Goudourville Pommevic,
- d'approuver le plan ce financement prévisionnel,
- de solliciter les partenaires sur ces bases,
- de l'autoriser ou son représentant à signer tout document se rapportent à cette affaire,
- d'inscrire aux budgets successifs de la CC2R, les sommes nécessaires à la réalisation de l'opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE

- d'approuver la signature un contrat d'études confiées à l'ARAC OCCITANIE sous la forme d'une convention de mandat pour le projet d 'Aménagement de la ZAE de Goudourville Pommevic,
- d'approuver le plan ce financement prévisionnel,
- de solliciter les partenaires sur ces bases,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportent à cette affaire,
- d'inscrire aux budgets successifs de la CC2R, les sommes nécessaires à la réalisation de l'opération.



**CONTRAT DE MANDAT D'ETUDES- RELATIF
AU PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITE
SUR LES COMMUNES DE GOURDOURVILLE-POMMEVIC**

MANDAT N°

MANDAT D'ETUDES PREALABLES ET DE PROGRAMMATION

OBJET DU CONTRAT :

Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique, les études relatif au projet d'aménagement d'une zone d'activités sur les communes de Goudourville et Pommevic.

Maître d'ouvrage : Communauté de communes des deux rives (CC2R)

Adresse : 2 rue Général Vidalot 82 400 Valence d'Agen

Comptable public chargé du règlement : TRÉSOR PUBLIC de Valence d'Agen.

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier.

Date de notification le

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....	5
1.1 Objet du mandat	5
1.2 Attributions confiées au Mandataire	5
1.3 Définition du contenu des études confiées	6
ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT – DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES	9
ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	9
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTROLE DU MANDANT.....	9
4.1 Obligations du Mandant.....	9
4.2 Responsabilités du Mandataire	9
4.3 Assurances- Retenue de Garantie.....	10
4.4 Contrôles technique et financier de la Collectivité.....	10
ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES	11
5.1 Signature du marché ou de la lettre de commande	11
ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES.....	11
6.1 Gestion des marchés	11
6.2 Suivi des études	11
ARTICLE 7– REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES	12
7.1 Montant de la rémunération du Mandataire	12
7.2 Forme du prix.....	12
7.3 Avances.....	12
7.4 Règlement de la rémunération	12
ARTICLE 8 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	14
8.1 Charge des dépenses engagées par le Mandataire	14
8.2 Versement au mandataire les fonds nécessaires aux dépenses	14
ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE.....	15
9.1 Sur le plan technique	15
9.2 Sur le plan financier.....	15
ARTICLE 10 - RESILIATION.....	15
10.1 Résiliation sans faute.....	15
10.2 Résiliation pour faute	15
ARTICLE 11 - PENALITES	16

ENTRE

La Communauté de Communes des 2 Rives

représentée par **Monsieur Jean-Michel BAYLET** son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 2022.

et désignée dans ce qui suit par les mots « **la Collectivité** » ou « **le Mandant** »

D'UNE PART

ET

La SPL ARAC Occitanie – Site Ouest

Société anonyme publique locale au capital de 1 830.000,00 €, dont le siège social est à Toulouse (31400) 55 Avenue Louis Bréguet, identifiée au SIREN sous le numéro 533 969 457 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse,

La SPL ARAC Occitanie – Site Est Société anonyme publique locale au capital de 1 830.000,00 €, dont le siège social est à Toulouse (31400) 55 Avenue Louis Bréguet, et l'adresse du site Est sis 117 Rue des Etats Généraux à Montpellier (34000) identifiée au SIREN sous le numéro 533 969 457 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse,

Représentée par Monsieur Aurélien JOUBERT agissant, en sa qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 1 mars 2020 avec effet au 23 novembre 2020 (ci après désignée « la SPL ARAC » ou « Le Mandataire »).

Compagnie d'assurance de la SPL : AXA Cabinet Garrigues Toulouse
N° Police : 6921980604

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

1.1 Objet du mandat

La Communauté de Communes des 2 Rives a connu depuis une vingtaine d'années un développement permanent d'activités. Elle s'est dotée de zones d'activités lui permettant de répondre à la demande tant endogène qu'exogène. (ZA de Prouxet à Valence d'Agen, ZA Baraillol à Golfec etc)

Elle a, par ailleurs, dans ce même souci de faciliter l'implantation et/ou le développement d'entreprises assuré ponctuellement le portage de certains immobiliers d'entreprises.

Aujourd'hui elle dispose de très peu de foncier aménagé, disponible pour accueillir des entreprises.

Elle souhaite aménager une zone d'activités sur un foncier qu'elle a identifié en bordure de la RD 813, sur les communes de Pommevic et Goudourville

Elle a sollicité l'ARAC (Agence Régionale Aménagement Construction) quant aux possibilités d'accompagnement de la collectivité pour mener à bien cette démarche et dans un 1^{er} temps pour étudier la faisabilité technique et économique de l'opération.

Le périmètre concerné porte sur environ 13 ha et se situe à proximité immédiate de l'entreprise Fimurex d'Aquitaine.

Une première mission d'AMO a permis de réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité, de considérer les études pré-opérationnelles à conduire et donner des indications sur la mise en œuvre opérationnelle.

Les conclusions de cette première phase sont les suivantes :

Le bilan de l'opération d'aménagement telle que présenté en fin de mission est déficitaire.

Afin de consolider la faisabilité de l'opération, il est donc nécessaire d'engager la réalisation d'une étude de positionnement intégrant notamment :

- Une analyse exhaustive du contexte concurrentiel, avec un benchmark poussé sur les prix,
- La qualification de la demande,
- La capacité de l'opération à participer au développement de l'emploi local.

Il s'agit de qualifier précisément le positionnement de la future ZAE dans son contexte territorial et d'établir les axes stratégiques en matière de développement économique qu'elle pourra développer, favoriser.

Par ailleurs, une étude de positionnement approfondie permettrait d'appuyer une éventuelle demande de subvention et la validation du projet auprès de la DREAL (justifier de sa nécessité au vu de la pénurie de foncier actuelle).

Parallèlement à cette étude, la collectivité peut poursuivre le montage du dossier d'étude d'impact et de dossier loi sur l'eau. Même si ces deux dossiers ne pourront être finalisés que sur la base d'un projet clairement définis dépendant des conclusions de l'étude de positionnement, le fait d'engager ces démarches est de nature à permettre un gain de temps non négligeable dans la procédure.

La portée à connaissance à réaliser auprès de la DREAL devra se faire sur la base des premières conclusions de l'étude faune-flore en cours mais également sur la base d'un projet précis et dont l'intérêt collectif aura pu être démontré (répondre à une pénurie de foncier, favoriser l'emploi local, répondre aux besoins du contexte local ..).

Il est également vivement conseillé d'engager une démarche de développement durable afin de pouvoir afficher clairement les ambitions environnementales du projet auprès de l'autorité environnementale (BDO, Ecoquartier..) et de la Région.

Au vu de ces conclusions, la liste des actions à entreprendre dans les prochains mois est la suivante :

- La réalisation de l'étude positionnement
- L'approfondissement de l'étude faisabilité sur la base de l'étude positionnement et modalités de mise en œuvre opérationnelle
- L'Etablissement du dossier d'étude d'impact et réunion cadrage avec la DREAL
- L'Etablissement du cadre de réalisation du dossier loi sur l'eau (sur la base d'un avant-projet)
- L'Engagement dans une démarche développement durable

1.2 Attributions confiées au Mandataire.

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat et l'annexe ci-jointe :

1) Fixation des conditions du bon déroulement des études nécessaires pour atteindre les objectifs fixés ci-dessus.

2) Préparation du choix des prestataires, signature des marchés ou des lettres de commande au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci gestion et paiement des situations ou factures.

Les dispositions de la réglementation du Code de la Commande Publique applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution de tous les marchés.

3) Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études, de rencontre avec les tiers instructeurs ou tout autre intervenant extérieur.

4) L'établissement de tous les documents nécessaires à la réalisation des études.

En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité mandante.

La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

1.3 Définition du contenu des missions confiées.

Le Mandant confie au Mandataire :

- **L'Approfondissement de l'étude de faisabilité**

A l'issu de la mission d'AMO initiée par la SEM ARAC, la première ébauche du bilan d'opération présente un résultat déficitaire.

Aussi afin de consolider la faisabilité de l'opération, la collectivité confie au mandataire le pilotage et la réalisation d'une étude de positionnement.

Cette étude devra qualifier précisément le positionnement de la future ZAE dans son contexte territorial et d'établir les axes stratégiques en matière de développement économique qu'elle pourra développer, favoriser. Elle permettra de fixer le juste prix de vente des futurs lots à bâtir dans le contexte de la ZAE.

Sur la base des conclusions de l'étude de positionnement, la faisabilité économique de la ZAE sera donc affinée : programme (type de parcelles à aménager), plan masse et aménagements VRD.

- Type d'entreprises à accueillir sur la zone
- Type d'activités
- Production et/ou commerce
- Services associés
- Prix de vente

Sur la base de ces éléments, l'estimation du coût de l'opération sera ajustée et précisera les éléments suivants :

- Le coût du foncier et des frais d'acquisition
- Une estimation du coût des travaux (établi par notre le sous-traitant GETUDE)
- L'ensemble des frais afférant à ce type de projet qu'il s'agisse des études amont (diagnostics spécifiques, étude d'impact etc.) des honoraires et frais liés à la réalisation de l'opération (maitrise d'œuvre, cps, ...)

La collectivité pourra à l'issue de cette mission décider d'engager ou non l'opération et selon quelles modalités.

▪ **La réalisation de l'étude d'impact et du dossier loi sur l'eau (phase avant-projet)**

En parallèle de l'approfondissement de l'étude faisabilité, le dossier d'étude d'impact et dossier loi sur l'eau seront lancés. Ils ne pourront toutefois être finalisés que sur la base d'un projet d'aménagement abouti et dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet d'aménagement sous forme de ZAC ou de permis d'aménager.

Le mandataire contractualisera avec des prestataires pour le montage du dossier d'étude d'impact et du DLE ainsi que des études complémentaires à conduire dans le cadre de l'établissement de ce dossier:

- Etude ENR
- Etude trafics
- Etude de la densité
- Etude hydraulique
- Etc..

Pour ce faire, le mandataire établira les CCTP, réalisera les consultations et contractualisera les marchés, et suivra les études jusqu'au livrable et jusqu'à la création de la ZAC (ou autre procédure d'aménagement) et la signature d'un traité de concession ou d'un mandat.

▪ Définition de modalités de mise en œuvre et choix de la procédure d'aménagement

Pour rappel : En matière d'aménagement de zones d'activités, le choix de la procédure peut dépendre de différents éléments :

- Le contexte foncier : maîtrise totale ou partielle des terrains (par exemple dans un ZAC le projet peut être engagé sans maîtrise du foncier ; dans un permis d'aménager cette maîtrise est indispensable avant de lancer la réalisation)
- Le niveau d'équipements souhaité (exemple : le permis d'aménager est adapté aux zones dont la destination est pressentie et qui ne nécessitent pas beaucoup d'équipements publics)
- La taille de l'opération
- Le rythme d'urbanisation (exemple : une ZAC est réalisable sur plusieurs années, dans le cadre d'un permis d'aménager il ne peut y avoir d'interruption).
- Le souhait de la collectivité de s'impliquer ou pas dans le projet

Une analyse comparative des procédures réalisée dans le cadre la mission d'AMO confiée à la SEM ARAC a permis d'établir que la ZAC semble la meilleure procédure. Toutefois, seule la définition précise du projet suite à la réalisation de l'étude de positionnement permettra de statuer définitivement sur cette question.

Suite au choix de la procédure, le mandataire accompagnera la collectivité pour établir les modalités concrètes de mise en œuvre opérationnelle de l'opération sur l'ensemble de ces composantes (juridique, réglementaire, financier technique ...). Il pourra être fait appel aux compétences d'un juriste spécialisé en droit de l'urbanisme.

- La démarche développement durable

Dans le contexte actuelle d'adaptation au réchauffement climatique et de la loi ZAN, il apparaît indispensable d'engager le projet dans une démarche de développement durable et ceux dès le stade conception. L'engagement dans cette démarche sera de nature à favoriser l'instruction du dossier auprès de l'autorité environnementale.

Au stade approfondissement de l'étude de faisabilité, le mandataire conduira une recherche active pour établir la liste des démarches développement durable susceptibles de correspondre au projet de ZAE et fera des propositions à la collectivité présentant les avantages et inconvénients.

Si cette dernière décide de s'engager dans l'une de ces démarches, le mandataire fera des propositions pour un retenir un AMO développement durable en charge d'obtenir la labellisation ou la certification en lien avec la démarche retenue ((BDO, Ecoquartier, autres..). La SPL ARAC réalisera les consultations afin de retenir l'AMO et pilotera la mission jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle du projet d'aménagement.

- Le suivi de l'ensemble des études nécessaires à la mise en œuvre de l'opération non définies à ce jour et la contractualisation avec les prestataires compétents.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT – DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES

Le Mandant notifiera au Mandataire le contrat de mandat d'études signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour conduire les missions confiées dans un délai de 30 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat, hors délais de validation par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire (~~hors sa rémunération~~) pour la réalisation des missions est estimé à **189 000 € HT soit 226 800 € TTC** (valeur ~~Septembre 2022~~);

Les estimations de ces dépenses sont identifiées dans le ~~bilan~~ financier prévisionnel qui est annexé au présent contrat.

Les missions et les dépenses associées non réalisées au moment de la signature du traité de concession (si traité de concession) seront transférées au bilan de l'opération. Un avenant au mandat sera établi pour acter du ~~montant des dépenses~~ suite à la signature du traité de concession ainsi que de l'évolution éventuelle des missions et de la durée du mandat.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT

4.1 Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

4.2 Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant

des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

En cas de phases définies par le Mandant, le Mandataire ne pourra engager une phase sans avoir présenté les résultats de la phase antérieure, ni avoir obtenu l'accord exprès du Mandant sur la poursuite de la réalisation des autres phases dans des délais permettant le respect du délai global prévisionnel fixé pour la réalisation des missions confiées.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

4.3 Assurances- Retenue de Garantie

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Le Mandataire est dispensé de retenue de garantie.

4.4 Contrôles technique et financier de la Collectivité

Le Mandant sera tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du Mandant de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par le Mandant ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée.

Le Mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondantes aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n°484 de l'annexe I à l'article D 1617-19 du CGCT.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - * un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 - * un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;

- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions de la réglementation du Code de la Commande Publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire.

5.1 Signature du marché ou de la lettre de commande

Le Mandataire procédera à l'établissement des marchés ou des lettres de commande et à leur signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions de la réglementation du Code de la Commande Publique.

5.2 Transfert des marchés existants

Dès la notification du présent mandat d'études, la SPL ARAC Occitanie procédera en lien avec le Maître d'ouvrage aux procédures de transfert des marchés existants sur l'opération.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

6.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires,
- Il procédera au paiement des prestataires

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

6.2 Suivi des études

Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites relatives au suivi des études.

Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études et des missions dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

7- REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES

7.1 Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire en annexe est de :

Montant HT : **36 900 €**

TVA au taux de 20 % : 7 380 €

Montant TTC : **44 280 €**

Montant HT (en lettres) : trente-six mille neuf cent euro

Le montant de la rémunération fixé ci-dessus est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de septembre 2022 -mois Mo).

7.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix ferme non actualisable.

7.3 Avances

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

7.4 Règlement de la rémunération

7.4.1 Modalités de règlement

Les modalités de règlement correspondant à la rémunération indiquée à l'article 7.1 et sont les suivantes :

Modalités de paiement	Evénement	%	HT	TTC
Approfondissement étude de faisabilité	A la signature du mandat	25 %	2 250 €	2 700 €
	A la remise du livrable finale	75 %	6 750 €	8 100 €
Suivi étude d'impact et DLE	A la signature du mandat	25 %	2 925 €	3 510 €
	Dépôt dossier d'étude d'impact et DLE	50 %	5 850 €	7 020 €
	A l'obtention de l'autorisation environnementale	25 %	2 925 €	3 510 €
Définition des modalités de mise en œuvre-procédure d'aménagement	A la remise d'un rapport final	100 %	4 500 €	5 400 €
Suivi et mise en œuvre démarche Développement durable	A l'entrée dans la démarche-lancement de la mission	50 %	4 500 €	5 400 €
	Au quitus du mandat	50 %	4 500 €	5 400 €
Le suivi des autres études non définies	Au quitus du mandat et si remise de livrables (CCTP, études..)	100 %	2 700 €	3 240 €
Total			36 900 €	44 280 €

Ce montant final pourra être revu dans le cadre de l'avenant au présent mandat à réaliser et dont il est fait mention à l'article 3.

7.4.2 Mode de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire.



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

la réussite est en vous

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE :

SPL ARAC OCCITANIE

ADRESSE :

CS 24020
55 AVENUE LOUIS BRÉGUET
31028 TOULOUSE CEDEX 4

DOMICILIATION : BPOC ENTREPRISES- 00043

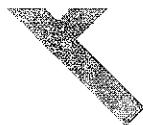
CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLÉ RIB
17807	00043	55421054834	66

IBAN : FR76 1780 7000 4355 4210 5483 466
Adresse SWIFT (BIC) : CCBPFRPPTLS

Ce relevé d'identité bancaire est à utiliser pour les opérations que vous seriez amenés à inscrire à mon compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE :

- virements, versements...

Son utilisation vous facilitera le bon enregistrement des opérations et évitera les retards ou erreurs d'imputation.



ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

8.1 La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

8.2 La Collectivité versera au mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

- 57 600.00 € TTC dans le délai d'un mois à compter de la signature de la convention, correspondant aux études à réaliser au 3^{ème} trimestre 2022 selon échéancier ci-joint.
- Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 60%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les trois prochains mois

L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement en tant que de besoin.
- Le solde, dans le mois suivant la présentation du quitus du contrat de mandat.
- En cas d'insuffisance de ces avances, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.
- Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir des avances effectuées par la collectivité figureront au compte de l'opération et bénéficieront à celle-ci.
- Ils seront affectés au moins annuellement au compte de l'opération.

Relevé d'identité bancaire				
Domiciliation :		CRCAM DE TOULOUSE 31		
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	
13106	00500	20008664288	86	
BIC :	AGRIFRPP831			
IBAN :	FR76 1310 6005 0020 0086 6428 886			
Titulaire du compte :		SPL ARAC OCCITANIE		
		Siret : 533969457		
		55 avenue Louis Breguet		
		31028 TOULOUSE CEDEX 4		

8.3 Remboursement par la Collectivité

Sans objet

8.4 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

9.1 Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à la phase de mise en œuvre opérationnelle de l'opération. Après remise du rapport final du Mandataire sur la réalisation des études réalisées jusqu'à cette approbation et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de 1 mois à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant est réputée acquise.

9.2 Sur le plan financier

9.2.1 Rédaction des comptes de l'opération

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de 3 mois à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires ou de leur dernière facture.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans le délai de 1 mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et, le cas échéant, à l'issue de chacune des phases d'études définies à l'article 2.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de 1 mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 12- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Au cours des missions, la SPL ARAC peut être amenée à recevoir ou avoir accès à des données à caractère personnel. La SPL ARAC s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Fait à TOULOUSE, le 2022

en double exemplaire

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du Mandataire

.....

Pour le Mandant

2022D7-5-3-147

OBJET : DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET COMMUN DE MOBILITÉ OPÉRATIONNEL ÉTAT - RÉGION - CONSEIL DÉPARTEMENTAL- EPCI

La mobilité est un sujet au cœur des réflexions locales. A travers le dispositif de « Petites Villes de Demain », plusieurs EPCI, lauréates du programme ont exprimé des besoins liés à la mobilité avec des problématiques propres à chacun de leur territoire.

L'opportunité de mener une étude pour répondre à ces besoins et la nécessaire transversalité des politiques publiques d'urbanisme et de mobilité ont abouti à un projet de démarche concertée avec l'État, la Région, le Conseil Départemental et les EPCI.

Dans ce cadre, lors d'une réunion du groupe de travail du comité départemental des mobilités le 11 juillet 2022 et de la réunion technique du 22 juillet 2022, menées par la Région Occitanie, autorité organisatrice de la mobilité, il a été proposé aux quatre Communautés de Communes : Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain, Communauté de Communes des Deux Rives, Communauté de Communes Terres de Confluences, et Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy de co-construire un projet commun de mobilité opérationnel dont le pilotage sera assuré par la CC Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain.

Les missions qui lui sont déléguées par les autres partenaires consistent à réaliser :

- le suivi administratif de la démarche (procédure de marché public, suivi des facturations...),
- le recrutement d'un bureau d'études dans le cadre d'une consultation pilotée par la Communauté de Communes mandatée par conventionnement par le biais d'un groupement de commande, signé par les quatre EPCI,
- le suivi technique : liens avec le bureau d'étude, organisation logistique des réunions et des ateliers avec les autres EPCI, suivi du calendrier... ,
- l'animation du groupe du suivi technique.

Les objectifs de l'étude transversale vont consister à :

- comprendre et définir les besoins des usagers de chaque territoire, à travers l'analyse des usages et des dynamiques de la mobilité ainsi que les services associés à celle-ci,
- identifier un programme d'actions et les conditions de leurs mise en œuvre,
- expérimenter pour chaque territoire des actions en incluant un bilan et ses réajustements si besoin.

Des ateliers dans chaque territoire avec un panel d'usagers dans chaque territoire et des acteurs économiques seront organisés pour compléter et alimenter la démarche.

Les Communautés de Communes partenaires (Communauté de Communes des Deux Rives, Terres des confluences et Pays de Serres en Quercy) sont identifiées comme des relais locaux et auront pour mission :

- d'être un relai à l'échelle de chaque Communauté de Communes : organisation des ateliers, prise en compte des spécificités locales dans le cadre de la démarche, informations aux élus,
- d'assurer un suivi technique : transmission de données, contribution aux réflexions et décisions.

La DDT 82, la Région Occitanie et le Conseil Départemental interviendront en tant que ressources et appui technique sur :

- la méthodologie,
- des ressources sur les sujets de la mobilité, de l'urbanisme, des démarches de planification en cours et du suivi de la démarche,
- la coordination dans le cadre du bassin de mobilité régional.

Un comité de pilotage qui intégrera les élus et les techniciens se réunira autant que de besoin. Chaque EPCI aura un représentant élu titulaire et un suppléant, ainsi qu'un technicien. Le planning de l'étude permettra de déterminer le nombre de réunions nécessaires.

L'État, le Conseil départemental et La Banque des Territoires seront sollicités pour participer au financement de la démarche.

La part du financement à la charge des quatre EPCI sera calculée au prorata de leur population respective.

Le montant prévisionnel total du plan de financement de l'opération s'établit à 106 666,66 € HT se décline comme suit :

- Prestation conduite par le bureau d'étude d'un montant prévisionnel estimé à 96 666,66 € HT (115 999,99 € TTC) en vue de co-construire un projet de mobilité est le suivant :

Etat	48 000,00 €	49,66 %
Conseil Départemental	10 000,00 €	10,34 %
Banque des Territoires	19 333,33 €	20,00 %
EPCI répartie comme suit :	19 333,33 €	20,00 %
- CC Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain		
- CC Terre de Confluences	2 706,23 €	
- CC des 2 Rives	10 146,79 €	
- CC Pays de Serres en Quercy	4 508,93 €	
	1 971,38 €	
TOTAL	96 666,66 €	100,00 %

- L'engagement, estimé à 10 000 € HT, des moyens humains par la Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain pour la coordination et l'animation de la démarche à l'échelle inter EPCI est le suivant :

Participation du Conseil Départemental	2 500 €	25%
EPCI répartie comme suit :	7 500 €	75%
- CC Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain		
- CC Terre de Confluences	1 049,98 €	
- CC des 2 Rives	3 935,15 €	
- CC Pays de Serres en Quercy	1 750,03 €	
	764,84 €	
TOTAL	10 000 €	100,00 %

Il convient aujourd'hui que la CC2R donne son accord de principe sur son engagement à participer à cette démarche commune inter EPCI et de participer à son financement.

Le Président propose donc :

- d'approuver le principe de la mise en œuvre et la participation au cofinancement de ce projet commun de mobilité,
- de signer la convention de groupement de commande de façon à lancer la consultation pour le recrutement d'un bureau d'étude dans ce sens,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération pour un montant estimé de 106 666,66 € HT dont la part de la CC2R s'élèverait à 6 258,96 € HT,
- de l'autoriser ou son représentant à signer, tout document se rapportant à cette opération,
- d'inscrire les crédits suffisants au budget, pour la réalisation de l'opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE

- d'approuver le principe de la mise en œuvre et la participation au cofinancement de ce projet commun de mobilité,
- de signer la convention de groupement de commande de façon à lancer la consultation pour le recrutement d'un bureau d'étude dans ce sens,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération pour un montant estimé de 106 666,66 € HT dont la part de la CC2R s'élèverait à 6 258,96 € HT,
- de l'autoriser ou son représentant à signer, tout document se rapportant à cette opération,
- d'inscrire les crédits suffisants au budget, pour la réalisation de l'opération.

2022D-7-5-2-148

**OBJET : ETUDE STRATÉGIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA VALORISATION
D'UN ITINÉRAIRE TOURISTIQUE FLUVIAL ET FLUVESTRE EN TARN-ET-GARONNE
PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Le Conseil Départemental souhaite mener une stratégie pour le développement et la valorisation d'un itinéraire touristique fluvial et fluvestre en Tarn-et-Garonne. Une étude prospective permettra d'en déterminer les axes.

Le département est en effet traversé par de nombreux cours d'eau, de même que par le canal des deux mers, qui représentent déjà un intérêt touristique majeur (paysages, patrimoine naturel ou architectural, sports et jeux d'eau, itinérance...).

Cette étude serait financée à hauteur de 25 % par les intercommunalités, les 75 % restant étant répartis entre la région, le département et Voie Navigable de France.

Elle se déroulera en trois phases :

- phase 1 - état des lieux :

Cette phase portera sur un état des lieux des activités, des acteurs, des points d'intérêts touristiques et patrimoniaux. Elle comportera une étude de marché de l'offre à développer, c'est à dire une offre concurrentielle sur les marchés touristiques, régionaux, nationaux, et internationaux, intégrant les tendances fortes au slow tourisme et les nécessités de protection des milieux naturels.

- phase 2 - définition de la stratégie :

Elle permettra de définir les axes stratégiques de développement et leurs déclinaisons opérationnelles.

- phase 3 - organisation et gestion :

Cette phase proposera une organisation du service portuaire avec une gouvernance permettant d'associer les parties prenantes. Elle analysera également les différents modes de gestion des sites de plaisance.

Compte-tenu de l'intérêt de cette valorisation, pour notre territoire (l'étude portera notamment sur les ports dont celui de Valence d'Agen), de la nécessité de se coordonner afin de déployer tous les atouts pour renforcer un axe d'attractivité certain, des retombées économiques attendues, tant sur les communes riveraines du canal, que celles périphériques.

Le Président propose donc :

- de répondre favorablement à la demande de participation financière forfaitaire de 6 000 € du département,
- de l'autoriser ou son représentant à signer, tout document se rapportant à cette opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE

- de répondre favorablement à la demande de participation financière forfaitaire de 6 000 € du département,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer, tout document se rapportant à cette opération.

2022D-7-5-1-149

OBJET : PROGRAMME DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

VOIRIE 2022

APPROBATION DES PROJETS ET DES PLANS DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire en date du 8 avril 2022 a approuvé le programme prévisionnel de travaux d'investissement de voirie 2022 et m'a autorisé à solliciter le Département pour obtenir une aide financière sur plusieurs opérations.

Aujourd'hui, il propose de compléter et modifier les demandes de subvention sur ces deux opérations :

1- Aménagement des trottoirs tour du village à DUNES :

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 37 083,29 € HT

- Conseil Départemental (18%) : 6 675 €
- autofinancement : 30 408,29 €

2- Aménagement des trottoirs avenue de Peyroutas – rue Lizotte et impasse des Cerisiers à VALENCE D'AGEN :

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 373 383,66 € HT

- Conseil Départemental (12%) : 44 806 €
- autofinancement : 328 577,66 €

Le Président propose donc :

- de solliciter le Département sur ces deux opérations,
- de l'autoriser ou son représentant à signer tout document afférent à ces opérations.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE

- de solliciter le Département sur ces deux opérations,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ces opérations.

2022D8-9-150

OBJET : LECTURE PUBLIQUE ADOPTION DU PROJET CULTUREL, SCIENTIFIQUE, EDUCATIF ET SOCIAL (PCSES)

Les bibliothèques des collectivités territoriales sont des lieux uniques d'éducation et de développement culturel des territoires. Bien souvent le premier point d'accès à la culture, elles incarnent la politique culturelle locale portée par les élus.

Depuis de nombreuses années la Communauté de Communes des Deux Rives accompagne les bibliothèques, médiathèques, point lecture et plus particulièrement la médiathèque de Valence d'Agen pour s'adapter aux attentes de tous les publics et pour mettre en place un « réseau » de lecture publique : dotation d'un fonds commun d'ouvrages, mise en place et animation d'un Salon du Livre Jeunesse.

Lors du Conseil Communautaire du 27 septembre 2021, le principe de transfert de la compétence « Lecture Publique » a été validé en référence à l'article 10 des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives concernant la compétence facultative « Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs » conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales. L'article 10 précise les équipements culturels et sportifs : les piscines de Golfech et de Valence d'Agen, le golf d'Espalais, le squash d'Auvillar, l'anneau de Roller de Valence d'Agen, le Conservatoire de la Ruralité et des métiers d'autrefois de Donzac, les installations sportives du Collège Jean Rostand, la halte-garderie de Valence d'Agen, la crèche de Golfech, le centre de formation et la lecture publique (médiathèques, bibliothèques et points lecture).

Après en avoir délibéré dans chaque conseil municipal, le transfert a été acté par arrêtés préfectoraux du Gers, Lot-et-Garonne et Tarn-et-Garonne les 23 février, 2 mars et 16 mars 2022.

Aujourd'hui, afin d'officialiser le réseau de lecture publique des Deux Rives, d'adhérer au schéma départemental de lecture publique et permettre de déposer des demandes de subventions auprès de l'état (DRAC) et du Conseil Départemental, la collectivité se doit de rédiger un Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES).

Le Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social détermine les grands axes de fonctionnement d'un établissement propre dans un territoire. Le Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social d'une bibliothèque, outil de pilotage et de gestion, définit les grandes orientations et les stratégies de la bibliothèque en tenant compte de toutes ses missions de lecture publique.

La Commission « Tourisme, Culture et Communication » présidée par Jean-Paul DELACHOUX a validé le 29 juin 2022 les 4 axes d'actions du projet et propose, dans le cadre de son fonctionnement, la gratuité pour tous à l'adhésion au Réseau de Lecture Publique des Deux Rives.

Les 4 axes d'actions sont les suivants :

- Renforcer l'offre documentaire,
- Rendre les services plus accessibles,
- Promouvoir la diversité culturelle,
- Développer le réseau pour une offre de lecture équitable sur tout le territoire.

Le 26 septembre dernier, la Commission a rendu favorable, à l'unanimité, le document définitif du Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social présenté par le Service Culture de la Communauté de Communes des Deux Rives (en annexe).

Le Président propose :

- d'approuver le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social du réseau de lecture publique des Deux Rives,
- d'approuver la gratuité pour tous à l'adhésion du réseau de lecture publique des Deux Rives.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

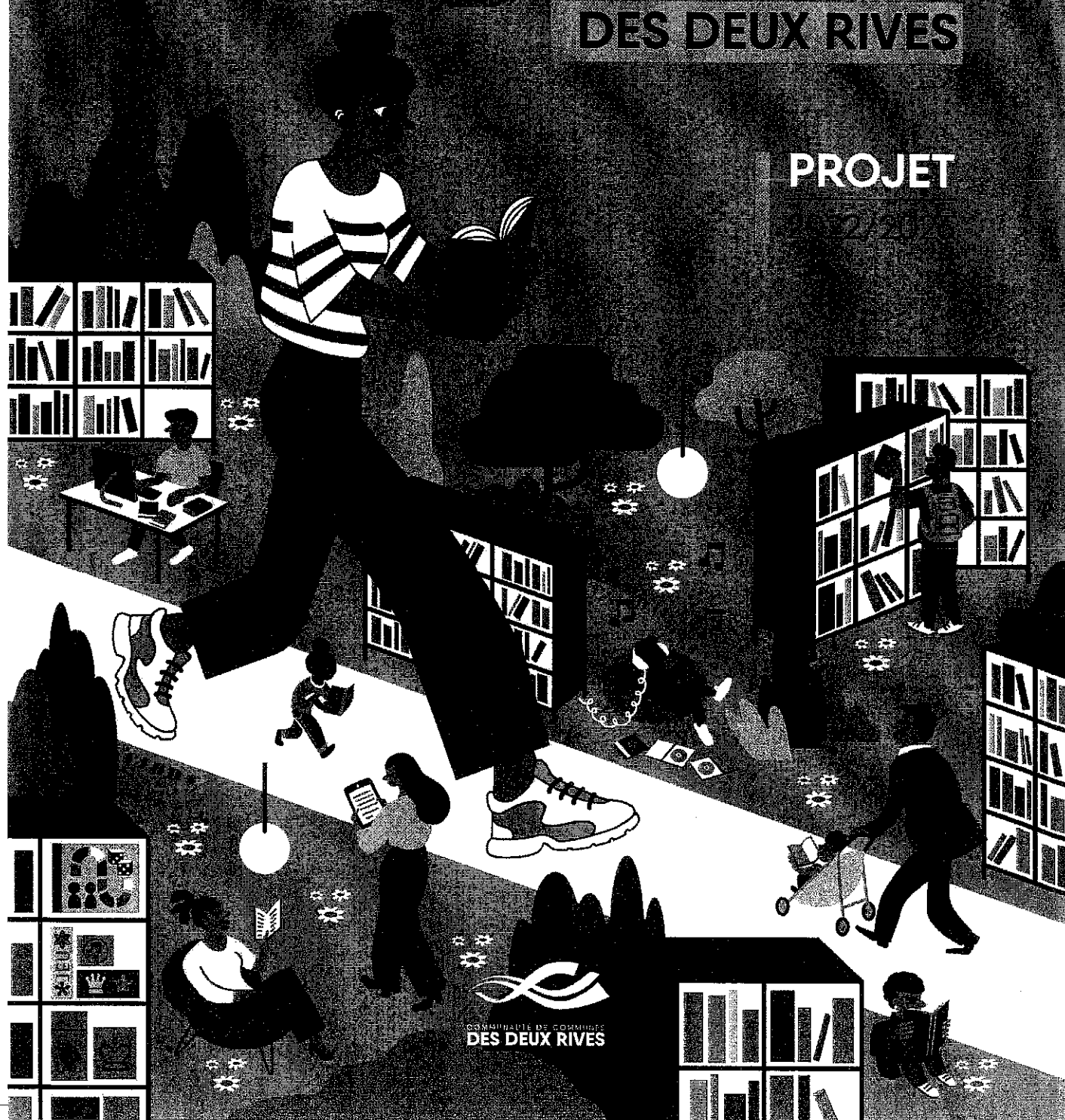
DÉCIDE

- d'approuver le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social du réseau de lecture publique des Deux Rives,
- d'approuver la gratuité pour tous à l'adhésion du réseau de lecture publique des Deux Rives.

MUSEUM DE LECTURE PUBLIQUE DES DEUX RIVES

PROJET

2022/2025







1 – LES ATTENDUS DU PCSES

1.1 DÉFINITION ET OBJECTIFS DU PCSES

Le projet culturel et scientifique (PCSES) détermine les grands axes de fonctionnement d'un établissement dans un territoire. Le PCSES d'une bibliothèque, outil de pilotage et de gestion, définit les grandes orientations et les stratégies de la bibliothèque en tenant compte de toutes ses missions de lecture publique.

Le PCSES répond à quatre objectifs :

- ✱ repenser le projet pour répondre aux attentes des habitants ;
- ✱ fédérer le projet de service avec et entre les acteurs internes à la collectivité (élus, agents du service public) et externes (Département, Région, DRAC) mais aussi en concertation avec les publics ;
- ✱ concevoir les objectifs culturels, sociaux, éducatifs et scientifiques du réseau des Bibliothèques ;
- ✱ analyser les forces et les faiblesses des bibliothèques aujourd'hui, définir les outils de mise en oeuvre.

1.2 CONTEXTE DE LA DEMARCHE

Le Conseil communautaire du 27 septembre 2021 a voté le transfert de la lecture publique ou plus précisément le transfert des bibliothèques, médiathèques et points lecture conformément à l'article 10 de ses statuts : la compétence facultative « Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs ».

Les 23 février, 2 mars et 16 mars 2022, les arrêtés préfectoraux du Gers, Lot-et-Garonne et Tarn-et-Garonne ont acté ce transfert.

De plus, la loi « bibliothèque » demande la rédaction d'un schéma de lecture publique à l'échelle géographique des EPCI.

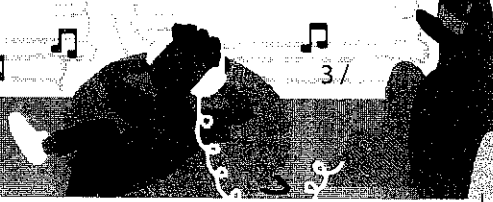
1.3 MISSIONS ET ÉVOLUTION DES BIBLIOTHÈQUES

MISSIONS DES BIBLIOTHÈQUES

Une bibliothèque est un équipement fondamental d'une commune. Elle joue un rôle de premier plan dans l'accès de tous à la culture. Elle a pour mission de développer l'accès au savoir pour tous, de favoriser l'intégration de nouveaux publics, en se rapprochant des publics éloignés de la lecture et de la culture (les bibliothèques ne doivent plus être considérées que comme liées à la lecture seule), en sensibilisant les tout-petits et en se déplaçant auprès des personnes qui ne peuvent fréquenter la bibliothèque. Elle se doit d'être tournée vers les habitants en faisant en sorte que ses objectifs et son fonctionnement soient en corrélation avec les besoins et les attentes de la population.

Les bibliothèques sont au croisement des politiques culturelles, sociales, éducatives : elles contribuent au vivre ensemble, et à faire sens. Le rôle des bibliothèques est d'assurer une sélection de contenus avec des critères d'objectivité, d'impartialité, de pluralité d'opinion et d'assurer la médiation de ces contenus auprès des publics.

III lecture publique





Elles permettent aux citoyens d'avoir accès facilement et librement à la culture, à l'éducation et au numérique. Ce sont des lieux d'information, de formation, de découverte, de mixité sociale, de brassage culturel et d'émancipation.

Les bibliothèques restent le premier lieu culturel de proximité, devenant aussi des lieux de rencontres sociales, de sensibilisation aux pratiques culturelles, des relais d'informations culturelles et des lieux de services. Aujourd'hui, 76 % des Français estiment que les bibliothèques sont utiles à tous et 25 % utilisent régulièrement leurs services.

ÉVOLUTION DES BIBLIOTHÈQUES

Longtemps dévolues à la conservation des documents et à la constitution de collections, les bibliothèques se sont développées dans le courant du XXe siècle autour de la mise à disposition, la valorisation et le prêt de documents auprès d'un large public.

Depuis les années 90, avec le développement des médias de masse, se sont développées les démarches d'action culturelle aux fins de renforcer la sensibilisation à la lecture, celle-ci étant désormais « concurrencée » par des formes plus diversifiées de pratiques culturelles et distractives. Les technologies des années 2000 ont poussé les bibliothèques à s'adapter à ce nouvel environnement, notamment à l'immédiateté des informations, la culture du « zapping » et la dématérialisation des œuvres.

L'accès facile et permanent à une multitude d'informations met en évidence la valeur ajoutée du bibliothécaire par le conseil personnalisé, la connaissance fine des mécanismes de l'information et de la recherche documentaire et la capacité de comprendre les besoins et attentes des usagers. La mission de conservation des documents puis l'activité orientée uniquement vers la mise à disposition de collections sont des périodes révolues pour l'activité des bibliothèques. Elles se centrent aujourd'hui sur les besoins des utilisateurs, au-delà de l'accès aux documents.

Les bibliothécaires conservent un rôle de prescripteur en terme de lecture mais doivent élargir leurs champs de connaissances et de compétences pour pouvoir répondre aux attentes plus diversifiées en matière d'offres culturelles, dont ils deviennent véritablement médiateurs.

14 TEXTES DE RÉFÉRENCES

L'action des bibliothèques fait référence à la loi bibliothèques du 21/12/2022, qui précise les missions et le rôle des bibliothèques, notamment :

- ✱ accès libre et gratuit aux bibliothèques ;
- ✱ pluralisme des collections et indépendance des bibliothécaires dans leurs choix d'acquisition et de programmation ;
- ✱ diversité des supports, physiques et numériques ;
- ✱ reconnaissance de la qualification professionnelle des bibliothécaires ;
- ✱ renforcement de la compétence des EPCI (rédaction d'un schéma de lecture publique) : « Art. L. 5211-63.-Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique ».



2 – ÉTAT DES LIEUX

2.1 LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SON TERRITOIRE

Le diagnostic de territoire s'est appuyé sur les données de l'INSEE.

A. LE TERRITOIRE DE L'EPCI

La Communauté de Communes des Deux Rives est une communauté de communes française, située dans les départements du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et du Gers, dans les régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine. Elle comprend 28 communes : Auvillar, Bardigues, Castelsagrat, Clermont Soubiran, Donzac, Dunes, Espalais, Gasques, Golfech, Goudourville, Grayssas, Lamagistère, Le Pin, Malause, Mansonville, Merles, Montjoi, Perville, Pommevic, Saint Antoine, Saint Cirice, Saint Clair, Saint Loup, Saint Michel, Saint Paul d'Espis, Saint Vincent Lespinasse, Sistels et Valence d'Agen. Elle s'étend sur 343 km².

Au 1er janvier 2018, La Communauté de Communes des Deux Rives compte 18750 habitants pour une densité de population de 54,66 habitants/km². La ville de Valence d'Agen compte 5213 habitants pour une densité de 388 habitants/km². Puis par ordre décroissant : Dunes (1202), Malause (1178), Lamagistère (1162), Donzac (1043), Golfech (1009), Goudourville (945), Auvillar (916), Saint Paul d'Espis (572), Castelsagrat (555), Pommevic (546), Saint Loup (525), Gasques (410), Clermont Soubiran (388), Espalais (382), Mansonville (290), Bardigues (279), Saint Clair (269), Saint Michel (269), Saint Vincent Lespinasse (268), Sistels (209), Merles (201), Saint Antoine (192), Montjoi (165), Perville (152), Saint Cirice (151), Grayssas (136) et Le Pin (123).

La population de la CC2R par tranches d'âge : 0/14 ans (3192 – 17%), 15/29 ans (2516 – 13,4%), 30/44 ans (3135 – 16,7%), 45/59 ans (4033 – 21,5%), 60/74 ans (3619 – 19,3%), 75 ans et plus (2255 – 12%).

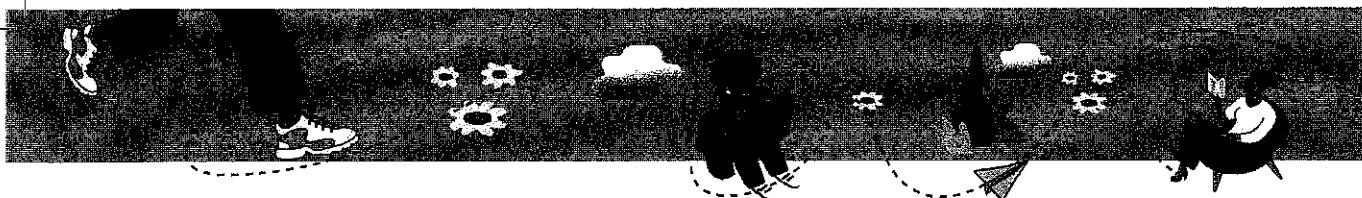
Concernant l'emploi des 15-64 ans (11018 personnes), les indicateurs sont les suivants : 62,6 % sont actifs en emploi (64,2 % au niveau national), 10,9 % sont chômeurs (10 % au niveau national), 8,7 % sont retraités ou préretraités (6,4 % au niveau national), 7,8 % sont élèves ou étudiants (10,7 % au niveau national) et 10 % classés autres en inactif (8,8 % au niveau national).

Il est à noter que la part des 20-24 ans sortis des études non diplômés est de 23,8 % sur le territoire des Deux Rives (16,5 % au niveau national) et que le taux des 16-17 ans en difficulté de lecture est de 11,8 % dans le Tarn-et-Garonne (10,6 % au niveau national).

La population active selon les catégories professionnelles est décomposée ainsi : Employés (2352 – 29,4 % – 28,3 % au niveau national), Ouvriers (2225 – 27,8 % – 21,2 % au niveau national), Professions intermédiaires (1692 – 21,1 % – 24,9 % au niveau national), Artisans et commerçants (688 – 8,6 % – 6 % au niveau national), Cadres (651 – 8,1 % – 16,6 % au niveau national) et Exploitants agricoles (283 – 3,5 % – 1,3 % au niveau national).

B. LES ÉQUIPEMENTS

16 communes sont dotées d'équipements scolaires (Auvillar, Castelsagrat, Donzac, Dunes, Espalais, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Malause, Mansonville, Montjoi, Pommevic, Saint Antoine, Saint Paul d'Espis, Saint Vincent Lespinasse et Valence d'Agen) qui accueillent 1604 scolaires (écoles maternelles et élémentaires), 848 collégiens et 682 lycéens.



La Communauté de Communes des Deux Rives gère les établissements en direction de la Petite Enfance : la crèche de Golfech, la petite crèche de Valence d'Agen et le Relais d'Assistants Maternels (RAM).

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale propose une résidence autonomie pour les plus de 60 ans et le Centre Hospitalier des Deux Rives dispose de 5 services pour les personnes âgées (EHPAD, Unité protégée, Unité de soins longue durée et Service de Soins de suite et de Réadaptation Polyvalent). L'ARSEAA (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte) gère une structure pour les personnes âgées handicapées (Résidence las Cannelles à Valence d'Agen).

Au niveau culturel, la Communauté de Communes dispose d'une École de Musique (350 élèves, 17 professeurs, 22 disciplines enseignées), d'un conservatoire des métiers d'autrefois (Donzac) et d'espaces d'expositions (Offices de Tourisme d'Auvillar et de Valence d'Agen). La ville de Valence d'Agen, quant à elle, gère le Cinéma Théâtre Apollo et l'École municipale de Danse.

C. UN TISSU ASSOCIATIF FORT

Sur le territoire des Deux Rives plus de 130 associations participent au dynamisme culturel, sportif, social, environnemental du territoire.

2.2 LES LIEUX DE LECTURE PUBLIQUE

A. ÉTAT DES LIEUX DE L'EXISTANT

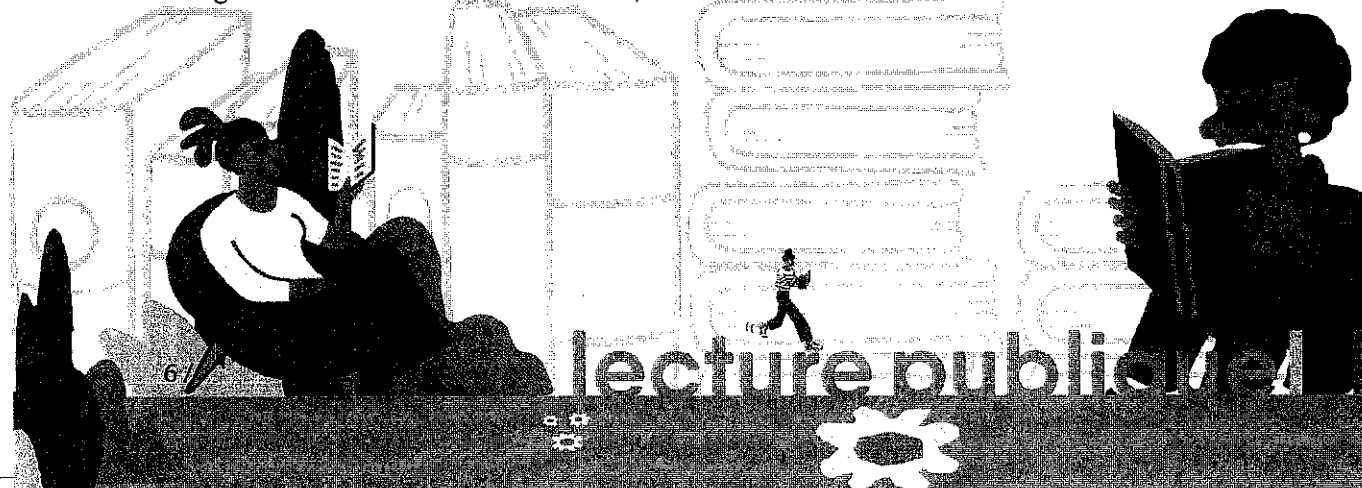
11 points lecture, bibliothèques et médiathèques sont répartis sur le territoire des Deux Rives : Auvillar, Bardigues, Castelsagrat, Donzac, Dunes, Espalais, Lamagistère, Malause, Merles, Pommevic et Valence d'Agen.

Seul le fonds documentaire de la médiathèque de Valence d'Agen est informatisé ce qui permet le suivi et la gestion des ouvrages.

Les autres bibliothèques ou points lecture de la Communauté de Communes des Deux Rives ne sont pas informatisés et n'ont JAMAIS procédé à un désherbage rigoureux de leur fonds documentaire. Il sera nécessaire avant la mise en réseau.

La Communauté de Communes des Deux Rives s'est doté au fil des ans, et pour répondre aux besoins de l'organisation du Salon du Livre Jeunesse, d'un fonds documentaire communautaire (constitué à ce jour de 10500 ouvrages).

Pour caractériser ces lieux, nous utiliserons la typologie des établissements réalisée par la Médiathèque Départementale du Tarn-et-Garonne. En se basant sur les crédits d'acquisition, les horaires d'ouverture, le personnel, et la surface des locaux, il a été défini 5 catégories d'établissements ouverts au public.





Catégorie	Bibliothèque Niveau 1	Bibliothèque Niveau 2	Bibliothèque Niveau 3	Point Lecture	Dépôt
Crédit d'acquisition hors documents	100€ / habitant	10€ / habitant	0,5€ / habitant	2 ou 3 critères du niveau 3 sont respectés	Moins de 2 critères du niveau 3 sont respectés
Horaires d'ouverture	2h/semaine	2h/semaine	4h/semaine	idem	idem
Personnel	1 eq. cat 3 ou 2 eq. cat 2 / 5000 hb 1 salarié qualifié pour 2000 hb	1 salarié qualifié	bénévoles qualifiés	idem	idem
Surface	10/m2/hb plancher minimal 60m2	0,04m2/hb plancher minimal 50m2	25m2	idem	idem

Tableau : typologie des bibliothèques établie par l'ADBDP / DLL : Direction du Livre et de la lecture

Lieux de lecture du réseau départemental / Communauté de Communes des Deux Rives (État des lieux effectué par la Médiathèque départementale)

Désignation	Auvillar	Bardigues	Castelsagrat	Donzac	Dunes	Espérais
Désignation	Bibliothèque	Dépôt	Dépôt	Bibliothèque	Bibliothèque	Bibliothèque
Crédit d'acquisition hors documents	0,54€	NC	NC	145€	0€	NC
Horaires d'ouverture	6H00	NC	NC	11H00	5H30	4H00
Personnel	1 salarié	bénévole	bénévole	salarié	1 salarié	bénévole
Local	indépendant	Salle mairie	Salle mairie	indépendant	indépendant	Salle mairie
Surface	0,11m2/hb 108m2	NC	NC	0,02m2/hb 80m2	0,02m2/hb 25m2	28m2
Fonds propre (hors documents)	5 221	NC	NC	2 226	1745	1745
Nbre d'ouvrages	93	NC	NC	181	72	72
Frequentation	977	NC	NC	532	180	480
Nbre de prêts	1 181	NC	NC	577	476	531

Désignation	Lamagistère	Malaucou	Malaucou	Malaucou	Valence d'Agen
Désignation	Dépôt	Point Lecture	Dépôt	Bibliothèque	Bibliothèque
Crédit d'acquisition hors documents	NC	0,28€	NC	0,29€	193€
Horaires d'ouverture	NC	4H00	NC	5H00	28H00
Personnel	bénévoles	bénévoles	NC	bénévoles	salariés
Local	indépendant	Salle mairie	Salle mairie	indépendant	indépendant
Surface	0,10m2/hb 101m2	0,04m2/hb 347m2	NC	0,07m2/hb 42m2	0,15m2/hb 424m2
Fonds propre (hors documents)	NC	3 385	NC	424	31 320
Nbre d'ouvrages	NC	3	NC	71	866
Frequentation	NC	NC	NC	984	7 884
Nbre de prêts	NC	NC	NC	473	19 561

5 bibliothèques du territoire n'ayant pas répondu aux statistiques du Ministère de la Culture sont classées « Dépôts d'ouvrages ». Certaines écoles de la CC2R sont desservies par le bibliobus : Bardigues, Golfech, Mansonville, Montjoi, Saint Paul d'Espis, Saint Vincent Lespinasse.

lecture publique





B. UNE POLITIQUE D'ACTION CULTURELLE DE QUALITÉ

A ce jour, la Communauté de Communes des Deux Rives accompagne la médiathèque municipale de Valence d'Agen dans l'organisation d'un Salon du Livre Jeunesse en direction des 1600 scolaires du territoire. Ce salon du livre accueille 12 auteurs et/ou illustrateurs.

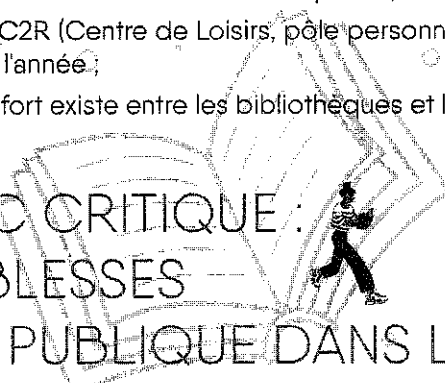
La médiathèque de Valence d'Agen, la bibliothèque Donzac, la bibliothèque de Pommevic construisent un programme régulier et diversifié de manifestations culturelles et d'ateliers, dans le but de :

- ✿ participer à l'image de la bibliothèque comme lieu de vie, de rencontres et de culture ;
- ✿ fidéliser et faire venir de nouveaux publics.

La médiathèque de Valence d'Agen entretient des partenariats solides, réguliers et de qualité avec différents services de la ville, avec lesquels elle mène des actions transversales, ainsi qu'avec les autres partenaires institutionnels du territoire :

- ✿ le Service culturel de la CC2R (École de Musique : auditions et concerts) ;
- ✿ le Service Petite Enfance : la médiathèque de Valence d'Agen propose régulièrement des ateliers à destination des tout-petits ;
- ✿ autres services de la CC2R (Centre de Loisirs, pôle personnes âgées) : suivant les événements phares de l'année ;
- ✿ les écoles : un lien très fort existe entre les bibliothèques et les écoles.

3 – DIAGNOSTIC CRITIQUE : FORCES ET FAIBLESSES DE LA LECTURE PUBLIQUE DANS LA CC2R



3.1 LES FORCES

Depuis de nombreuses années, les médiathèques, bibliothèques et points lecture du territoire des Deux Rives fonctionnent en « réseau » : échanges et prêts du fonds documentaire (dont le fonds propre de la CC2R).

Le fonctionnement de la médiathèque de Valence d'Agen (budget d'acquisition, personnel qualifié, informatisation, action culturelle) peut porter et structurer le projet de mise en réseau.

La présence de bénévoles dans les bibliothèques ou points lecture de Bardigues (point lecture nouvellement créé), Espalais, Lamagistère, Malause et Pommevic permet de maintenir un accueil public, un accès à la lecture pour tous. Certains bénévoles proposent des animations scolaires, des ateliers artistiques tout public, ...

Les actions culturelles proposées sur l'ensemble du territoire sont riches et diversifiées. Elles sont portées par les collectivités locales et le tissu associatif.

Le projet de création du Pôle culturel au sein de la Communauté de Communes peut enrichir le réseau lecture, fédérer les actions culturelles et proposer de nouvelles actions.



3.2 LES FAIBLESSES

Les fonds documentaires de tous les points lecture et bibliothèques (à l'exception du fonds documentaire de Valence d'Agen et de la CC2R) ne sont pas informatisés. Cela ne permet donc pas de connaître et faire connaître les fonds au public et de gérer le partage des ouvrages. Il est impossible de quantifier précisément (sans un désherbage minutieux) les fonds ni d'évaluer la diversification des collections.

Les bénévoles et certains salariés des bibliothèques ne sont pas formés à l'accueil et la gestion des bibliothèques (prêts, statistiques, réglementation, informatisation, ...).

4 – PROJET

Par la prise de compétence de la « lecture publique » la Communauté de Communes des Deux Rives souhaite favoriser l'accès à la culture pour tous, en tout point du territoire, par la mise en réseau de lieux de lecture.

Pour ce faire, la Communauté de Communes des Deux Rives présente un projet de création de réseau autour de 4 axes stratégiques.

4.1 RENFORCER L'OFFRE DOCUMENTAIRE

« Plus de choix, et des nouveautés plus rapidement disponibles ! »

Axe plébiscité par le public des « petites » bibliothèques et des points lecture, l'amélioration de l'offre documentaire repose principalement sur deux pistes de travail :

- ✿ améliorer la complémentarité des collections entre médiathèques, bibliothèques et points lecture afin de pouvoir fournir davantage d'exemplaires des titres les plus demandés et donner une plus grande profondeur au catalogue (élargissement du panel proposé au public) ;
- ✿ améliorer la gestion et la logistique de façon à pouvoir fournir plus rapidement les titres demandés par le public et à être plus réactif lors des temps forts de l'année éditoriale (rentrées littéraires, grands événements...) ;

Ces deux pistes seront travaillées grâce au déploiement d'un système d'acquisitions en réseau : constitution d'un groupe d'acquéreurs ayant en charge de suivre la collection pour tous les établissements et de gérer les relations avec les libraires et fournisseurs.

A. LE TERRITOIRE DE L'EPCI

Le nouveau système permettra de travailler autour de 4 objectifs :

1. Mise en place au premier trimestre 2022 du réseau et écriture d'une charte documentaire qui sera validée auprès des instances au dernier trimestre 2022.



2. Affiner la complémentarité des collections des médiathèques, bibliothèques et points lecture.

2.A Désherbage des fonds propres de chaque établissement. Catalogage informatisé de l'ensemble des fonds documentaires (été 2022 et été 2023) par le recrutement de jeunes saisonniers.

2.B Convention avec le Département des nouvelles modalités de fourniture de collections qui permettra d'apporter une vraie plus-value aux usagers.

3. Réduire au minimum les délais de mise en rayon des nouveautés en améliorant au plus tôt la disponibilité des exemplaires sur les nouveautés et les best-sellers, en utilisant l'achat multiple et la complémentarité du livre numérique.

4. Travailler sur la mise en valeur des acquisitions.

4.A Améliorer les sélections et coups de coeur, développer les « coups de coeur » du public.

4.B Innover dans la manière physique de présenter les nouveautés.

4.C Créer et développer de nouveaux fonds sur l'ensemble des 11 lieux de lecture.

B. DÉVELOPPER LA PARTICIPATION DES USAGERS

1. Ouvrir avant septembre 2022 les suggestions d'achat des usagers.

2. Intégrer les usagers aux processus d'acquisitions dans des domaines à définir collectivement avant 2023.

C. POURSUIVRE LA CONSTRUCTION D'UNE OFFRE NUMÉRIQUE

1. Poursuivre l'évaluation et adaptation annuelle de l'offre existante, en privilégiant les ressources les plus consultées.

2. Tester et développer de nouvelles ressources en ligne.

3. Proposer une nouvelle formule de découverte des ressources en ligne auprès du public afin de valoriser l'offre.

4.2 RENDRE LES SERVICES PLUS ACCESSIBLES

« Nous aimons les médiathèques mais elles doivent être plus ouvertes ! »

Conçus pour être ouverts au public, les médiathèques, bibliothèques et points de lecture mettront l'accent sur l'accueil de l'ensemble des habitants du territoire en adaptant leur offre selon les orientations suivantes :

A. AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS

1. Harmoniser la signalétique des médiathèques, bibliothèques et points lecture.

2. Former toute l'équipe du réseau à l'accueil des publics en situation de handicap avant 2024.



B. ADAPTER LES COLLECTIONS

D'ici 2024, créer ou renforcer les collections adaptées aux handicaps :

- ✱ Fonds en braille
- ✱ Daisy (partenariat avec les associations pour les mal-voyants)
- ✱ Gros caractères
- ✱ Livres audio
- ✱ Audiodescription
- ✱ Livres tactiles

C. AMÉLIORER LA VISIBILITÉ ET LE CONFORT DES MÉDIATHÈQUES

1. Améliorer la diffusion des documents de communication auprès du public (programme des animations, guide, flyers et affiches).
2. Rendre les médiathèques visibles sur les réseaux sociaux : créer avant 2023 des comptes sur les réseaux sociaux (type Facebook et Instagram), assurer la gestion réactive de ces comptes en interne, selon une charte définie en accord avec le service communication de la CC2R.
3. Être présent lors des manifestations organisées par les communes et par la CC2R : pots des nouveaux arrivants (étudier une offre pour les nouveaux habitants : matériel de communication), forum des lycéens, forum des associations, toute manifestation ponctuelle d'importance.

D. FAIRE ÉVOLUER LES HORAIRES D'OUVERTURE

Longtemps pensés à partir des horaires de bureau, les horaires d'ouverture des médiathèques doivent pouvoir évoluer à moyen terme afin de dessiner une complémentarité à l'échelle du réseau. L'amélioration de l'amplitude horaire globale sera l'un des objectifs opérationnels majeurs du PCSES 2022-2026.

1. Définir les horaires d'ouverture au public des bibliothèques et médiathèques au regard des statistiques de fréquentation.

Médiathèque de Valence d'Agen – Tête de Réseau

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	9H/12H30	9H/12H30	/	/	9H/12H30
	14H/18H	13H30/18H30	14H/18H	14H/18H	

VALENCE D'AGEN
rue de Cluzel
82400 VALENCE D'AGEN

Bibliothèque d'Auvillar

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
				10H/12H	10H/12H
		14H/18H			

AUVILLAR
18 promenade
des moines
82340 AUVILLAR

III lecture publique

Bibliothèque de Bardigues

JEUDI	JEUDI	MERcredi	JEUDI	VENdredi	SAMEDI
					10H/12H

BARDIGUES
10 rue de la mairie
82340 BARDIGUES

Bibliothèque de Castelsagrat

JEUDI	MARDI	MERcredi	JEUDI	VENdredi	SAMEDI
		16H/18H			

CASTELSAGRAT
1 rue de l'échauguette
Mairie
82400 CASTELSAGRAT

Bibliothèque de Donzac

JEUDI	MARDI	MERcredi	JEUDI	VENdredi	SAMEDI
		9H/12H30			9H/12H30
		14H/18H30	14H/18H		

DONZAC
1 carrelot
de la couturière
82340 DONZAC

Bibliothèque de Dunes

JEUDI	MARDI	MERcredi	JEUDI	VENdredi	SAMEDI
					10H/12H15
		15H30/18H			

DUNES
13 place des Martyrs
82340 DUNES

Bibliothèque d'Espalais

JEUDI	MARDI	MERcredi	JEUDI	VENdredi	SAMEDI
					10H/12H
		14H/18H			

ESPALAIS
18 rue du Barry
82400 ESPALAIS

Bibliothèque de Lamagistère

JEUDI	MARDI	MERcredi	JEUDI	VENdredi	SAMEDI
		10H/12H			10H/12H
15H/18H					

LAMAGISTERE
place du 14 juillet
82360 LAMAGISTERE

Bibliothèque de Malause

JEUDI	MARDI	MERcredi	JEUDI	VENdredi	SAMEDI
					10H/12H
		15H30/17H30			

MALAUSE
1 impasse de la Mairie
Mairie
82200 MALAUSE

Bibliothèque de Merles (ouverture Mairie)

JEUDI	MARDI	MERcredi	JEUDI	VENdredi	SAMEDI
8H/12H	8H/12H	8H/12H			

MERLES
Le Bourg
Mairie
82210 MERLES

Bibliothèque de Pommevic

JEUDI	MARDI	MERcredi	JEUDI	VENdredi	SAMEDI
					10H/12H30
		15H/18H			

POMMEVIC
4 avenue de la Gare
82400 POMMEVIC



4.3 PROMOUVOIR LA DIVERSITÉ CULTURELLE

« Nous voulons voir de tout et être surpris ! »

Les médiathèques, bibliothèques et points de lecture sont des services et des lieux incontournables en matière d'animation culturelle.

La programmation commune du réseau, pensée collectivement et en lien avec les partenaires culturels et de l'éducation nationale, a d'ores et déjà pour objectif de faire entendre toutes les voix et toutes les cultures en variant les approches, tout en faisant la part belle au livre, aux littératures et aux auteurs, tous genres littéraires confondus.

La programmation tous publics du réseau a vocation à constituer une des facettes de l'action culturelle de l'intercommunalité ; elle s'intègre à ce titre dans la politique culturelle conçue et mise en oeuvre par la Direction Culture de la CC2R.

A. AFFIRMER L'ANCRAGE DANS LES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Outre la lecture publique, la politique culturelle de la CC2R s'articule autour de grands domaines : le soutien à la création et aux initiatives culturelles de la société civile, l'éducation artistique et culturelle et l'enseignement musical. Les médiathèques serviront de relais à ces politiques en tant que structures d'accueil ou partenaires associés dès la construction des projets.

1. Le Label 100 % EAC (Éducation Artistique et Culturelle)

Partant du constat partagé que, malgré les efforts de démocratisation culturelle produits ces vingt dernières années, l'éducation artistique et culturelle reste encore inégale d'un jeune à l'autre, pour des raisons diverses, socioculturelles, géographiques, personnelles, etc., le service culturel de la CC2R souhaite s'engager sur une labellisation 100 % EAC.

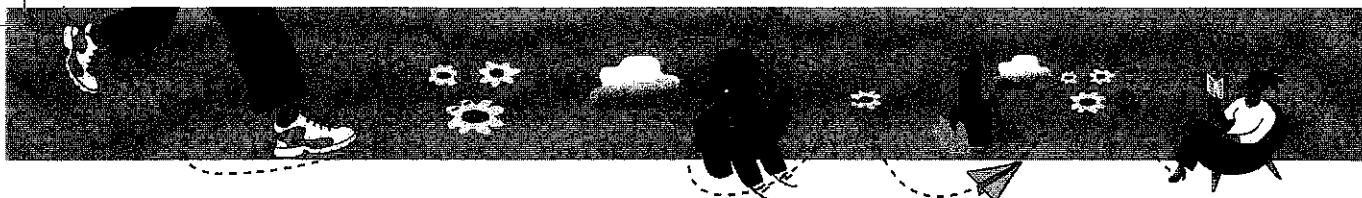
2. Les résidences d'artistes

Les médiathèques doivent pouvoir être associées pour accueillir les artistes invités sur le territoire, quel que soit le domaine de médiation ou éventuellement de création (littérature, bande dessinée, arts visuels et numériques, arts plastiques, musique, théâtre...).

Les médiathèques pourront également être forces de proposition, donnant ainsi une visibilité aux domaines plus spécifiques à la lecture publique que sont la création littéraire (roman, édition jeunesse, BD, essai...). Comme pour le label 100 % EAC, il s'agit d'inscrire les médiathèques comme lieux passerelles sur la carte du territoire.

3. Les médiathèques comme lieux ouverts aux programmeurs du territoire : théâtre, musique, associations culturelles, communes...

Dans la même logique de lieux passerelles, les médiathèques veilleront à ouvrir davantage leur programmation aux programmeurs professionnels du territoire, ce qui permet d'être associés à des événements ayant principalement lieu sur d'autres sites : concerts de musique, programmations théâtrales, programmations communales.



B. CONSTRUIRE AVEC NOS PARTENAIRES

La logique de programmation en partenariat fait partie de l'ADN des institutions culturelles des institutions du territoire. Plusieurs partenariats exemplaires ont été mis en oeuvre au cours des dernières années, ils doivent pouvoir s'inscrire dans la durée, en prenant en compte la nouvelle donne territoriale.

1. Les actions conduites avec l'École de Musique des Deux Rives

Depuis de nombreuses années, un partenariat entre la médiathèque de Valence d'Agen et l'École de Musique des Deux Rives a permis de faire découvrir l'école de musique aux utilisateurs de la médiathèque (concerts Méli Mélo pour faire découvrir un instrument). Ce partenariat se poursuivra avec l'ensemble des lieux de lecture.

2. Les liens avec les associations culturelles du territoire

Lieux de diffusion, les médiathèques, bibliothèques et points de lecture s'engagent à ouvrir leurs portes aux associations culturelles pour de nouvelles programmations.

3. Les partenaires sociaux et la petite enfance

Les actions des médiathèques seront menées avec les partenaires sociaux (CIAS, hôpital de jour, accueils spécialisés) travaillant à la lutte contre les inégalités d'accès à la culture ainsi qu'avec les structures de la petite enfance (crèches, haltes-garderies, relais des assistants maternels).

C. PÉRENNISER DES TEMPS FORTS

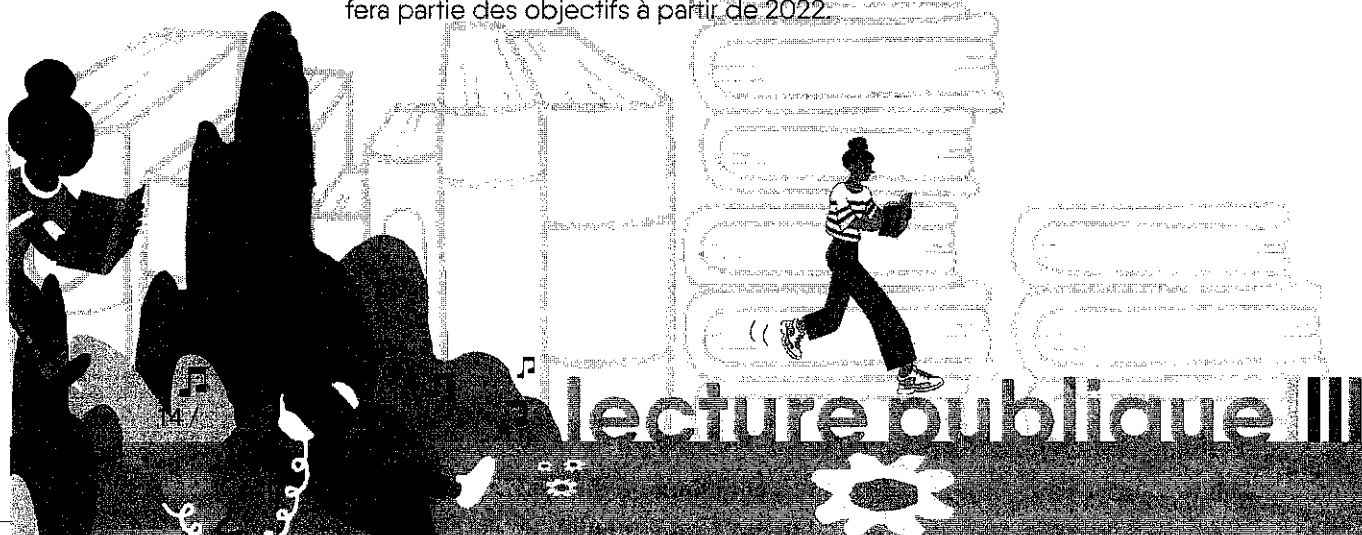
En créant le réseau, l'objectif est d'élargir et d'inscrire dans la durée certaines manifestations créées par la médiathèque de Valence d'Agen.

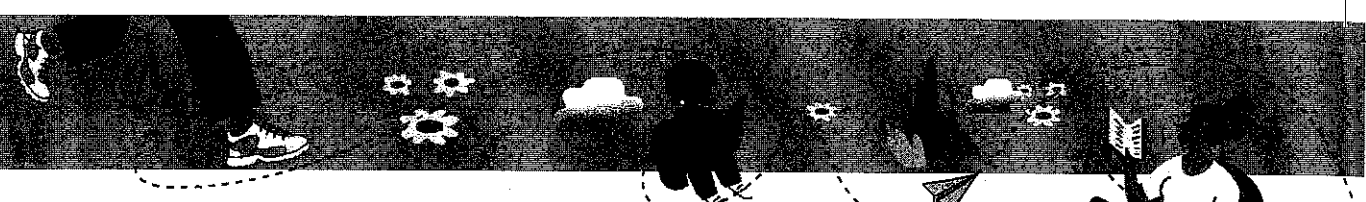
1. Le Temps fort littérature jeunesse au printemps

L'idée de ce temps fort est d'inviter chaque printemps des auteurs et des illustrateurs d'albums jeunesse à exposer, à venir rencontrer le public et animer des ateliers en direction des enfants.

2. Des ateliers créatifs proposés

L'ouverture de la programmation d'ateliers sur l'ensemble des lieux de lecture fera partie des objectifs à partir de 2022.





4.4 DÉVELOPPER LE RÉSEAU POUR UNE OFFRE DE LECTURE ÉQUITABLE SUR TOUT LE TERRITOIRE

« ma médiathèque préférée est proche de moi ! »

L'objectif du réseau est de trouver un équilibre avec les politiques culturelles des communes du territoire et avec la Médiathèque départementale.

Le but est de pouvoir offrir à tout citoyen l'accès à des collections fournies et mises à jour régulièrement, à proximité immédiate de son domicile ou via le site web du réseau.

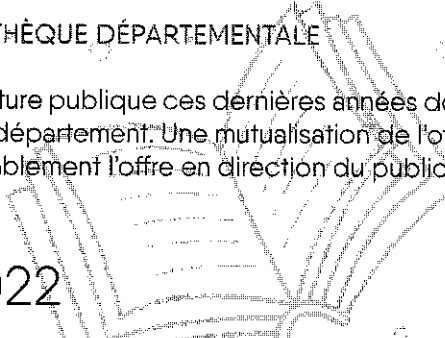
Cet objectif implique de continuer à construire l'offre communautaire, de soutenir et d'amener des projets de lecture publique dans les communes qui ne bénéficient pas d'équipement spécifique.

A. LE LIVRE MOBILE (BOOK TRUCK)

1. Créer un service mobile de lecture publique et d'animations culturelles.
2. Amener la population à se rencontrer et échanger autour du livre.

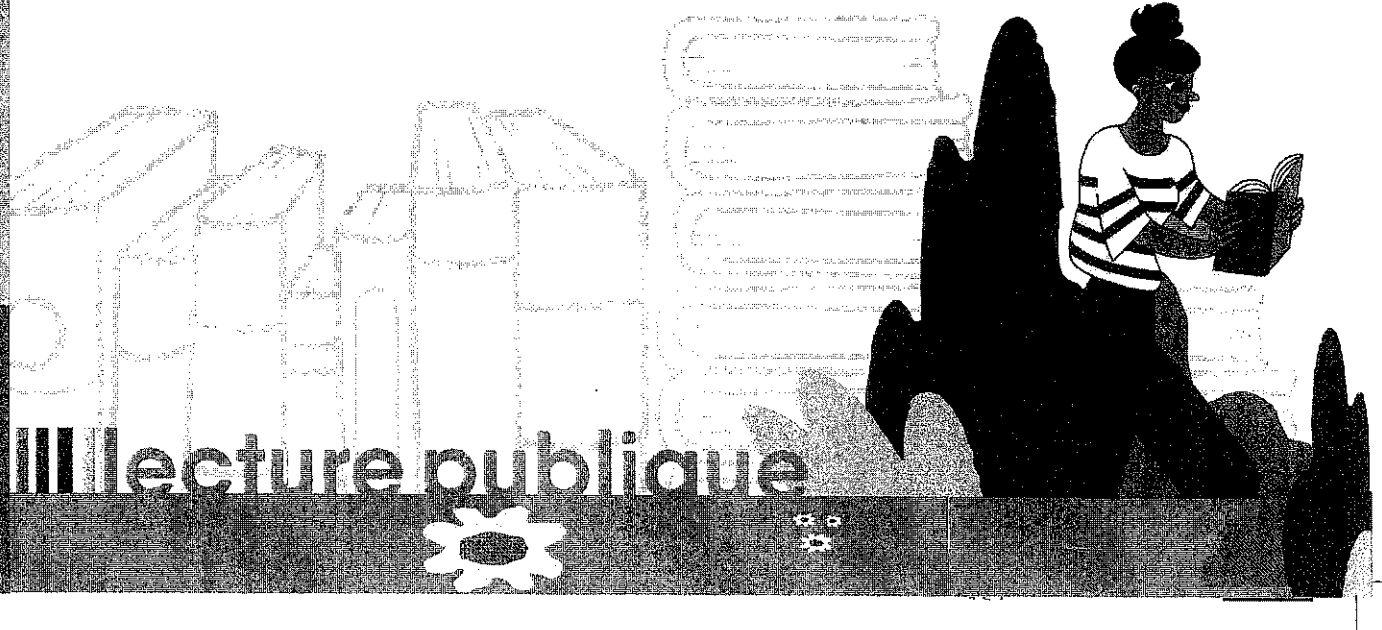
B. SYNERGIES AVEC LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE

L'évolution du paysage de la lecture publique ces dernières années doit conduire à revoir les liens et les partenariats avec le département. Une mutualisation de l'offre numérique pourrait permettre d'accroître considérablement l'offre en direction du public.

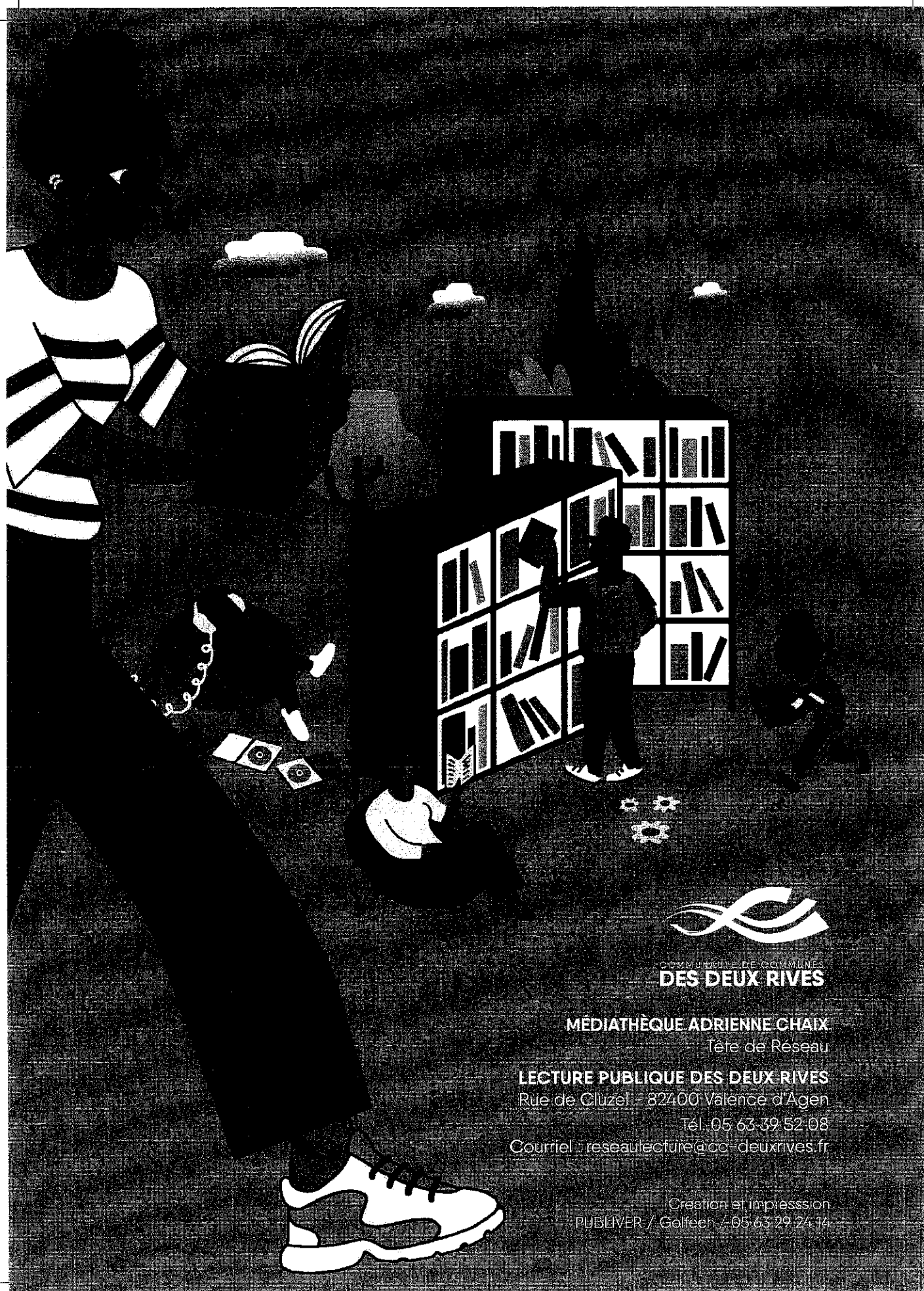


5 – BUDGET 2022

Dès la première année, la Communauté de Communes des Deux Rives se dote d'un budget ambitieux de fonctionnement et d'investissements (informatisation de l'ensemble des lieux de lecture et formation des acteurs) qui permettra d'amorcer la mise en réseau progressive. D'ores et déjà, le budget d'acquisition d'ouvrages a été voté selon les préconisations du Ministère de la Culture (2€ par habitant soit 38 000€).



III lecture publique



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

MÉDIATHÈQUE ADRIENNE CHAIX

Tête de Réseau

LECTURE PUBLIQUE DES DEUX RIVES

Rue de Cluzel - 82400 Valence d'Agen

Tél. 05 63 39 52 08

Courriel : reseaulecture@cc-deuxrives.fr

Création et Impression

PUBLIVER / Golfech / 05 63 29 24 14

2022D7-2-3-151

OBJET : REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

La taxe d'aménagement est un impôt local qui dans notre cas est perçu par les communes et le département.

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse ;
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;
- de plein droit dans les communautés urbaines, sauf renonciation expresse décidée par délibération ;
- par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable).

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire en application de l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article indique « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire », et ce, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 fixent les modalités de mise en œuvre de ce reversement et le calendrier à respecter.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement doivent être adoptées de manière concordante entre communes et EPCI.

Afin de répondre à l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le Président propose :

- d'adopter le principe de reversement de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes,
- de dire que ce reversement interviendra à compter du 1^{er} janvier 2023,

- de l'autoriser ou son représentant à signer, tout document se rapportant à ce dossier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE

- d'adopter le principe de reversement de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes,

- de dire que ce reversement interviendra à compter du 1^{er} janvier 2023,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer, tout document se rapportant à ce dossier.

2022D7-10-152

OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

CRÉANCES ÉTEINTES

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le compte 6542 « Créances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la mesure d'effacement imposée par la commission de surendettement de la Banque de France, portant sur le dossier, dont le détail figure ci-dessous :

Exercice	N° de titre	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif
2022	99	Redevance	34,20 €	Décision commission de surendettement

Le Président propose :

- d'accepter l'effacement de dette du dossier ci-dessus pour un montant de 34,20 € (soit 31,81 € HT),

- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget assainissement collectif des eaux usées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'accepter l'effacement de dette du dossier ci-dessus pour un montant de 34,20 € (soit 31,81 € HT),
- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget assainissement collectif des eaux usées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'accepter l'effacement de dette du dossier ci-dessus pour un montant de 34,20 € (soit 31,81 € HT),
- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget assainissement collectif des eaux usées.

2022D7-10-153

OBJET : BUDGET PRINCIPAL **CRÉANCES ÉTEINTES**

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le compte 6542 « Créances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la mesure d'effacement imposée par la commission de surendettement de la Banque de France,

Vu le certificat d'irrecouvrabilité présenté par le mandataire judiciaire,

Vu le jugement de clôture pour insuffisance d'actif prononcé par le tribunal de commerce de Montauban, portant sur les dossiers suivants :

Exercice	N° de titre	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif
Dossier n°1				
2019	117	Centre de loisirs	98,00 €	Décision commission de surendettement
Dossier n°2				
2014	962	Loyer	26 938,47 €	Liquidation judiciaire
2014	1152	Loyer	14 347,66 €	
2015		Loyer	21 390,72 €	
Sous-total			62 676,85 €	
Dossier n°3				
2018	1424	Déchetterie	66,00 €	Insuffisance d'actif
TOTAL			62 840,85 €	

Le Président propose :

- d'accepter l'effacement de dette des dossiers ci-dessus pour un montant de 62 840,85 €,
- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget assainissement collectif des eaux usées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'accepter l'effacement de dette des dossiers ci-dessus pour un montant de 62 840,85 €,
- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget principal.

2022D7-10-154

OBJET : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ADMISSION EN NON-VALEUR

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué par le comptable public.

Elle intervient après avoir épuisé toutes les possibilités de poursuite : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur (banques, employeurs...)...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le Comptable public s'élevant à 95,00 € et portant sur l'exercice 2019 :

Exercice	N° de titre	Objet du titre	Reste à recouvrer
2019	53	Contrôle diagnostic assainissement	95,00 €

Le Président propose :

- d'admettre en non-valeur la somme de 95,00 €,
- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget budget service public d'assainissement non collectif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'admettre en non-valeur la somme de 95,00 €,
- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget budget service public d'assainissement non collectif.

2022D7-10-155

OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES
ADMISSION EN NON-VALEUR

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué par le comptable public.

Elle intervient après avoir épuisé toutes les possibilités de poursuite : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur (banques, employeurs...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par le Comptable public s'élèvent à 767,25 € et portant sur l'exercice 2021 comme détaillées à la suite :

Exercice	N° de titre	Objet du titre	Reste à recouvrer	Soit en HT
2021	135	Impayé redevance assainissement	3,58 €	3,25 €
2021	137	Impayé redevance assainissement	5,50 €	5,00 €
2021	138	Impayé redevance assainissement	9,90 €	9,00 €
2021	126	Impayé redevance assainissement	5,86 €	5,33 €
2021	36	Impayé redevance assainissement	56,38 €	51,25 €
2021	91	Contrôle assainissement	95,00 €	86,38 €
2021	572	Impayé redevance assainissement	49,67 €	45,15 €
2021	130	Impayé redevance assainissement	45,84 €	41,67 €
2021	581	Impayé redevance assainissement	38,12 €	34,65 €
2021	506	Impayé redevance assainissement	34,85 €	31,68 €
2021	500	Impayé redevance assainissement	94,07 €	85,52 €
2021	501	Impayé redevance assainissement	12,49 €	11,35 €
2021	51	Impayé redevance assainissement	22,24 €	20,22 €
2021	468	Impayé redevance assainissement	6,91 €	6,28 €
2021	54	Impayé redevance assainissement	37,68 €	34,25 €
2021	469	Impayé redevance assainissement	31,62 €	28,75 €
2021	67	Impayé redevance assainissement	23,43 €	21,30 €
2021	490	Impayé redevance assainissement	13,04 €	11,85 €
2021	144	Impayé redevance assainissement	0,94 €	0,85 €
2021	607	Impayé redevance assainissement	0,22 €	0,20 €
2021	476	Impayé redevance assainissement	0,05 €	0,04 €
2021	612	Impayé redevance assainissement	0,17 €	0,15 €
2021	76	Impayé redevance assainissement	5,17 €	4,70 €
2021	59	Impayé redevance assainissement	26,13 €	23,75 €
2021	477	Impayé redevance assainissement	76,72 €	69,75 €
2021	145	Impayé redevance assainissement	4,03 €	3,66 €
2021	110	Impayé redevance assainissement	67,64 €	61,49 €

Le Président propose :

- d'admettre en non-valeur la somme de 767,25 €, soit 697,47 € HT,
- de dire que la dépense correspondante de 697,47 € sera prélevée sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget assainissement collectif des eaux usées,
- de procéder à une reprise sur provision (article 7817) pour un montant équivalent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'admettre en non-valeur la somme de 767,25 €, soit 697,47 € HT,
- de dire que la dépense correspondante de 697,47 € sera prélevée sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget assainissement collectif des eaux usées,
- de procéder à une reprise sur provision (article 7817) pour un montant équivalent.

2022D7-10-156

**OBJET : MODIFICATION DU POSTE DE DIRECTEUR
DE LA RÉGIE ASSAINISSEMENT**

Conformément à ses statuts, la régie « Assainissement des 2 Rives », dotée de l'autonomie financière, est dirigée par un directeur.

Le directeur est proposé par le Président à l'assemblée délibérante. Il est nommé par ses soins et il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

L'article R2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionne les que les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat détenu dans la ou les collectivités intéressées. Les fonctions de directeur sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- 1° Il prépare le budget ;
- 2° Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- 3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire après avis du conseil d'exploitation.

Je vous rappelle que par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 octobre 2020, un poste de directeur et un poste de directeur adjoint ont été créés.

Ont été désignés M. Pierre ALAMICHEL, directeur et Mme Chrystelle DABERNAT, directrice adjointe.

Suite au départ à la retraite de Monsieur Pierre ALAMICHEL, il convient de nommer un nouveau directeur.

Le conseil d'exploitation et la commission environnement ont rendu un avis favorable lors de leurs séances du 6 octobre 2022.

Le Président propose donc de désigner M. Christophe PEYTOUREAU, directeur, et Mme Chrystelle DABERNAT, directrice adjointe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- de désigner M. Christophe PEYTOUREAU, directeur, et Mme Chrystelle DABERNAT, directrice adjointe.

2022D7-3-3-157

OBJET: POLITIQUE DE LOGEMENT SOCIAL

GARANTIE D'EMPRUNT A TARN ET GARONNE HABITAT

Réhabilitation de 6 Logements, résidence Les Cyprès à Malause

Vu les articles L 511-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°137900 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Deux Rives à Valence d'Agen, accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 143 747 € souscrit par l'emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°137900 constitué d'une ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver les propositions du Président,

- d'accorder la garantie de la Communauté de Communes à hauteur de 30 % du prêt de 143 747 € contracté par Tarn et Garonne Habitat, pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caroline DUBOIS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 26/07/2022 17:14:42

Christian PASSERA
DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT
Signé électroniquement le 27/07/2022 15 04 :25

CONTRAT DE PRÊT

N° 137900

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT - n° 000289019

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT, SIREN n°: 278200019, sis(e)
401 BD IRENEE BONNAFOUS BP 239 82002 MONTAUBAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhab résidence Les Cypres, Parc social public, Réhabilitation de 6 logements situés 5280 avenue de Quercy 82200 MALAUSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quarante-trois mille sept-cent-quarante-sept euros (143 747,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-quarante-trois mille sept-cent-quarante-sept euros (143 747,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/10/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5492574			
Montant de la Ligne du Prêt	143 747 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,6 %			
Taux de référence	1,6 %			
	20 ans			
	Livret A			
	0,6 %			
	1,6 %			
	Annuelle			
	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
	Indemnité actuarielle			
	DL			
	0 %			
	0 %			
	Equivalent			
	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES A VALENCE D'AGEN	30,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE à
HABITAT**

**401 BD IRENEE BONNAFOUS
BP 239
82002 MONTAUBAN CEDEX**

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2**

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U111887, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 137900, Ligne du Prêt n° 5492574

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1040031008200000449676C56 en vertu du mandat n° AADPH2018022000003 en date du 22 janvier 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/07/2022

Emprunteur : 0289019 - OPH TARN ET GARONNE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 137900 / N° de la Ligne du Prêt : 5492574
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 143 747 €
Taux actuariel théorique : 1,60 %
Taux effectif global : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêt (%)	Capital restant dû (en €)	Intérêt théorique (en €)	Intérêt effectif (en €)	Capital restant dû (en €)	Capital restant dû (en €)	Capital restant dû (en €)
1	13/07/2023	1,60	8 455,42	6 155,47	2 299,95	0,00	137 591,53	0,00
2	13/07/2024	1,60	8 455,42	6 253,96	2 201,46	0,00	131 337,57	0,00
3	13/07/2025	1,60	8 455,42	6 354,02	2 101,40	0,00	124 983,55	0,00
4	13/07/2026	1,60	8 455,42	6 455,68	1 999,74	0,00	118 527,87	0,00
5	13/07/2027	1,60	8 455,42	6 558,97	1 896,45	0,00	111 968,90	0,00
6	13/07/2028	1,60	8 455,42	6 663,92	1 791,50	0,00	105 304,98	0,00
7	13/07/2029	1,60	8 455,42	6 770,54	1 684,88	0,00	98 534,44	0,00
8	13/07/2030	1,60	8 455,42	6 878,87	1 576,55	0,00	91 655,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/07/2022

N° d'Amortissement	Date d'échéance	Montant de l'annuité (en €)	Capital restant dû (en €)	Montant de l'annuité (en €)	Capital restant dû (en €)	Montant de l'annuité (en €)	Capital restant dû (en €)	Montant de l'annuité (en €)	Capital restant dû (en €)
9	13/07/2031	1,60	8 455,42	6 988,93	1 466,49	0,00	84 666,64	0,00	0,00
10	13/07/2032	1,60	8 455,42	7 100,75	1 354,67	0,00	77 565,89	0,00	0,00
11	13/07/2033	1,60	8 455,42	7 214,37	1 241,05	0,00	70 351,52	0,00	0,00
12	13/07/2034	1,60	8 455,42	7 329,80	1 125,62	0,00	63 021,72	0,00	0,00
13	13/07/2035	1,60	8 455,42	7 447,07	1 008,35	0,00	55 574,65	0,00	0,00
14	13/07/2036	1,60	8 455,42	7 566,23	889,19	0,00	48 008,42	0,00	0,00
15	13/07/2037	1,60	8 455,42	7 687,29	768,13	0,00	40 321,13	0,00	0,00
16	13/07/2038	1,60	8 455,42	7 810,28	645,14	0,00	32 510,85	0,00	0,00
17	13/07/2039	1,60	8 455,42	7 935,25	520,17	0,00	24 575,60	0,00	0,00
18	13/07/2040	1,60	8 455,42	8 062,21	393,21	0,00	16 513,39	0,00	0,00
19	13/07/2041	1,60	8 455,42	8 191,21	264,21	0,00	8 322,18	0,00	0,00
20	13/07/2042	1,60	8 455,33	8 322,18	133,15	0,00	0,00	0,00	0,00
(Total)			169 100,34	143 747,08	25 353,26	0,00			

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

2022D7-3-3-158

OBJET: POLITIQUE DE LOGEMENT SOCIAL

GARANTIE D'EMPRUNT A TARN ET GARONNE HABITAT

Réhabilitation de 8 logements, Résidences Colomé Haut et République à Dunes

Vu les articles L 511-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°137896 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Deux Rives à Valence d'Agen, accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 155 930 € souscrit par l'emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°137896 constitué d'une ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver les propositions du Président,
- d'accorder la garantie de la Communauté de Communes à hauteur de 30 % du prêt de 155 930 € contracté par Tarn et Garonne Habitat, pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caroline DUBOIS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/07/2022 12:35:59

Christian PASSERA
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT
Signé électroniquement le 29/07/2022 09 27 :40

CONTRAT DE PRÊT

N° 137896

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT - n° 000289019

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT, SIREN n°: 278200019, sis(e)
401 BD IRENEE BONNAFOUS BP 239 82002 MONTAUBAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE
HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhab résidences Colomé Haut et République, Parc social public, Réhabilitation de 8 logements situés sur plusieurs adresses à DUNES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-cinquante-cinq mille neuf-cent-trente euros (155 930,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-cinquante-cinq mille neuf-cent-trente euros (155 930,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/10/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
 - soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
 - soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5492577			
Montant de la Ligne du Prêt	155 930 €			
Coût de mise en œuvre	0 €			
Forme de la provision	Annuelle			
Taux de provision	1,6 %			
Taux de provision sur le Prêt	1,6 %			
	20 ans			
	Livret A			
	0,6 %			
	1,6 %			
	Annuelle			
	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
	Indemnité actuarielle			
	DL			
	0 %			
	0 %			
	Equivalent			
	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES A VALENCE D'AGEN	30,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**DIRECTION REGIONALE OCCITANIE**
Délégation de MONTPELLIER**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE à HABITAT**401 BD IRENEE BONNAFOUS
BP 239
82002 MONTAUBAN CEDEX**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U111890, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 137896, Ligne du Prêt n° 5492577

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1040031008200000449676C56 en vertu du mandat n° AADPH2018022000003 en date du 22 janvier 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/07/2022

Emprunteur : 0289019 - OPH TARN ET GARONNE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 137896 / N° de la Ligne du Prêt : 5492577
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 155 930 €
Taux actuariel théorique : 1,60 %
Taux effectif global : 1,60 %

N° de la Ligne	Date d'échéance	Taux annuel (%)	Capital restant dû (€)	Intérêt théorique (€)	Intérêt effectif (€)	Capital restant dû (€)	Intérêt effectif (€)
1	13/07/2023	1,60	9 172,04	6 677,16	2 494,88	0,00	149 252,84
2	13/07/2024	1,60	9 172,04	6 783,99	2 388,05	0,00	142 468,85
3	13/07/2025	1,60	9 172,04	6 892,54	2 279,50	0,00	135 576,31
4	13/07/2026	1,60	9 172,04	7 002,82	2 169,22	0,00	128 573,49
5	13/07/2027	1,60	9 172,04	7 114,86	2 057,18	0,00	121 458,63
6	13/07/2028	1,60	9 172,04	7 228,70	1 943,34	0,00	114 229,93
7	13/07/2029	1,60	9 172,04	7 344,36	1 827,68	0,00	106 885,57
8	13/07/2030	1,60	9 172,04	7 461,87	1 710,17	0,00	99 423,70

(**) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/07/2022

N° échéancier	Date d'échéance	Capital (en €)	Capital restant dû (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêt actualisé (en €)	Capital en fin de période (en €)	Saldo d'intérêt (en €)
9	13/07/2031	1,60	9 172,04	7 581,26	1 590,78	0,00	91 842,44	0,00
10	13/07/2032	1,60	9 172,04	7 702,56	1 469,48	0,00	84 139,88	0,00
11	13/07/2033	1,60	9 172,04	7 825,80	1 346,24	0,00	76 314,08	0,00
12	13/07/2034	1,60	9 172,04	7 951,01	1 221,03	0,00	68 363,07	0,00
13	13/07/2035	1,60	9 172,04	8 078,23	1 093,81	0,00	60 284,84	0,00
14	13/07/2036	1,60	9 172,04	8 207,48	964,56	0,00	52 077,36	0,00
15	13/07/2037	1,60	9 172,04	8 338,80	833,24	0,00	43 738,56	0,00
16	13/07/2038	1,60	9 172,04	8 472,22	699,82	0,00	35 266,34	0,00
17	13/07/2039	1,60	9 172,04	8 607,78	564,26	0,00	26 658,56	0,00
18	13/07/2040	1,60	9 172,04	8 745,50	426,54	0,00	17 913,06	0,00
19	13/07/2041	1,60	9 172,04	8 885,43	286,61	0,00	9 027,63	0,00
20	13/07/2042	1,60	9 172,07	9 027,63	144,44	0,00	0,00	0,00
Total			183 440,93	155 630,69	27 810,23	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

PR000A-PROD2-V3.0
Offre Contractuelle n° 137566 Emprunteur n° 000260019

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2022D-7-3-3-159

OBJET: POLITIQUE DE LOGEMENT SOCIAL

GARANTIE D'EMPRUNT A TARN ET GARONNE HABITAT

Réhabilitation de 12 logements, Résidences La Halle, Palais des Consuls et Les Couventines à Auvillar

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°138458 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Deux Rives à Valence d'Agen, accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 261 744 € souscrit par l'emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°138458 constitué d'une ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 78 523,20 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver les propositions du Président,

- d'accorder la garantie de la Communauté de Communes à hauteur de 30 % du prêt de 261 744 € contracté par Tarn et Garonne Habitat, pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caroline DUBOIS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/08/2022 09:31:17

PRADEL Linda
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT
Signé électroniquement le 29/08/2022 17 27 :38

CONTRAT DE PRÊT

N° 138458

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT - n° 000289019

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT, SIREN n°: 278200019, sis(e)
401 BD IRENEE BONNAFOUS BP 239 82002 MONTAUBAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhab 3 résidences Auvillar, Parc social public, Réhabilitation de 12 logements situés sur plusieurs adresses à AUVILLAR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-et-un mille sept-cent-quarante-quatre euros (261 744,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-soixante-et-un mille sept-cent-quarante-quatre euros (261 744,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Engagement	-			
Montant de la Ligne du Prêt	5492561			
Montant de la Ligne du Prêt	261 744 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,6 %			
Taux de la Ligne du Prêt	2,6 %			
	25 ans			
	Livret A			
	0,6 %			
	2,6 %			
	Annuelle			
	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
	Indemnité actuarielle			
	DL			
	0 %			
	0 %			
	Equivalent			
	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES A VALENCE D'AGEN	30,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE à
HABITAT**

**401 BD IRENEE BONNAFOUS
BP 239
82002 MONTAUBAN CEDEX**

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2**

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U111879, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 138458, Ligne du Prêt n° 5492561

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1040031008200000449676C56 en vertu du mandat n° AADPH2018022000003 en date du 22 janvier 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/08/2022



Emprunteur : 0289019 - OPH TARN ET GARONNE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 138458 / N° de la Ligne du Prêt : 5492561
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 261 744 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'Amortissement	Date d'échéance	Taux d'intérêt (%)	Capital restant dû (€)	Intérêt théorique (€)	Intérêt effectif (€)	Capital restant dû (€)	Capital restant dû (€)	Capital restant dû (€)
1	03/08/2023	2,60	14 369,40	7 564,06	6 805,34	0,00	254 179,94	0,00
2	03/08/2024	2,60	14 369,40	7 760,72	6 608,68	0,00	246 419,22	0,00
3	03/08/2025	2,60	14 369,40	7 962,50	6 408,90	0,00	238 456,72	0,00
4	03/08/2026	2,60	14 369,40	8 169,53	6 199,87	0,00	230 287,19	0,00
5	03/08/2027	2,60	14 369,40	8 381,93	5 987,47	0,00	221 905,26	0,00
6	03/08/2028	2,60	14 369,40	8 599,86	5 769,54	0,00	213 305,40	0,00
7	03/08/2029	2,60	14 369,40	8 823,46	5 545,94	0,00	204 481,94	0,00
8	03/08/2030	2,60	14 369,40	9 052,87	5 316,53	0,00	195 429,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/08/2022

N° d'opération	Date d'échéance	Taux d'intérêt (%)	Capital restant dû (€)	Intérêt (€)	Capital restant dû (€)	Capital restant dû (€)	Capital restant dû (€)	Capital restant dû (€)
9	03/08/2031	2,60	14 369,40	9 288,24	5 081,16	0,00	186 140,83	0,00
10	03/08/2032	2,60	14 369,40	9 529,74	4 839,66	0,00	176 611,09	0,00
11	03/08/2033	2,60	14 369,40	9 777,51	4 591,89	0,00	166 833,58	0,00
12	03/08/2034	2,60	14 369,40	10 031,73	4 337,67	0,00	156 801,85	0,00
13	03/08/2035	2,60	14 369,40	10 292,55	4 076,85	0,00	146 509,30	0,00
14	03/08/2036	2,60	14 369,40	10 560,16	3 809,24	0,00	135 949,14	0,00
15	03/08/2037	2,60	14 369,40	10 834,72	3 534,68	0,00	125 114,42	0,00
16	03/08/2038	2,60	14 369,40	11 116,43	3 252,97	0,00	113 997,99	0,00
17	03/08/2039	2,60	14 369,40	11 405,45	2 963,95	0,00	102 592,54	0,00
18	03/08/2040	2,60	14 369,40	11 701,99	2 667,41	0,00	90 890,55	0,00
19	03/08/2041	2,60	14 369,40	12 006,25	2 363,15	0,00	78 884,30	0,00
20	03/08/2042	2,60	14 369,40	12 318,41	2 050,99	0,00	66 565,89	0,00
21	03/08/2043	2,60	14 369,40	12 638,69	1 730,71	0,00	53 927,20	0,00
22	03/08/2044	2,60	14 369,40	12 967,29	1 402,11	0,00	40 959,91	0,00
23	03/08/2045	2,60	14 369,40	13 304,44	1 064,96	0,00	27 655,47	0,00
24	03/08/2046	2,60	14 369,40	13 650,36	719,04	0,00	14 005,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/08/2022

N° de l'opération	Date d'échéance	Taux d'intérêt (%)	Capital restant dû (€)	Intérêt restant dû (€)	Capital restant dû (€)	Intérêt restant dû (€)	Capital et intérêt restant dû (€)	Stock d'intérêt au 31/12 (€)
25	03/08/2047	2,60	14 369,24	14 005,11	364,13	0,00	0,00	0,00
			14 369,24	14 005,11	364,13	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

2022D4-1-9-160

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE
CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la saisine du Comité Technique ;

L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle et offre aux jeunes, au travers d'une activité rémunérée et de l'encadrement d'un maître d'apprentissage, une opportunité pour leur insertion efficace dans la vie active.

Jusqu'à présent, dans le secteur public, les frais pédagogiques pour la formation de l'apprenti étaient à la charge de l'employeur public, ce qui représentait un frein à leur accueil.

Désormais, le CNFPT prend en charge 100 % de ces frais dans la limite d'un montant plafond qui varie en fonction des formations ; reste donc à la charge de l'employeur le salaire de l'apprenti qui varie en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'ancienneté dans le contrat.

Aujourd'hui, le recours à l'apprentissage dans nos établissements pourrait être mis à profit pour, d'une part, former des jeunes dans des secteurs dits « en tension », et d'autre part, dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, pour anticiper les futurs départs en retraite.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Aussi, le Président propose le recours à l'apprentissage dans différents services de la Communauté de Communes dans lesquels des besoins en recrutements devraient émerger d'ici 3 à 5 ans.

Vous trouverez en page suivante un tableau récapitulatif des services concernés et des diplômes qui pourraient être préparés par de futurs apprentis.

Il s'agit des secteurs de la petite enfance, de la restauration collective, de l'environnement, du tourisme, de l'urbanisme, de la commande publique, de l'assainissement et de la topographie.

Le comité technique réuni sous la présidence de Francine FILLATRE le 11 octobre 2022 a émis un favorable.

Le Président propose :

- de décider de recourir au contrat d'apprentissage,
- de l'autoriser ou en son absence, d'autoriser mon représentant à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis conformément au tableau joint en annexe et à signer tout document relatif à ce dispositif,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- de décider de recourir au contrat d'apprentissage,
- d'autoriser le Président ou en son absence, d'autoriser mon représentant à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis conformément au tableau joint en annexe et à signer tout document relatif à ce dispositif,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

APPRENTISSAGE

APPRENTISSAGE

01/10/22

SERVICE D'AFFECTATION	NOMBRE D'APPRENTI POUR UNE PERIODE	DIPLOMES PREPARES	DOMAINES FONCTIONNELS	ETABLISSEMENTS DE FORMATION	TUTEUR
CRECHE/MULTI ACCUEIL	1 à 2	DE Auxiliaire de Puériculture DE Educateur de jeunes enfants	petite enfance	Institut de formation Spécialisé social/médico social	Auxiliaire de puériculture Educateur de Jeunes Enfants
CUISINE	1 à 2	CAP Production et service en Restaurations (rapide, collective, cafétéria) Option : cuisinier BAC Professionnel Cuisinier BTS Diététicien	Restauration collective	CFA/Lycées	Chef de cuisinier Chef de Production
ENVIRONNEMENT/gestion DES DECHETS	1 à 2	CAP Propreté, environnement, Collecte, recyclage des déchets BAC PRO/BTS Gestion des milieux naturels Et de la Faune	Environnement	CFA/Lycées	Technicien Environnement
TOURISME/PATRIMOINE CULTURE	1 à 2	BTS Tourisme Licence professionnelle Tourisme	TOURISME	Lycées ou université Selon le diplôme préparé.	Directeur Tourisme Agent chargé du Tourisme
URBANISME	1 à 2	Licence professionnelle/Master Collectivité Territoriale-Mention Aménagement Du Territoire Urbanisme	instruction des Autorisation du Droit des Sols et suivi des Dossiers d'urbanisme.	Universités	Responsable Urbanisme
SERVICE JURIDIQUE	1 à 2	licence professionnelle/Master Collectivité Territoriale Mention Achat Public	gestionnaire des marchés publics	Universités	Responsable Juridique Ou des Marchés Publics
VOIRIE /ASSAINISSEMENT	1	Bac pro/BTS/DUT/Licence Professionnelle Topographe Système d'information Géographique (SIG).	Topographe/Géomaticien Gestion du domaine public et travaux Sur domaine public	Lycées pro CFA Université	Directeur ou Technicien Du Service Technique
ASSAINISSEMENT	1 à 2	Bac professionnel/BTS/DUT /Licence Professionnelle Technicien Exploitation station Et réseau assainissement Eaux usées.	suivi et intervention sur les stations et réseaux, contrôles, petites réparations hydrauliques et Electromécanique.	Lycées pro CFA Université	Technicien ASSAINISSEMENT

2022D4-1-2-161

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

MODIFICATIONS DE POSTE DE TRAVAIL – SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la saisine du Comité Technique,

Considérant qu'il convient de modifier un certain nombre de postes de travail en raison des besoins des services,

Le Président propose les modifications suivantes :

- MULTI-ACCUEIL/RAM

Un emploi d'Éducateur de Jeunes Enfants est à temps non complet 28 heures semaine sur la structure du Multi-Accueil et Relais Assistantes Maternelles ; compte-tenu des besoins du service, notamment lors de l'accueil et du départ des enfants nécessitant la présence de personnels diplômés, il conviendrait d'augmenter le temps de travail de cet emploi comme suit :

- un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants de 28h à 35 heures hebdomadaires (temps complet).

- SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Un poste de Rédacteur Territorial Principal de 1ère Classe à temps complet est vacant depuis le départ de l'agent par voie de mutation ; compte-tenu de la réorganisation du service en début d'année 2022 et des missions désormais dévolues à cet emploi (gestionnaire de paie et de carrière), il convient de supprimer le poste dans la cadre d'emploi de rédacteur territorial et de créer un poste dans le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs à temps complet.

Le comité technique réuni sous la présidence de Francine FILLATRE le 11 octobre 2022 a émis un favorable.

Le Président propose à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- de supprimer le poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à temps non complet 28 heures hebdomadaires et de créer un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à temps complet 35 heures hebdomadaires,

- de supprimer le poste de Rédacteur Territorial principal 1ère Classe à temps complet et de créer un poste dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet 35 heures hebdomadaires,

- de l'autoriser à effectuer les démarches nécessaires à ces modifications de postes,

- de dire que les crédits nécessaires à ces évolutions seront disponibles et inscrits au budget de l'établissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- de supprimer le poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à temps non complet 28 heures hebdomadaires et de créer un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à temps complet 35 heures hebdomadaires,
- de supprimer le poste de Rédacteur Territorial principal 1ère Classe à temps complet et de créer un poste dans le cadre d'emplois administratifs à temps complet 35 heures hebdomadaires,
- d'autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires à ces modifications de postes,
- de dire que les crédits nécessaires à ces évolutions seront disponibles et inscrits au budget de l'établissement.

2022D4-1-9-162

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

PROJET DE SERVICE DE LA CUISINE COMMUNAUTAIRE

En mars 2022, les chefs de services de la Communauté de Communes et du CIAS ont été invités à mener, avec leurs équipes, une réflexion globale sur l'organisation et le fonctionnement de leurs services respectifs et de proposer un projet de service.

Ce projet de service doit se décliner de la manière suivante :

- Descriptif des missions du service,
- Etat des lieux/Diagnostic/Forces/Faiblesses,
- Identification des axes d'amélioration,
- Définition d'un plan d'actions avec les moyens à mettre en œuvre.

La Cuisine Communautaire a rendu son projet de service (le document fait 70 pages) et je vous en donne la synthèse.

Un comité de pilotage s'est constitué, composé du Directeur, du Chef de pôle production, du Chef de pôle livraisons, du Chef de cuisine et de tous les chefs de secteur. Un gros travail de réflexion, d'échanges et d'analyses a été réalisé tout en gardant à l'esprit nos missions de service public, les enjeux sociaux, sociétaux, environnementaux et financiers.

A partir du diagnostic réalisé, mettant en avant les points forts et les points faibles du service, un programme d'actions a été défini sur trois axes :

Axe 1 – L'ALIMENTATION

AXE 2 – L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT

AXE 3 – LE TERRITOIRE

Axe 1 – L'ALIMENTATION

Enjeu réglementaire

- diversifier les protéines dans les plats proposés : protéines végétales, ovo-produits une fois par semaine,
- améliorer le suivi de l'hygiène alimentaire dans les restaurants scolaires : réalisation de visites dans les satellites afin de s'assurer du suivi des procédures, notamment de remise en température. Un agent pourrait être dédié à cette mission.

Enjeu Social

- consolider la qualité des plats : augmenter le nombre de plats « fait maison » (ex : omelettes, potages, fromage à la coupe),
- mise en place des procédures de cuissons lentes à basse température,
- améliorer le cahier des charges du marché des denrées alimentaires actuel afin d'ouvrir encore plus la voie à de nouveaux producteurs locaux, du territoire, du Département, de la Région.

AXE 2 – L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT

Enjeu réglementaire

- étudier le retour des barquettes sur site dans un souci de recyclage de ces dernières,
- accentuer le tri sélectif des déchets dans un souci environnemental,
- élaborer le prochain cahier des charges d'acquisition des produits d'entretien et du matériel de nettoyage en insérant des conditions environnementales.

Enjeu social

- lutter contre le gaspillage alimentaire : mission dévolue à un agent en poste pour limiter le gaspillage alimentaire au sein de la cuisine et dans les restaurants satellites.

AXE 3 – LE TERRITOIRE

Enjeu Social

- améliorer le rôle social attribué au service sur le territoire (portage repas) : repenser les horaires et le temps quotidien de travail des agents au portage de repas pour leur permettre de passer plus de temps avec les usagers, souvent âgés, et pour qui, parfois, c'est le seul lien social,
- prendre contact avec les organismes d'accueil de personnes handicapées pour étudier l'inclusion par le travail à ces travailleurs.

Enjeu Sociétal

- valoriser les politiques publiques au travers du service de la Cuisine Communautaire :
 - . organiser des visites des ateliers de production à l'attention des élus, des usagers, des écoles,
 - . publier des documents valorisant une action, un plat sur le site de la CC2R ou les réseaux sociaux.

Ces actions ne nécessitent pas un investissement financier lourd et pourraient être mises en œuvre sur un délai d'une année, avec un suivi pluriannuel par la suite.

Par ailleurs, ce projet pourrait être réalisé sans accroître la masse salariale ; toutefois, il va engendrer :

- une augmentation des manipulations techniques en production (plats « fait maison », cuissons basses températures),
- le détachement de certains agents sur de nouvelles tâches (contrôle de l'hygiène dans les satellites, diminution du gaspillage alimentaire, réalisation de fiches techniques, études sur le recyclage, etc.),

nécessitant une augmentation du temps de travail des agents.

Il est donc proposé d'augmenter le temps de travail hebdomadaire des agents de la cuisine de 35 heures hebdomadaires à 37h30 hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce temps de travail générerait 15 jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT).

Ces jours pourraient être posés par les agents en période de basse activité (pendant les vacances scolaires), période durant laquelle les congés sont organisés en binôme.

Le comité technique réuni sous la présidence de Francine FILLATRE le 11 octobre 2022 a émis un favorable.

Le Président propose :

- d'approuver le projet de service de la Cuisine Communautaire et les actions proposées,
- d'approuver le passage à 37h30 hebdomadaire des agents de la cuisine afin de permettre la mise en œuvre du projet,
- de l'autoriser ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre des actions et à signer les documents correspondants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le projet de service de la Cuisine Communautaire et les actions proposées,
- d'approuver le passage à 37h30 hebdomadaire des agents de la cuisine afin de permettre la mise en œuvre du projet,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre des actions et à signer les documents correspondants.

La secrétaire de séance désigné
Adjointe à la mairie de Valence d'Agen



Catherine PERE

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives



Jean Michel BAYLET

* * * * *

La séance est clôturée à 19 heures 00